

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL

DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 54

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 55 À 132

N°1 - du 15 juillet 2007 au 16 octobre 2008

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Du dimanche 15 juillet 2007 au jeudi 07 août 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITÉ DE SAINT MARTIN

PROCES VERBAL

RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

L'an deux mille sept, le dimanche 15 juillet, sur l'esplanade située devant l'entrée principale de l'Hôtel de la Collectivité, et sur convocation préalable du Préfet Délégué,

Conformément :

- aux dispositions de la loi n° 2007-223 du 25 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- aux articles LO 6322-1 - LO 6321-5 - 6322-6 - JO du 12 février 2007 concernant l'élection du Président du Conseil Territorial ;
- et à l'article LO 6322-6 du J.O DU 12 FEVRIER 2007 concernant l'élection des membres du Conseil Exécutif.

Les 23 membres du Conseil Territorial sont présents.

La Présidence revient de droit au doyen : Monsieur BARAY Richard.

Les fonctions de secrétaire sont dévolues au plus jeune élu en âge : Monsieur JEFFRY Louis.

A dix heures 10 minutes (10 h 10 mn) les membres procèdent, au scrutin secret de l'élection du Président.

La liste Union pour le Progrès présente la candidature de M. Louis Constant FLEMING

Les deux (2) autres listes déclarent ne pas vouloir poser de candidature à la Présidence.

1er tour du scrutin

Nombre d'électeurs :	23
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	23

Nombre de voix obtenues par :
Monsieur Louis Constant FLEMING : 23

ELU

A 10 heures 30 mn, l'élection de Monsieur Louis Constant FLEMING, Président du Conseil Territorial de SAINT MARTIN est effective. A 10 heures 45 mn, Monsieur le Président du Conseil Territorial, invite au dépôt des six (6) candidatures.

Les négociations en vue des accords politiques sont ouvertes et la désignation des membres du Conseil Exécutif est effective.

A 10 heures 53 mn, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- OGOUNGELE-TESSI Marthe
- GIBBS Daniel
- JAVOIS GUION-FIRMIN Claire
- ALIOTTI Pierre
- HAMLET Jean-Luc
- RICHARDSON Alain

A l'issue de l'énoncé, le Président du Conseil Territorial demande s'il y a d'autres candidatures ou des observations à formuler. A l'unanimité les membres du conseil approuvent la proposition.

Immédiatement, le Président du Conseil Territorial donne lecture des six (6) nominations :

- OGOUNGELE-TESSI Marthe 1ère Vice-présidente

- GIBBS Daniel 2ème Vice président
- JAVOIS GUION-FIRMIN Claire 3ème Vice-présidente
- ALIOTTI Pierre 4ème vice-président
- HAMLET Jean-Luc membre du Conseil Exécutif
- RICHARDSON Alain membre du Conseil Exécutif

A 10 heures et 55 minutes, sous la présidence de Monsieur Louis Constant FLEMING, Président du Conseil Territorial, il est procédé à l'élection des membres du Conseil Exécutif à savoir : quatre (4) Vice-présidents et deux (2) autres conseillers territoriaux.

A 11 heures, le Président du Conseil Territorial procède au vote à main levée.

A l'unanimité les 23 membres du Conseil Territorial acceptent la proposition des six (6) membres du conseil Exécutif.

Les six (6) membres sont proclamés élus à l'unanimité.

Les opérations de désignation électorale du Président du Conseil Territorial et des six (6) membres du Conseil Exécutif terminées, Monsieur le Président, clôture la présente réunion du conseil Territorial de SAINT MARTIN.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, le présent PROCES VERBAL est transcrit sur le registre à ce destiné et affiché ce jour dans le Hall de l'Hôtel de la Collectivité, et transmis à Monsieur le Préfet Délégué.

Saint-Martin, le 15 Juillet 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

JANUARY épse OGOUNDELE-TESSI Marthe

GIBBS Daniel

JAVOIS épse GUION-FIRMIN Claire

ALIOTTI Pierre

MANUEL épse PHILIPS Annette

GUMBS Frantz

ZIN-KA-IEU Ida

JEFFRY Louis, Secrétaire de Séance

JUDITH Sylviane

BARAY Richard

BRYAN épse LAKE Catherine

RICHARDSON Jean

HERAULT Myriam

DANIEL Arnel

HUGHES épse MILLS Carenne

RICHARDSON Alain

HANSON Aline

ARNELL Guillaume

BROOKS Noreen

MUSSINGTON Louis

CONNOR Ramona

HAMLET Jean-Luc

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Faite et délibérée le 15 juillet 2007

Certifiée exécutoire

HOTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : 1-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le dimanche 15 juillet à 13 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.; FLEMING Louis Constant.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona, M. HAMLET Jean-Luc.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.

OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin;

Vu les dispositions du CGCT relatives aux compétences du Président du Conseil territorial de Saint-Martin ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du Conseil territorial et des membres du conseil exécutif ;

Le Président du Conseil Territorial, par délégation du Conseil territorial, peut être chargé pour la durée de son mandat, d'exercer certaines prérogatives ;

A ce titre il est proposé au conseil de délibérer en ce sens afin de permettre la continuité de l'administration territoriale;

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

A L'UNANIMITE (23)

ARTICLE 1 : De déléguer au Président du Conseil territorial, conformément à l'article LO 6352-11 du CGCT, pour la durée de son mandat, la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette procédure est également conforme à l'article 28 du code des marchés publics.

Le président du conseil territorial rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil territorial de l'exercice de cette compétence et en informe le conseil exécutif.

ARTICLE 2 : De déléguer au Président du Conseil territorial, les opérations financières et budgétaires suivantes, conformément à l'article LO 6352-13 du CGCT:

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2 millions d'euro maximum ;

3. Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

Le président informe le conseil territorial des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué.

Faite et délibérée le 15 juillet 2007

Le Président du Conseil Territorial,

Louis Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : 2-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Territorial

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Territorial

Vu, le code général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de la dite partie, relative à Saint-Martin,

Vu, le rapport du Président du conseil territorial soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article unique : en application de l'article LO 6321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'adopter les dispositions du Règlement Intérieur dont la teneur suit. (Règlement Intérieur annexé à la présente délibération.)

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CT 2-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1er août à 15 heures le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Fixation des indemnités des élus territoriaux

OBJET : Fixation des indemnités des élus territoriaux

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu, le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de fixer à compter du 16 juillet 2007, les indemnités brutes mensuelles des Conseillers territoriaux aux montants fixés par l'article LO 6325-2 du CGCT, selon les fonctions exercées.

-l'indemnité de fonction de Conseiller territorial est égale à 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de l'Etat

-l'indemnité de fonction du président du Conseil territorial est égale à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de l'Etat, majorée de 45 %

-l'indemnité de fonction de chacun des Vice-présidents du Conseil territorial est égale à l'indemnité de fonction de conseiller territorial, majorée à 40 %.

-L'indemnité de fonction des membres du Conseil exécutif est égale à l'indemnité de fonction de conseiller territorial majorée de 10 %.

ARTICLE 2 : conformément au tableau ci-après (valeur juillet 2007), de procéder automatiquement à leur revalorisation, en application des dispositions portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat,

TITULAIRES	MONTANT INDEMNITE
PRESIDENT	5 397,74 €
VICE PRESIDENT	2 605,80 €
MEMBRE CONSEIL EXECUTIF	2 047,42 €
CONSEILLER TERRITORIAUX	1 861,29 €

ARTICLE 3 : le conseiller territorial titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local ou du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque, en application des dispositions du premier alinéa, le montant total des rémunérations et des indemnités de fonctions d'un conseil territorial fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil territorial ou de l'organisme concerné.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23

Présents 22
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Création des Commissions Consultatives du Conseil Territorial

Objet : Création des Commissions Consultatives du conseil territorial

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'article LO 6321-25 du CGCT,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de créer des commissions consultatives, dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur du conseil territorial et désignés ci-après :

1.COMMISSION DE LA FISCALITE, DES AFFAIRES JURIDIQUES, FINANCIERES ET BUDGETAIRES

2.COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, DE LA FAMILLE, ET DES PERSONNES AGEES

3.COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, RURALES ET TOURISTIQUES

5.COMMISSION DE L'EMPLOI, DE L'APPRENTISSAGE, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

6.COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EDUCATION ET DES AFFAIRES SCOLAIRES

7.COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

8.COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

9.COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

10.COMMISSION SECURITE ET PLAN ORSEC

11.COMMISSION AD-HOC POUR LE REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 22
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-4-1-2007.

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Désignation des élus dans les Commissions du Conseil Territorial.

Objet : Désignation des élus dans les Commissions du Conseil Territorial.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'article LO 6321-25 du CGCT,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de créer des commissions consultatives, dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur du conseil territorial et désignés ci-après :

1.COMMISSION DE LA FISCALITE, DES AFFAIRES JURIDIQUES, FINANCIERES ET BUDGETAIRES

•Président : Louis Constant FLEMING
•Vice-président : Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Rapporteur : Daniel GIBBS

Membres :

•Claire GUION -FIRMIN
•Pierre ALIOTTI
•Alain RICHARDSON
•Jean-Luc HAMLET

2.COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, DE LA FAMILLE, ET DES PERSONNES AGEES

•Président : Claire GUION-FIRMIN
•Vice-président : Carenne MILLS
•Rapporteur : Annette PHILIPS

Membres :

•Frantz GUMBS
•Louis JEFFRY
•Guillaume ARNELL
•Ramona CONNOR

3.COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, RURALES ET TOURISTIQUES

•Président : Louis Constant FLEMING
•Vice-président : Daniel GIBBS
•Rapporteur : Claire PHILIPS

Membres :

•Ida ZIN-KA-IEU
•Myriam HERAULT
•Noreen BROOKS
•Alain RICHARDSON

4.COMMISSION DE L'EMPLOI, DE L'APPRENTISSAGE, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

•Présidente : Marthe OGOUNDELE -TESSI
•Vice-présidente : Myriam HERAULT
•Rapporteur : Frantz GUMBS

Membres :

•Sylviane JUDITH
•Catherine LAKE
•Aline HANSON
•Louis MUSSINGTON

5.COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'EDUCATION ET DES AFFAIRES SCOLAIRES

•Présidente : Marthe OGOUNDELE -TESSI
•Vice-présidente : Ida ZIN-KA-IEU
•Rapporteur : Frantz GUMBS

Membres :

•Sylviane JUDITH
•Carenne MILLS
•Guillaume ARNELL

•Louis MUSSINGTON

6.COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

•Présidente : Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Vice-président : Jean David RICHARDSON
•Rapporteur : Louis JEFFRY

Membres

•Carenne MILLS
•Arnel DANIEL
•Noreen BROOKS
•Louis MUSSINGTON

7.COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

•Président : Louis Constant FLEMING
•Vice-président : Claire PHILIPS
•Rapporteur : Pierre ALIOTTI

Membres :

•Richard BARAY
•Catherine LAKE
•Guillaume ARNELL
•Jean Luc HAMLET

8.COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

•Président : Pierre ALIOTTI
•Vice-président : Louis JEFFRY
•Rapporteur : Myriam HERAULT

Membres

•Ida ZIN KA IEU
•Arnel DANIEL
•Jean David RICHARDSON
•Ramona CONNOR

9.COMMISSION SECURITE ET PLAN ORSEC

•Louis-Constant FLEMING
•Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Daniel GIBBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Pierre ALIOTTI
•Noreen BROOKS

10- COMMISSION Ad Hoc DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT INTERIEUR

•Daniel GIBBS
•Pierre ALIOTTI
•Frantz GUMBS
•Guillaume ARNELL
•Aline HANSON
•Alain RICHARDSON

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23

En Exercice 23
Présents 22
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION CT -2-4-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Désignation des élus dans les Organismes extérieurs.

Objet : Désignation des élus dans les Organismes extérieurs.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu l'article LO 6321-25 du CGCT

Considérant le règlement intérieur du conseil territorial

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner les élus au sein des organismes extérieur selon ce qui suit:

1.Elus membres du Conseil d'administration de la SEMSAMAR

•Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Daniel GIBBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Pierre ALIOTTI
•Claire PHILIPS
•Louis MUSSINGTON

Elu représentant la collectivité à l'assemblée générale de la SEMSAMAR:

•Daniel GIBBS

Les élus membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont autorisés à percevoir des jetons de présence, à savoir 150 € par demi-journée

2.Elus représentants la collectivité à l'Etablissement des

Eaux et de l'Assainissement (EEASM)

•Pierre ALIOTTI
•Louis JEFFRY
•Arnel DANIEL
•Jean David RICHARDSON
•Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Guillaume ARNELL

3.Elus représentants la collectivité à l'Etablissement de l'Aéroport de Grand-Case

•Daniel GIBBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Catherine LAKE
•Jean David RICHARDSON
•Guillaume ARNELL

4.Elus représentants la collectivité à la caisse des écoles sous réserve des dispositions prises par la délibération créant un nouvel établissement public au 1er Janvier 2008 :

•Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Frantz GUMBS
•Richard BARAY
•Catherine LAKE
•Louis JEFFRY
•Ramona CONNOR
•Noreen BROOKS

5.Elus représentants la collectivité à l'Office du tourisme

•Daniel GIBBS
•Claire PHILIPS
•Ida ZIN KA IEU
•Myriam HERAULT
•Arnel DANIEL
•Carenne MILLS
•Noreen BROOKS

6.Elus représentant la collectivité à la régie du port

•Daniel GIBBS

7.Elus représentants la collectivité à la réserve naturelle

•Louis-Constant FLEMING
•Pierre ALIOTTI
•Jean David RICHARDSON

8.Elus représentants la collectivité à la maison de retraite sous réserve des dispositions prises par la délibération créant un nouvel établissement public au 1er Janvier 2008

•Claire GUION-FIRMIN
•Louis JEFFRY
•Richard BARAY
•Claire PHILIPS
•Carenne MILLS
•Ramona CONNOR
•Aline HANSON

9.Elus représentants la collectivité lycée des îles du nord

•Claire PHILIPS
•Myriam HERAULT
•Jean David RICHARDSON
•Louis MUSSINGTON

10.Elus représentants la collectivité au collège de cul de sac (Soualiga)

•Catherine LAKE
•Jean-Luc HAMLET

11.Elus représentants la collectivité au collège mont des accords

•Sylviane JUDITH
•Jean-Luc HAMLET

12.Elus représentants la collectivité au collège de Quartier d'Orléans

- Richard BARAY
- Guillaume ARNELL

13. Elus représentants la collectivité dans les écoles maternelles

- Ecole Maternelle de Sandy-Ground :
Carenne MILLS
- Ecole Maternelle Evelyn HALLEY :
Ida ZIN-KA-IEU
- Ecole maternelle Siméone TROTT :
Carenne MILLS
- Ecole Maternelle de Grand-Case :
Louis MUSSINGTON
- Ecole Maternelle de Cul de Sac :
Ida ZIN-KA-IEU
- Ecole Maternelle de Quartier d'Orléans :
Louis MUSSINGTON

14. Elus représentants la collectivité dans les écoles primaire

- Ecole Élémentaire de Sandy-Ground
Frantz GUMBS
- Ecole Élémentaire Nina DUVERLY
Frantz GUMBS
- Ecole Élémentaire Emile CHOISY
Frantz GUMBS
- Ecole Élémentaire Hervé WILLIAMS I
Arnel DANIEL
- Ecole Élémentaire Hervé WILLIAMS II
Arnel DANIEL
- Ecole Élémentaire Elie GIBS
Pierre ALIOTTI
- Ecole Élémentaire de Cul de Sac
Jean-Luc HAMLET
- Ecole Élémentaire de Quartier d'Orléans I
Jean-Luc HAMLET
- Ecole Élémentaire de Quartier d'Orléans II
Jean-Luc HAMLET

15. Elus représentants au C.A de l'hôpital Louis Constant FLEMING

- Louis Constant FLEMING
- Claire GUION-FIRMIN
- Richard BARAY
- Pierre ALIOTTI
- Alain RICHARDSON

16. Elus représentant au C.A de l'hôpital de Saint-Barthélemy.

- Arnel DANIEL
- Louis JEFFRY

17. Elu représentant le Centre de Gestion de la Fonction Publique.

- Marthe OGOUNDELE-TESSI

18. Elu représentant le Groupement Régional de Santé Publique

- Louis JEFFRY

ARTICLE II : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Objet : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 22 issue du décret n° 2006-975 du 1er Aout 2006

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial, après avoir procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.),

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Sont élus à la Commission d'Appel d'Offres, outre le Président du conseil territorial membre de droit ou son représentant désigné à savoir :

Membres titulaires :

- Président : Louis-Constant FLEMING
- Représentant du Président : Richard BARAY
- Marthe OGOUNDELE -TESSI
- Daniel GIBBS
- Claire GUION-FIRMIN
- Pierre ALIOTTI
- Alain RICHARDSON

Membres suppléants :

- Sylviane JUDITH
- Myriam HERAULT

- Claire PHILIPS
- Frantz GUMBS
- Louis MUSSINGTON

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT-2-5-2008

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Création d'un EHPAD

Objet : Création d'un Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement de Personnes Agées (EHPAD)

Vu l'article LO 6314-3.

Considérant le rapport du Président, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007

Le Conseil territorial,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer un Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement de Personnes Agées (EHPAD), doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

ARTICLE 2 : D'adopter les statuts de cet établissement dont le projet est annexé à la présente

ARTICLE 3 : De désigner les élus du Conseil territorial qui devront siéger au conseil d'administration de l'établissement

•Claire GUION-FIRMIN
•Louis JEFFRY
•Richard BARRAY
•Claire PHILIPS
•Carenne MILLS
•Ramona CONNOR

ARTICLE 4 : De désigner Mme GUION FIRMIN Nonette Directrice de l'établissement.

ARTICLE 5 : De mandater le conseil exécutif pour toutes décisions ultérieures à prendre quant à la mise en place effective de cet établissement

ARTICLE 6 : D'autoriser le Vice-président du conseil exécutif, en charge des affaires sociales à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et de saisir le représentant de l'Etat afin de nommer le comptable public.

ARTICLE 7 : De préciser que la dotation initiale sera composée d'apports en nature exclusivement à savoir tous les éléments corporels appartenant à la maison de retraite «Bethany Home».

ARTICLE 8 : La mise en place de cet établissement sera effective au 1er Janvier 2008. A titre transitoire de préciser que Mme Nonette GUION-FIRMIN Epse CRIOSI assure la Direction de l'actuelle Maison de retraite jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 9 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-6-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam,

DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Création d'un Etablissement Public-Caisse des établissements Scolaires

Objet : Création d'un Etablissement Public- Caisse des établissements Scolaires

Vu, LO 6314-3 du CGCT

Vu, les articles L 212-10 à L 212-12 et R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Education.

Considérant le rapport du Président, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De créer un Etablissement Public Local à caractère administratif dénommé « Caisse des Etablissements Scolaires », doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale, reprenant les missions de la caisse des écoles de l'ex-commune de Saint-Martin. La mise en place de cet établissement sera effective au 1er Janvier 2008 et dans l'intervalle la caisse des écoles actuelle assurera les missions qui lui sont dévolues par la loi jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : De mandater le conseil exécutif aux fins d'adopter et/ou amender le projet de statuts qui lui sera soumis ultérieurement

ARTICLE 3 : De désigner les élus du Conseil territorial qui devront siéger au conseil d'administration de l'établissement

•Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Frantz GUMBS
•Richard BARAY
•Catherine LAKE
•Louis JEFFRY
•Ramona CONNOR
•Noreen BROOKS

ARTICLE 4 : De désigner Monsieur DOLLIN Paul, Directeur de l'établissement

ARTICLE 5 : De mandater le conseil exécutif pour toutes décisions ultérieures à prendre quant à la mise en place effective de cet établissement

ARTICLE 6 : D'autoriser le Vice-président du conseil exécutif, en charge des affaires scolaires à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et de saisir le représentant de l'Etat afin de nommer l'agent comptable.

ARTICLE 7 : De préciser que la dotation initiale sera composée d'apport en nature exclusivement à savoir tous les éléments corporels appartenant à la caisse des écoles.

ARTICLE 8 : De saisir le représentant de l'Etat quant aux spécificités de notre collectivité par rapport au statut des caisses des écoles et s'il y a lieu, de faire jouer la faculté qui nous est offerte d'adapter la loi en la matière.

ARTICLE 9 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT-2-7-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Remboursement des frais de déplacement des élus

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER TERRITORIAL ET MANDATS SPÉCIAUX

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'article LO 6325-1 du CGCT,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de fixer les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat de Conseiller territorial et des mandats spéciaux, selon le règlement qui figure ci-après :

1. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS A L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER TERRITORIAL

Participation aux réunions d'organismes extérieurs (hors de

Saint-Martin) dont font partie les Conseillers territoriaux

Les Conseillers territoriaux peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport, de séjour engagés à l'occasion de leur participation aux réunions d'organismes extérieurs, dont ils font partie, par délégation de l'Assemblée.

Modalités de remboursement des frais liés aux déplacements liés à l'exercice du mandat de Conseiller territorial:

Au vu de l'état de frais renseigné par l'élu (imprimé fourni par les questeurs du conseil territorial) du Conseil territorial) et des justificatifs, les frais engagés sont remboursés sous réserve que la participation soit justifiée

- pour les représentations du conseil territorial, par l'ordre de mission établi par le Président du conseil territorial

- pour les réunions d'organismes extérieurs, dont l'élu fait partie par désignation du Conseil territorial, par la convocation.

2. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE D'UN MANDAT SPECIAL

Les Conseillers territoriaux peuvent être chargés d'un mandat spécial par le conseil territorial pour effectuer des déplacements en France Métropolitaine ou à l'étranger. Ils disposent alors de la possibilité de bénéficier d'un paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser les frais de repas et de nuitée et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Collectivité, cela exclut les activités courantes de l'élu, le mandat devant entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. A chaque mission doit correspondre une justification d'intérêt territorial présentée par le déplacement et faire l'objet d'une délibération du Conseil territorial portant mandat d'effectuer celle-ci.

Les Conseillers territoriaux peuvent donc prétendre, sur justificatif de la durée réelle de déplacement, à la prise en charge de leurs frais de transport et au remboursement de leurs frais de séjour et dépenses exceptionnelles « aux frais réels » à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Après réception de l'état de frais renseigné par l'élu et des justificatifs de dépenses, le remboursement des frais de repas, de nuitée et de transport engagés à cette occasion peut intervenir.

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial qui a été confié à l'élu peuvent être remboursées, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'Assemblée, à condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre.

Pour faciliter la tâche des élus qui devraient bénéficier d'un mandat spécial dans des conditions d'urgence, la délibération prise à cet effet peut être postérieure à l'exécution de la mission.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT. 2-8-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Exercice du droit à la formation des élus

OBJET : EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS TERRITORIAUX

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'article LO 6325-1 du CGCT,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

Considérant qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit statuer, sur la question de l'orientation donnée au droit de la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus du Conseil territorial, sont pris en charge par la collectivité :

D'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

D'autre part, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ses formations se doit d'être en lien avec les compétences régionales ou avec l'exercice des fonctions électives.

Elles devront notamment concerner l'un des thèmes suivants:

• Statut de l'élu

• Budget et finances des collectivités

• Décentralisation, territoires et politiques contractuelles

• Thèmes d'intérêts régionaux :

- Développement économique et emploi

- Transport, infrastructures et aménagement du territoire

- Education et formation professionnelle

- Environnement

- Agriculture, ruralité

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Europe et collectivités locales

- Marchés publics

- Service public et collectivités locales

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver les modalités d'application des mesures prévues par l'article LO 6325-1 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que décrites ci-dessus.

D'approuver les orientations générales et thématiques données à la formation des élus, telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires au budget de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-9-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carenne, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL TERRITORIAL AU CONSEIL EXECUTIF

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Vu l'article LO 6321-25 du CGCT,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de déléguer au Conseil exécutif, dans l'intervalle des séances plénières, les attributions figurant ci-après, décomposée en trois rubriques distinctes :

1- EXECUTION DU BUDGET

Dans le respect du règlement des interventions financières du Conseil territorial et dans la limite des enveloppes budgétaires :

1-1 Individualiser les opérations de tout programme, prise dans le cadre des régimes d'aides ou des politiques définies par le Conseil territorial dans les matières suivantes :

1-1-1 Emploi et développement humain :

- Emploi, apprentissage et formation professionnelle
- Enseignement et affaires scolaires
- Vie associative, culture jeunesse et sport

1-1-2 Développement économique :

- Stratégie et interventions économiques
- Tourisme
- Agriculture, pêche et élevage
- Transports et continuité territoriale
- Ports et aéroport
- Secteur émergents, innovation et TIC

1-1-3 Affaires sociales :

- Protection maternelle et infantile (PMI)
- Protection sociale de l'enfance et de la jeunesse
- Personnes âgées et handicapées
- Service santé des populations
- Habitat et logement
- Lutte contre l'exclusion
- Prévention de la délinquance

1-1-4 Développement durable :

- Aménagement du territoire
- Entretien des routes
- Constructions scolaires et bâtiments publics
- Environnement et cadre de vie
- Domanialité
- Services techniques

1-2 Modifier, si nécessaire, le montant d'une subvention, d'une avance, d'un prêt ou d'une garantie et leur bénéficiaire.

1-3 Emettre des avis sur toute proposition de programme ou d'utilisation de crédits de l'Etat ou de l'Union Européenne.

2- GESTION

2-1 Procéder au remplacement des représentants du Conseil territorial au sein des organismes extérieurs.

2-2 Donner des avis sur la désignation des personnes qualifiées siégeant dans les Conseils d'administration des établissements d'enseignement relevant du Conseil territorial.

2-3 Décider de l'adhésion ou du retrait de la collectivité à toute association, organisme ou instance où elle serait amenée à siéger, d'approuver les statuts de ces associations, organismes ou instances, de donner tout avis prescrit par les textes ou statuts les concernant, de décider des versements de cotisations dues au titre de ces adhésions.

2-4 Approuver des conventions type, soit avec des organismes agissant pour le compte du Conseil territorial, ou en partenariat, soit avec des organismes bénéficiaires de subventions du Conseil territorial et de toute forme de concours financiers.

2-5 Autoriser à tenter toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires au nom du Conseil territorial et de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin.

2-6 Prendre toutes décisions et approuver tous documents contractuels (transactions notamment) nécessaires au règlement amiable des litiges opposant le Conseil territorial à des tiers.

2-7 Décider des règles relatives au régime indemnitaire des agents du Conseil territorial.

2-8 Prendre les décisions d'ordre général relatives au statut des agents du conseil territorial.

2-9 Approuver les conventions de mise à disposition des agents du Conseil territorial conclues avec les différents organismes publics ou privés.

2-10 Décider du recrutement d'un agent contractuel pour un poste vacant ou nouvellement créé.

2-11 Prendre les décisions relatives aux mandats spéciaux des Conseillers territoriaux.

2-12 Décider dans les formes établies par les lois et règlements, de l'acquisition d'immeubles à l'amiable ou par adjudication, et de tout acte emportant acquisition de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de partie d'immeubles ;

2-13 Décider dans les mêmes formes de la conclusion et révision des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce ;

2-14 Décider de la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de fonds de commerce de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de partie d'immeubles ;

2-15 Décider de la conclusion et de la révision de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet de consentir la location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce ;

2-16 Décider de passer dans les mêmes formes les actes d'échange, avec ou sans soulte de partage d'acceptation de dons ou de legs.

2-17 Décider de l'acquisition et de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

2-18 Décider de la conclusion et de la révision de conventions quelconques portant sur les biens mobiliers.

2-19 Décider des actions en faveur des entreprises

2-20 Décider des modifications des règlements d'interventions de subventions ou d'aides financées par le Conseil territorial.

3- PROCEDURES ADMINISTRATIVES

3-1 Approuver les documents des instances dans lesquelles le Conseil territorial dispose d'une représentation majoritaire.

3-2 Approuver toute convention d'exécution ou de mise en œuvre des programmes ou des actions avec les organismes partenaires du Conseil territorial.

3-3 Décider de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services sans préjudice de la délégation consentie au Président du Conseil territorial pour la durée de son mandat, autoriser, le cas échéant, la résiliation desdits marchés ;

3-4 Décider du choix de l'attributaire des marchés de maîtrise d'œuvre sans préjudice de la délégation consentie au Président du Conseil territorial pour la durée de son mandat;

3-5 Approuver les conventions de mandat conclues en application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique n°85-704 du 12 juillet 1985.

3-6 Emettre tout avis prévu par les lois et règlements.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-10-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Prorogation de la convention avec le Centre de Gestion

OBJET : Prorogation de la convention avec le centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Guadeloupe

Vu loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 18 juillet 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Guadeloupe.

Cette convention sera signée afin d'éviter toute ruptures de services dédiés à la carrière des agents de la collectivité, notamment dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Une réflexion globale sera menée quant à l'intervention du centre de gestion, mais aussi du centre national de la fonction publique territoriale à Saint-Martin étant entendu que les droits et obligations des fonctionnaires de la collectivité de Saint-Martin, sont régis par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 22
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-12-2007.

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Création de postes.

Objet : Création de postes.

Vu,

•La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

•La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

•Le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction.

•Décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction.

•Décret 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale.

•Décret 90-128 du 09 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de « Directeur Général Adjoint ».

•L'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant recrutement direct sur un emploi fonctionnel

•Considérant la création de la nouvelle Collectivité de Saint-Martin,

•Considérant les nécessités de service et l'augmentation du volume de travail, il s'avère que le recrutement de 5 « Directeurs Généraux Adjointes » est nécessaire,

•Considérant le manque de cadre A statutaire au sein de la Collectivité

Le Conseil territorial ouï l'exposé du Président du Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser la création de 5 postes fonctionnels de « Directeur Généraux Adjointes » sur l'exercice 2007.

ARTICLE 2 : De mandater le Président aux fins de publier les postes au Centre de Gestion de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : D'autoriser le recrutement par le Conseil Exécutif.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 22
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-13-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15:00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Compétences exercées en matière d'impôts, droits et taxes.

Objet : compétences exercées en matière d'impôts, droits et taxes

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6314-6, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport du président du Conseil territorial

Le Conseil Territorial

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui étaient applicables sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, demeurent applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, en tant qu'impôts, droits et taxes perçus au profit de celle-ci et de ses établissements publics, dans les conditions et limites prévues à l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les impôts, droits et taxes visés à l'article I sont établis et recouverts sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin selon les règles prévues par les lois et règlements, y compris ceux issus de délibérations des collectivités territoriales, intervenus avant la date visée à l'article I, et dans les conditions où ils étaient appliqués sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant la même date.

ARTICLE 3 : Les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits et taxes visés à l'article I, telles que prévues à l'article II, sont assorties des sanctions prévues par les lois et règlements intervenus avant la date visée à l'article I et relatives aux infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles I, II et III, et sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans les dispositions du code général des impôts et celles de tous lois et règlements concernant les impôts, droits et taxes, intervenues avant la date visée à l'article I :

-la référence à la France est remplacée par la référence à Saint-Martin ;

-la référence à l'Etat, aux communes ou à leurs groupements, aux départements, aux régions, aux établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Martin ou à ses établissements publics ;

-la référence aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux conseils régionaux est remplacée par la référence au conseil territorial ;

-la référence au ministre, au maire, au président du conseil général et au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil territorial.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 2-13-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes.

Objet : compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 2 : Dans les matières visées au I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales autres que les impôts, droits et taxes, les règles qui étaient applicables sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, demeurent applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, en tant que règles de ladite Collectivité.

ARTICLE 2 : Dans les lois et règlements intervenus dans les matières et avant la date, visées à l'article I, pour l'application des dispositions de celui-ci, et sauf si le contexte exige une interprétation différente :

-la référence à la France est remplacée par la référence à Saint-Martin ;

-la référence à l'Etat, aux communes, aux départements ou aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Martin ;

-la référence aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux conseils régionaux est remplacée par la référence au conseil territorial ;

-la référence au ministre, au maire, au président du conseil général et au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil territorial.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT-2-14-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 1 août à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, JUDITH Sylviane, BARAY Richard, BRYAN épouse LAKE Catherine, RICHARDSON Jean, HERAULT Myriam, DANIEL Arnel, HUGUES épouse MILLS Carene, RICHARDSON Alain, HANSON Aline, ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, MUSSINGTON Louis, CONNOR Ramona.

ETAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARAY Richard

OBJET : Avis sur le projet de décret.

Objet : Avis sur projet de décret

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 27 juillet 2007 ;

Vu le projet de décret relatif au transfert du recouvrement et du contrôle de la contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif au transfert du recouvrement et du contrôle de la

contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 août 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-1-2007

Le Président,

COM DE SAINT-MARTIN

Délibération du Conseil territorial

L'an deux mille sept, le mercredi 5 septembre à 15 heures, et Lundi 10 septembre à 18 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Louis-Constant FLEMING, Président du Conseil Territorial.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT ABSENTS : Mme HERAULT Myriam, M. HAMELET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre ALIOTTI / Daniel GIBBS

OBJET : 1 - Statut de Saint- Martin au sein de l'Union Européenne.

Objet : Statut européen de la COM de Saint-Martin et aide de l'Union européenne à son développement

Le Président expose :

Nul ne peut comprendre la problématique du devenir européen de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, c'est-à-dire sa place et son statut à l'intérieur de l'ensemble européen, s'il n'a cherché au préalable à appréhender la problématique de sa spécificité et de son statut à l'intérieur de l'ensemble national français.

Au-delà de ses spécificités géographiques et physiques (le caractère insulaire de son territoire et sa position ultramarine

vis-à-vis de la métropole) ce qui caractérise principalement la singularité de Saint-Martin, ce sont des spécificités historiques, politiques, culturelles et sociales.

L'acte fondateur de cette singularité, il nous faut le rappeler sans cesse, c'est le Traité franco-hollandais du 23 mars 1648 (dit «Traité de Concorde») qui partage l'île entre les deux souverainetés, française et hollandaise, et qui fixe les dispositions suivantes :

-La totalité de l'île est mise à la disposition commune des populations des deux parties ;

-Aucune réserve foncière n'est constituée au profit de l'une ou l'autre des parties ;

-L'ensemble des ressources naturelles et infrastructures (lagons, étangs, salines, baies, rades, ports) sont à la disposition commune des populations ;

-Les 2 parties sont liées par un accord d'assistance mutuelle en cas de danger et de coopération en matière policière et judiciaire.

Ce Traité et ces dispositions sont toujours en vigueur en 2007 - je le souligne avec insistance car c'est une donnée capitale pour la suite de mon propos et de notre débat.

Ensuite, de 1648 à 2007, l'évolution du sort de la partie française s'est accomplie en différentes étapes déterminantes. Celles-ci constituent autant de données capitales sur lesquelles nous devons aujourd'hui fonder notre réflexion et notre décision.

C'est pourquoi je souhaite les rappeler brièvement :

En 1815, la partie française, très faiblement peuplée, est rattachée administrativement à la Guadeloupe et les premiers services administratifs représentant l'État français y apparaissent.

Le 28 novembre 1839, une convention est signée entre la France et la Hollande, décidant : « la mise en commun des moyens naturels de l'île et des installations construites de mains d'hommes ».

Le 16 avril 1848, l'esclavage est aboli en partie française. Il l'est également 15 ans plus tard en partie hollandaise. En raison de la très faible activité économique et du manque d'intérêt de ce territoire du point de vue de la métropole, l'administration française commence à se retirer progressivement.

De 1850 à 1891, divers arrêts du gouverneur de la Guadeloupe confirment l'organisation d'une zone franche à Saint-Martin. Le retrait de l'administration se confirme (douanes, justice, conservation des hypothèques...). Le port franc est officiellement créé pour favoriser le libre commerce.

De 1884 à 1946, les populations de Saint-Martin et Sint-Maarten vivent en parfaite harmonie, coopération et amitié. Les mariages contribuent au brassage des familles qui se fondent parmi les populations originaires des deux parties de l'île (ainsi que de l'île voisine d'Anguilla). Les principes du traité de 1648 sont respectés et appliqués par les populations.

En 1946, la loi de départementalisation fait de Saint-Martin une commune du département de la Guadeloupe. Cette décision est prise unilatéralement par la France sans concertation préalable avec la Hollande. La situation particulière de Saint-Martin et le Traité franco-hollandais de 1648 sont complètement ignorés par les autorités françaises de métropole. Cette réforme, qui contredit les engagements de 1648, introduit les premières incohérences entre les statuts respectifs des deux parties.

En 1954, la Hollande accorde aux Antilles Néerlandaises un statut de large autonomie interne dont bénéficie Sint-Maarten. Les incohérences et contradictions s'accroissent.

En 1957, le Traité de Rome institue la Communauté Économique Européenne. En incluant les départements d'outre-mer au territoire européen, la France y intègre les Îles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. De son côté, la Hollande exclut les Antilles Néerlandaises. Le statut de Sint-Maarten vis-à-vis de l'Europe est donc celui d'un PTOM, tandis que Saint-Martin relève des RUP. Une fois de plus, l'existence de Saint-Martin et sa singularité à l'intérieur de l'ensemble national français sont totalement ignorées par les autorités métropolitaines signataires du Traité. Les statuts européens respectifs de la partie hollandaise et de la partie française méconnaissent non seulement trois siècles d'histoire, mais ils sont de plus incompatibles avec l'absence de frontière et viennent renforcer les incohérences et contradictions déjà introduites antérieurement.

À partir de 1957, la majorité des élus locaux, et toutes les municipalités qui se succèdent, réclament la transformation du statut de Saint-Martin : d'une collectivité territoriale à statut particulier « de fait », ils veulent faire une collectivité ter-

ritoriale à statut particulier « de droit ».

Au fil des années, diverses études et plusieurs rapports officiels confirment que la création de collectivités territoriales à statut particulier est l'unique moyen de résoudre légalement et définitivement les innombrables problèmes juridiques, administratifs, fiscaux, économiques et sociaux des Îles du Nord. De nombreuses délibérations des conseils municipaux respectifs de Saint-Martin et Saint-Barthélemy réclament cette réforme statutaire. Mais les autorités métropolitaines restent sourdes à nos revendications.

En 1963, l'arrondissement des Îles du Nord est créé. Une sous-préfecture est installée à Saint-Martin pour les deux communes guadeloupéennes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

À partir des années 70 et jusqu'en 2003, la population saint-martinoise, de plus en plus consciente de l'inadaptation de son statut de commune de Guadeloupe, engage un long combat qui trouvera son dénouement en 2003 avec la réforme de la Constitution française, créant les collectivités d'outre-mer, et le référendum de décembre 2003 par lequel Saint-Martin se prononce en faveur de sa mutation statutaire en COM.

En mai 2005, les Français sont consultés par voie de référendum sur le projet de Constitution européenne. L'article III 424 du projet offre un socle constitutionnel à l'article 299 2 du Traité d'Amsterdam. De plus, il inscrit clairement dans le texte fondamental la nécessaire prise en compte des spécificités de l'outre-mer, et ce dans toutes les politiques de l'Union européenne. Il dispose en effet que les actes européens devront être adoptés « en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques ». Hélas, en votant majoritairement «non», les électeurs français font échec au projet constitutionnel.

En février 2007, la loi portant mutation statutaire de Saint-Martin est adoptée et promulguée. Le 15 juillet 2007, le secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer est à Saint-Martin pour l'installation du nouveau Conseil territorial et donne le coup d'envoi de la nouvelle COM.

Aujourd'hui, dans la mesure où la Collectivité d'outre-mer a rompu ses liens politico-administratifs avec le département d'outre-mer et la région d'outre-mer de Guadeloupe, la question de notre relation à l'Union européenne se pose avec une acuité nouvelle. D'une part, Bruxelles confirme que la mutation statutaire de Saint-Martin lui a fait perdre sa qualité de RUP et place la collectivité dans un « no man's land » juridique vis-à-vis de l'Union puisque celle-ci ne s'est pas encore déterminée sur le sort qu'elle réserve aux COM françaises. D'autre part, le gouvernement de la France interpelle le Conseil territorial de Saint-Martin et lui demande de se déterminer quant à son avenir européen.

Il s'agit, chacun l'a bien compris, d'un acte majeur de la part de notre jeune assemblée. Il s'agit aussi d'un acte éminemment politique, même si les aspects techniques de la question rendent le débat parfois complexe. Le moment est manifestement venu de rectifier les erreurs du passé et de nouer avec l'Europe des relations fondées sur de nouvelles bases.

Pour nous déterminer correctement à cet égard, nous devons prendre en compte plusieurs considérations.

Il convient déjà de souligner que nos liens avec l'Union européenne, quelles que puisse être leur forme juridique, revêtent une importance capitale pour l'avenir de notre collectivité. L'Europe est à la fois une union de citoyens et une union d'États. Nous qui sommes tout à la fois citoyens français et citoyens de Saint-Martin, pouvons-nous aujourd'hui espérer préserver nos spécificités, surmonter nos handicaps et assurer notre développement sans l'appui de l'Union européenne ? Non, de toute évidence ! C'est pourquoi nous devons d'abord affirmer que nous voulons maintenir des liens privilégiés avec l'Europe.

Il faut ensuite rappeler que, comme nous venons de le voir, la France, depuis 1957, a justement toujours omis de faire préciser clairement le sort européen de Saint-Martin à chaque fois qu'elle en a eu l'occasion. Cette occasion s'est pourtant présentée à plusieurs reprises : en 1957, bien évidemment, à la signature du Traité de Rome ; mais aussi à chaque nouvelle étape de la construction européenne. Ce fut le cas en 1987 à la signature de l'Acte unique européen ; en 1992, à la signature du Traité de Maastricht ; en 1997, à la signature du Traité d'Amsterdam ; et enfin en 2001, à la signature du Traité de Nice. Ce fut à chaque fois une occasion manquée.

La Constitution européenne de 2003 était elle-même porteuse d'espoir pour Saint-Martin. Elle réaffirmait en effet la nécessaire solidarité, au sein de l'Europe, entre régions en retard de développement ou structurellement fragiles et les autres régions. Cette solidarité s'exerce aujourd'hui au travers des politiques structurelles qui bénéficient plus particulièrement, aux régions ultrapériphériques que sont les départements et collectivités d'outre-mer. Or la position institutionnelle des RUP était non seulement préservée dans la nouvelle Constitution, mais plus encore consolidée.

L'article III 424 du projet allait bien au-delà de ce qui existe jusqu'à présent. Il donnait une base juridique à la possibilité de déroger en permanence au Traité en adoptant toutes sortes de mesures spécifiques justifiées par l'ultra périphérie. De plus, la Constitution offrait à l'outre-mer une véritable reconnaissance de sa diversité culturelle qu'elle s'engageait à préserver. Le texte plaçait la protection de la diversité culturelle et le respect des traditions des peuples au premier rang des préoccupations de l'Union en les incluant dans la Charte des droits fondamentaux. Il précisait que l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ».

Si je reviens sur ce projet de Constitution européenne, ça n'est nullement par nostalgie mais pour mettre en évidence ce qu'elle aurait pu nous apporter et qui correspond très précisément à ce que nous attendons aujourd'hui de notre relation à l'Union européenne :

- La reconnaissance de notre identité, de notre diversité culturelle et de nos singularités ;
- Une solidarité renforcée ;
- L'accès à des dispositions dérogatoires et à des mesures spécifiques justifiées par nos spécificités, dont notre vraie/fausse frontière avec la partie hollandaise n'est pas des moindres.

Nous devons donc aussi affirmer que nous voulons nouer avec l'Union européenne des relations d'un type nouveau et qui rompent avec celles développées par le passé via la Guadeloupe.

Puisque le projet de Constitution a été mis en échec, nous devons nous appuyer sur l'existant. Selon les termes des traités en vigueur, l'Union européenne reconnaît le caractère spécifique de certains territoires relevant des États membres et, en vertu de cette spécificité, entretient avec eux des liens particuliers, fondés sur le principe de la dérogation à la règle communautaire. Les territoires d'outre-mer des États membres ont été répartis en 3 catégories : régions ultrapériphériques (RUP), pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) et territoires dits « spécifiques ». Jusqu'en 2003, pour ce qui concerne la France, les DOM étaient rangés parmi les RUP et les TOM parmi les PTOM. Mais, la réforme constitutionnelle française de 2003 a créé une catégorie entièrement nouvelle de territoires ultramarins en instituant les Collectivités d'Outre-mer, catégorie dans laquelle Saint-Martin est désormais intégrée.

Si nul ne peut dire pour le moment quel traitement l'Union européenne réservera à ce nouveau type de territoire ultramarin, ni dans quelle catégorie (RUP, PTOM, ou territoires spécifiques associés) elle rangera la COM de Saint-Martin, il est en revanche certain que Saint-Martin doit impérativement relever du principe de la dérogation au droit commun communautaire.

Nous nous sommes battus pendant des décennies pour que nos spécificités soient reconnues et traduites dans un statut particulier. Ça n'est donc pas à l'heure où nous accédons enfin à cette reconnaissance et à ce statut dans le cadre national que nous allons consentir à être placés sous le régime du droit commun dans le cadre européen !

Le sort récemment réservé à certains nouveaux membres de l'Union démontre que les instances européennes sont disposées à réellement prendre en compte la spécificité des territoires justifiant de handicaps particuliers et qu'une négociation bien conduite et solidement argumentée peut déboucher sur un statut européen adapté et sur des avantages substantiels. À cet égard, le cas particulier de Malte offre un excellent exemple.

En faisant prévaloir leur insularité et leurs «handicaps structurels permanents», les Maltais sont parvenus à obtenir au total 77 dérogations aux règles communautaires. L'île de GOZO (l'une des 2 îles constitutives de Malte) peuplée de 29 000 habitants - soit moins que la taille démographique de Saint-Martin - a pu par exemple obtenir un régime spécifique en faisant prévaloir les difficultés liées à sa «double insula-

rité». En dérogation à la règle de libre circulation des personnes sur le territoire européen et dans l'objectif d'une maîtrise de la spéculation foncière et de l'investissement immobilier, l'Union a accepté un dispositif de restrictions à l'achat de résidences secondaires par les citoyens européens qui ne résident pas dans l'île depuis 5 ans au moins. Malte a également obtenu d'exceptionnelles facilités de trésorerie ainsi que des dispositions dérogatoires relatives aux aides de l'État accordées aux chantiers de constructions navales, et biens d'autres aménagements âprement discutés par les négociateurs maltais. D'autres nouveaux membres de l'Union ont obtenu le bénéfice de telles dispositions dérogatoires. Ces exemples montrent que rien n'est figé par avance et que la négociation est largement ouverte.

Encore faut-il être bien conscient que la COM de Saint-Martin n'a pas capacité à conduire seule et en direct avec les autorités européennes la négociation qui doit aboutir à l'obtention d'un régime dérogatoire. Sans le concours et la médiation des autorités françaises, nous sommes impuissants. Notre sort ne dépend donc pas seulement de la décision que nous prendrons aujourd'hui. Il dépend aussi et surtout de l'appui de la France et des dérogations qu'elle sera capable d'obtenir au bénéfice de Saint-Martin.

Pour la COM de Saint-Martin, l'objectif minimaliste pourrait être de continuer à bénéficier du régime d'aide applicable à la catégorie des RUP. Mais, sur la base de ce régime de référence, il ne fait aucun doute que nous pouvons parfaitement prétendre à des dispositions dérogatoires beaucoup plus avantageuses (en matière douanière, fiscale, bancaire, d'immigration, d'emploi, de résidence, d'investissement immobilier, de marchés, d'échanges, de coopération transfrontalière, etc.).

L'argument majeur est que Saint-Martin appartient à un ensemble insulaire régional (Saint-Martin, Sint-Maarten, Saint-Barthélemy, Anguille, Saint-Kitts et Nevis...) qui fut déjà identifié à l'époque du « plan M.A.B.E.S. » élaboré en son temps par la France. Les îles constitutives de cet archipel étant pour la plupart rattachées à des États membres de l'Union (France, Pays-Bas, Royaume Uni), l'Europe dispose de l'opportunité d'organiser à partir de cet ensemble, une tête de pont européenne dans la zone Caraïbe, à portée des deux Amériques, du Nord et Latine. Ce que la France n'est pas parvenue à réaliser par le passé, l'Europe pourrait désormais l'entreprendre avec succès. En s'inspirant du plan M.A.B.E.S, conçu cette fois à l'échelle européenne elle pourrait développer, à partir du tandem Saint-Martin/Sint-Maarten ce que la Commission européenne nomme un «plan d'action pour le grand voisinage» dont l'objectif serait d'élargir notre espace naturel d'influence en réduisant les obstacles qui limitent les possibilités d'échanges régionaux. L'intérêt géopolitique, stratégique et économique d'un tel projet est d'évidence. Il nous permettrait de mieux coopérer avec les États tiers qui sont vos voisins de la grande Caraïbe, ce qui répondrait à bien des attentes.

Dans la négociation franco européenne visant à l'obtention d'un statut européen dérogatoire pour la COM de Saint-Martin, la France et sa collectivité d'Outre-mer ne manquent donc pas d'atouts. Les résultats dépendront bien sûr de nos ambitions, de notre détermination et de la qualité de notre argumentation devant les instances de l'Union. Mais, surtout, un préalable s'impose : c'est la France qui conduira la négociation et nous ne pourrons faire valoir nos atouts qu'à la condition d'être représentés par une France forte, crédible et déterminée.

En prenant l'initiative de relancer le processus d'adoption de nouvelles règles de fonctionnement de l'Union, le président de la République a fort heureusement repositionné la France dans la construction européenne et ouvert de nouvelles perspectives, notamment la signature d'un nouveau traité institutionnel d'ici à la fin de l'année. Une nouvelle occasion s'offre donc de régler le sort européen de Saint-Martin de façon claire et équitable.

Ce règlement exige que le cas de Saint-Martin soit nominativement prévu et son statut dérogatoire explicitement précisé dans le futur Traité institutionnel.

Cet objectif semble réaliste dès lors que le Traité modificatif devrait reprendre certaines dispositions du projet de Traité constitutionnel refusé en 2005. Ainsi l'actuel article 299-2 du Traité d'Amsterdam est-il toujours appelé à être remplacé par le texte de l'article III-424 du projet de Constitution. Trois modifications majeures entre les deux articles sont prévues :

- l'énumération nominative de chacun des quatre départements français d'Outre-mer, à l'instar des Régions Ultrapéri-

phériques d'Espagne et du Portugal.

- l'expression « moyens spécifiques » devrait être remplacée par les termes « loi, loi-cadre, règlement et décision européens ».

- la suppression de la référence à la majorité qualifiée.

Telles sont donc les données, quelque peu complexes, j'en conviens, du problème que nous avons à résoudre.

Somme toute, la question de savoir si nous avons vocation à rester classer parmi les RUP ou à rejoindre les PTOM est désormais relativement secondaire. Ce qui est essentiel aujourd'hui pour Saint-Martin, c'est que nous puissions compter sur l'aide renforcée de l'Europe pour réussir notre développement et notre redémarrage économique. C'est que nous puissions élargir notre espace d'influence et développer nos échanges régionaux. C'est que nous puissions mieux coopérer avec nos voisins de la Caraïbe. C'est que nous disposions de marges de manœuvres innovantes. C'est que nous puissions affirmer et consolider notre rôle d'avant-poste des frontières externes de l'Union européenne élargie, à proximité des Amériques.

Enfin, et surtout, c'est que l'Europe nous apporte la contribution financière décisive à notre développement économique et à l'amélioration des conditions de vie de notre population. Car, sans les crédits européens, les grands projets structurants prioritaires dont nous avons le plus grand besoin ne pourraient jamais voir le jour.

Pour notre collectivité, comme pour la France dans son ensemble, l'Europe constitue incontestablement une chance à saisir, un avantage à conserver, un investissement à faire fructifier. Nous devons plus que jamais en préserver et en conforter les acquis pour l'avenir.

Finalement, la remise en cause de notre statut européen offre à Saint-Martin l'occasion de saisir une opportunité historique : Au moment où s'opère notre mutation statutaire qui garantit déjà la prise en compte de notre singularité à l'échelle de la France, il s'agit pour nous de « transformer l'essai » et d'obtenir cette fois la reconnaissance de notre singularité à l'échelle de l'Europe.

LE CONSEIL TERRITORIAL, entendu l'exposé du président,

I.- Considérant en premier lieu que :

- Par les effets de la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, la commune de Saint-Martin a accédé au tout nouveau statut de Collectivité d'Outre-mer (COM) au sens de l'article 74 de la constitution française.

- Cette loi dispose que la « République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles » ;

- La collectivité de Saint-Martin se trouve dans une situation juridique inédite en ce qu'elle exerce désormais conjointement des compétences communales, départementales et régionales, auxquelles s'ajoutent certaines compétences étatiques.

- Le nouveau statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin n'est pas à ce jour pris en compte par l'Union européenne, ce qui a pour conséquence de placer Saint-Martin dans une situation de double incertitude qui porte, tant sur la question du droit communautaire applicable, que sur les conditions de son accès à la politique de cohésion économique et sociale pour la période de programmation 2007/2013, politique à laquelle elle pouvait jusqu'alors prétendre et dont elle a bénéficié jusqu'à la programmation 2000/2006.

- Il est urgent que soient levées les incertitudes inhérentes tant à la position européenne qu'à la position nationale actuelle, d'autant plus que le nouveau cadre statutaire entend répondre à d'importants enjeux de développement économique et social.

II. - Considérant par ailleurs :

- Qu'il ne pourrait être admis que le nouveau statut de Saint-Martin ait pour effet de priver la nouvelle collectivité des dispositions particulières fondées sur ses spécificités historiques, géographiques ou sociales, dont elle a jusqu'alors bénéficié notamment au plan du droit douanier et du droit fiscal.

- La relation historique particulière qu'entretiennent les deux parties de l'île de Saint-Martin depuis plus de trois siècles et entre lesquelles existe une frontière plus fictive que réelle

mais une continuité territoriale effective.

-Le caractère exceptionnel et unique de la situation ainsi créée dans l'espace communautaire, entre deux acteurs publics dotés de deux statuts juridiques distincts tant au plan des droits nationaux qu'à celui du droit européen.

-L'impact de cette situation spécifique sur le développement économique et social tant de Saint-Martin que de Sint-Maarten.

III. - Considérant enfin :

-Que cet ensemble d'éléments implique la prise en compte urgente de la situation particulière et inédite de la Collectivité de Saint-Martin.

-Que doit être saisie l'opportunité exceptionnelle offerte par la procédure en cours d'écriture d'un traité simplifié en vue de sa soumission à une procédure de ratification dans un calendrier resserré.

DÉCIDE :

POUR : 14
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1

•Le Conseil territorial de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin réaffirme solennellement son attachement au lien qui l'unissait depuis 50 ans à l'Union européenne et exprime sa volonté de nouer de nouveaux liens privilégiés avec l'Europe.

•Le Conseil entend pouvoir compter sur l'appui et le concours de l'Europe pour réussir le changement, pour gagner la bataille du développement et pour améliorer le sort de la population saint-martinoise, combler ses handicaps structurels et sortir de l'état de crise, pour engager enfin la collectivité sur le chemin de la prospérité.

•Le Conseil territorial demande que le cas particulier de Saint-Martin soit nominativement intégré dans le futur Traité institutionnel en cours d'élaboration.

ARTICLE 2

•Quelle que soit la forme des nouveaux liens qui l'uniront à l'Union européenne, le Conseil territorial insiste expressément pour que ces liens respectent, garantissent et traduisent la reconnaissance des spécificités géographiques, historiques, économiques, sociales et culturelles de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin.

•Aussi, afin que la singularité du cas particulier de la COM de Saint-Martin puisse être pleinement prise en compte par l'Union comme elle l'a été dans la loi organique 2007-223 du 21 février 2007, et que la collectivité puisse avoir accès à des mesures particulières justifiées par ses spécificités, le Conseil territorial demande que son nouveau statut européen soit fondé sur la possibilité de dérogations justifiées par les particularismes qui caractérisent cette collectivité dont certains ont déjà été pris en compte au niveau de l'Union.

ARTICLE 3

•Afin de faciliter l'indispensable coopération entre les deux parties de l'île, et dans un souci de cohérence territoriale, économique et sociale le Conseil territorial demande avec insistance que l'Union européenne prenne en compte la relation historique de voisinage et de coopération particulière que Saint-Martin entretient avec Sint-Maarten, la partie hollandaise de l'île, depuis plus de trois siècles et demi, en vertu des dispositions du Traité de Concorde du 23 mars 1648 et qu'elle en tire toutes les conséquences au plan de la mise en œuvre des mesures particulières qu'une telle situation unique en Europe commande.

•Le Conseil territorial demande à l'Union européenne de prendre en considération la dimension régionale des enjeux économiques pour déterminer le niveau des aides qu'elle attribuera à la COM de Saint-Martin. Il souligne que la collectivité appartient à un ensemble insulaire régional (Saint-Martin, Sint-Maarten, Saint-Barthélemy, Anguilla, Saba et St. Eustache...) dont les îles constitutives sont pour la plupart rattachées à des états membres de l'Union (France, Pays-Bas, Royaume Uni). Il propose à l'Union d'organiser à partir de cet ensemble, une tête de pont européenne dans la zone Caraïbe, à portée des Amériques en développant un «plan spécifique d'action pour le grand voisinage» dont l'objectif serait d'élargir les possibilités d'échanges régionaux et de mieux coopérer avec les États tiers de la grande Caraïbe.

ARTICLE 4

Le Conseil territorial compte sur les autorités de la république pour prendre en considération les attentes et demandes formulées dans la présente délibération et pour les soutenir devant les instances de l'Union européenne. Il compte sur l'appui du gouvernement français dans la négociation à intervenir avec les autorités de l'Union et demande que ces négociations soient conduites en étroite concertation avec lui.

ARTICLE 5

Le Conseil territorial autorise le Président du Conseil territorial à engager les négociations nécessaires auprès de l'État et des instances communautaires et lui donne mandat général à cet effet. A ce titre, le Conseil territorial demande aux instances communautaires d'autoriser une période transitoire, pendant laquelle la collectivité de Saint-Martin continuera à bénéficier des fonds structurels tels que prévu dans le programme 2007-2013 de la Guadeloupe. Cette période de transition prendra fin dès que le nouveau statut européen de Saint-Martin sera adopté.

Faite et délibérée le 10 septembre 2007.

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 21
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 5 septembre à 15 heures et le Lundi 10 septembre à 18 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Louis-Constant FLEMING, Président du Conseil Territorial.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT ABSENTS : Mme HERAULT Myriam, M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre ALIOTTI / Daniel GIBBES .

OBJET : 2- Création d'une Commission ad-hoc du conseil Territorial et désignation des élus membres.

OBJET : 2- Création d'une Commission ad-hoc du conseil Territorial et désignation des élus membres.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu l'article LO 6321-25 du CGCT,

Considérant le règlement intérieur,

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de créer une commission ad-hoc consultative dénommée Affaires Européennes.

ARTICLE 2 : les élus, membres de cette commission sont :

•Louis-Constant FLEMING
•Daniel GIBBES
•Pierre ALIOTTI
•Frantz GUMBS
•Louis JEFFRY
•Louis MUSSINGTON
•Alain RICHARDSON

ARTICLE 3 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 21
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 5 septembre à 15 heures et le Lundi 10 septembre à 18 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Louis-Constant FLEMING, Président du Conseil Territorial.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M.

ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT ABSENTS : Mme HERAULT Myriam, M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre ALIOTTI / Daniel GIBBES .

OBJET : 3 - Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation fiscales nationales depuis l'entrée en vigueur de la loi organique: transposition dans les règles fiscales applicables par la collectivité.

OBJET : Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation fiscales nationales depuis l'entrée en vigueur de la loi organique: transposition dans les règles fiscales applicables par la collectivité

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6314-6, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques et financières

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1. Les dispositions suivantes de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, qui, relatives à la matière des impôts, droits et taxes, déterminent des adjonctions, modifications ou suppressions au code général des impôts selon lequel, dans les conditions et limites fixées par la délibération CT 2-13-1-2007 du Conseil Territorial en date du 1 août 2007, sont établis et recouverts les impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin, constituent des règles fiscales de ladite collectivité :

- article 33;
- articles 32 et 42.

ARTICLE 2. Les dispositions suivantes de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, qui, relatives à la matière des impôts, droits et taxes, déterminent des adjonctions, modifications ou suppressions au code général des impôts selon lequel, dans les conditions et limites fixées par la délibération CT 2-13-1-2007 du Conseil Territorial en date du 1 août 2007, sont établis et recouverts les impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin, constituent des règles fiscales de ladite collectivité :

- article 1-I, II et III ;
- article 4 ;
- article 7, sous réserve d'une modification complémentaire du I de l'article 1414 A du CGI, qui est ainsi rédigé :

« Art. 1414 A. I.- Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à 5 777 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 391 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 461 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans la collectivité de Saint-Martin.
Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés

comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations d'abattements mentionnées au premier alinéa sont divisées par deux pour les quarts de part. »

- article 8, I à XX, et XXII, sous réserve de la substitution, audit XXII, des termes de « XVI à XX » à ceux de « XVI à XI »;

- articles 9 et 10 ;

- article 12 ;

- article 14 ;

- article 16, sous réserve de la substitution, à l'expression « si l'activité était exercée en France » figurant au e) du 1 du I de l'article 885 0 V bis nouveau du code général des impôts, de l'expression « si l'activité était exercée à Saint-Martin ».

ARTICLE 3. Les dispositions visées aux articles I et II, en tant qu'elles constituent des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, sont identifiées dans les mêmes conditions que les dispositions de la loi fiscale nationale qu'elles reproduisent, le cas échéant sous réserve de modifications, par leur incorporation sous les mêmes numérotations et éléments de désignation au code général des impôts en son état préalable à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 selon lequel, dans les conditions et limites fixées par la délibération CT 2-13-1-2007 du Conseil Territorial en date du 1 août 2007, et sous réserve de l'interprétation exigée par le contexte, sont établis et recouverts les impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4. Les dispositions du décret n° 2007-484 du 30 mars 2007 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, constituent, dans les conditions et limites fixées par la délibération CT 2-13-1-2007 du Conseil Territorial en date du 1 août 2007, des règles fiscales de la collectivité, emportant incorporation audit code général des impôts, en l'état et à l'objet rappelés au III, des modifications et compléments qu'elles prévoient.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 10 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : C.T 4-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le vendredi 9 novembre à 15 HEURES, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS

Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENTS EXCUSES : Jean-Luc HAMLET, Marthe OGOUN-DELE-TESSI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBES Daniel

OBJET : 1- Création des conseils de quartier

OBJET : CREATION DES CONSEILS DE QUARTIERS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu l'article L0-6324-1 du CGCT,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 23 octobre 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : le nombre de conseil de quartier est arrêté à six (6)

ARTICLE 2 : De créer une Commission ad' hoc qui sera chargée de proposer au Conseil Exécutif le périmètre des six (6) quartiers, la charte de fonctionnement (règlement intérieur) de ces conseils et le mode de désignation des membres des conseils.

ARTICLE 3 : De donner mandat au conseil exécutif afin de valider les propositions de la commission ad' hoc.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 9 novembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : C.T 4-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le vendredi 9 novembre à 15 HEURES, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENTS EXCUSES : Jean-Luc HAMLET, Marthe OGOUNDELE-TESSI.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBES Daniel

OBJET : 2- Suspension de la capacité de transport

OBJET : SUSPENSION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu l'article L0-6314-3 du CGCT,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil territorial, sur proposition du conseil exécutif réuni le 23 octobre 2007, soumis au vote de l'assemblée,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de suspendre la délivrance du certificat de capacité professionnelle de transport pour une période de 6 mois à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : De suspendre l'obligation de détenir le certificat de capacité professionnelle de transport pour une période de 6 mois à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : De donner mandat au conseil exécutif afin d'élaborer un nouveau règlement relatif à l'exercice de la profession de transporteur

ARTICLE 4 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 5 : De notifier aux services de police et de Gendarmerie la présente délibération pour exécution

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 9 novembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 4-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le vendredi 9 novembre à 15 HEURES, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENTS EXCUSES : Jean-Luc HAMLET, Marthe OGOUNDELE -TESSI.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBES Daniel

OBJET : 3- Désignation du représentant du conseil Exécutif à la commission consultative d'évaluation des charges compétente pour Saint-Martin

Objet : Désignation du représentant du conseil exécutif au sein de la commission consultative d'évaluation des charges compétente pour Saint-Martin

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu le courrier du Préfet délégué

Le conseil territorial

DECIDE

POUR :	15
CONTRE :	6
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De nommer Mme Claire GUION FIRMIN-JAVOIS membre du conseil exécutif, à la commission d'évaluation des charges

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 9 novembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

Le Président certifie que cette délibération a été:

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 5-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 21 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS: M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT REPRESENTEE: Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSE: HAMLET Jean-Luc.

ETAIENT ABSENTS: Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET: nouvelles dispositions fiscales applicables à Saint-Martin pour l'année 2008.

Objet: Nouvelles dispositions fiscales applicables à Saint-Martin pour l'année 2008

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007,

Vu la délibération CT 3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial

DECIDE

La délibération fixant les dispositions fiscales pour 2008 est adoptée à l'unanimité pour les articles suivants:

- de 1 à 3
- de 5 à 16
- de 18 à 20 et 24
- de 28 / 28 bis à 30

L'article 4 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 5 voix contre

L'article 17 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 5 abstentions

L'article 21 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 4 abstentions
- 1 voix contre

L'article 22 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 4 abstentions
- 1 voix contre

L'article 23 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 4 abstentions
- 1 voix contre

L'article 25 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 4 abstentions
- 1 voix contre

L'article 26 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 3 abstentions
- 2 voix contre

L'article 27 étant adopté à la majorité soit:

- 16 voix pour
- 4 abstentions
- 1 voix contre

La délibération fixant les dispositions fiscales pour 2008 est adoptée comme suit:

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

I. La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2008 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, à celles des délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 août 2007 et CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, et à celles de la présente délibération.

II. Sous réserve de dispositions contraires, et des conventions entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, la présente délibération s'applique:

- 1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2007 et des années suivantes,
- 2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2007,
- 3° à compter du 1 janvier 2008 pour les autres dispositions fiscales.

III. Les références faites par la présente délibération aux articles du code général des impôts s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables aux impôts, droits et taxes établis et perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin.

IMPOT SUR LE REVENU

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu 2007

I. Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié:

- 1° Le 1 est ainsi rédigé:
«1°. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 687 € le taux de: 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 687 € et inférieure ou égale à 11 344 € ; 14 % pour la fraction supérieure à 11 344 € et inférieure ou égale à 25 195 € ; 30 % pour la fraction supérieure à 25 195 € et inférieure ou égale à 67 546 € ; 40% pour la fraction supérieure à 67 546 €.»

2° Dans le 2, les montants: «2 198 €», «3 803 €», «844 €» et «622 €» sont remplacés respectivement par les montants: «2 227 €», «3 852 €», «855 €» et «630 €» ;

3° Dans le 4, le montant: «414 €» est remplacé par le montant: «419€».

II. Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant: «5 495 €» est remplacé par le montant: «5 568€».

ARTICLE 3

Ajustements des limites et seuils indexés sur le barème

I. Au premier alinéa du 2° bis de l'article 5 du code général des impôts, aux montants de «7 290 €» et de «8 660 €» sont respectivement substitués les montants de «7 390 €» et de «8 780 €».

II. A l'article 157 bis du code général des impôts:
1° Aux montants de «2 172 €» et de «13 370 €» mentionnés au deuxième alinéa sont respectivement substitués les montants de: «2 202 €» et de «13 550 €» ;
2° Aux montants de «1086 €», «13 370 €» et «21 570 €» mentionnés au troisième alinéa sont respectivement substitués les montants de: «1 101 €», «13 550 €» et de «21 860 €».

III. A l'article 83-3° du code général des impôts:
1° Au deuxième alinéa, au montant de «13 328 €» est substitué le montant de: «13 501 €».
2° Au troisième alinéa, aux montants de «396 €» et «869 €» sont respectivement substitués les montants de: «401 €» et «880 €».

IV. A l'article 158-5. a. du code général des impôts:
1° Au deuxième alinéa, au montant de «3 446 €» est substitué le montant de: «3 491 €».

2° Au troisième alinéa, au montant de «352 €» est substitué le montant de: «357 €».

V. A l'article 156-I-1° du code général des impôts, au premier alinéa, au montant de «100 000 €» est substitué le montant de: «101 300 €».

VI. A l'article 156-II-2° ter du code général des impôts, au premier alinéa, au montant de «3 162 €» est substitué le montant de: «3 203 €».

VII. A l'article 1664-1 du code général des impôts, au premier alinéa, au montant de «323 €» est substitué le montant de: «327 €».

VIII. A l'article 1417 du code général des impôts:

1° Le I est modifié et ainsi rédigé:
«I. Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables en 2008 aux contribuables dont le montant des revenus de l'année 2007 n'excède pas la somme de 11 312 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 702 € pour la première demi-part et de 2 553 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.»

2° Le II est modifié et ainsi rédigé:
«II. Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables en 2008 aux contribuables dont le montant des revenus de l'année 2007 n'excède pas la somme de 27 170€, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 764€ pour la première demi-part, de 5 496 € pour la deuxième demi-part et de 4 133 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.»

IX. A l'article 1414 A du code général des impôts, le I est modifié et ainsi rédigé:

«I. Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année 2007 n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale au titre de l'année 2008 pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3% de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à 5 852 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 409 € pour les deux premières demi-parts et de 2 493 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.»

Les majorations d'abattements mentionnés au premier alinéa sont divisées par deux pour les quarts de part.»

ARTICLE 4

Réduction générale d'impôt sur le revenu à Saint-Martin

Le 3 du I de l'article 197 du code général des impôts est modifié, et ainsi rédigé:

«3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 40 % dans la limite de 6.700 € pour les contribuables domiciliés à Saint-Martin.

ARTICLE 5

Mesures d'adaptation

Sont apportées aux dispositions du code général des impôts les modifications suivantes:

I. L'article 4 A est ainsi modifié:

1°. Au premier alinéa, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2°. Au second alinéa:
a/ aux mots «hors de France» sont substitués les mots: «hors de Saint-Martin» ;

b/ aux mots «de source française» sont substitués les mots: «de source saint-martinoise»

c/ après «de source saint-martinoise» est ajouté le membre de phrase suivant: «sous réserve des dispositions de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin».

II. L'article 4 B est ainsi modifié:

1°. Au premier alinéa du 1, ainsi qu'aux a, b et c du même 1, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2°. Au même premier alinéa du 1, après les mots «au sens de l'article 4 A» est ajouté le membre de phrase suivant: «, sous réserve des dispositions de l'article LO 6314-4-I-1° du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin».

3°. Le 2 est supprimé.

III. A l'article 81 A:

1° Au premier alinéa du I:
-aux mots «en France» sont substitués les mots «à Saint-Martin» ;

-après les mots «envoyées par un employeur dans un Etat» sont insérés les mots «ou territoire» ;

2° Au deuxième alinéa du I, après les mots, «doit être établi» est inséré le membre de phrase: «à Saint-Martin»;

3° Au quatrième alinéa du I, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin» ;

4° Le neuvième alinéa du I est supprimé ;
5° Au premier alinéa du II, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

IV. A l'article 164 A, aux mots «de source française» et «en France» sont respectivement substitués les mots: «de source saint-martinoise» et «à Saint-Martin».

V. A l'article 164 B:

1° Au I:
a/ Au premier alinéa, aux mots «revenus de source française» sont substitués les mots: «revenus de source saint-martinoise»

b/ Le premier alinéa est complété par le membre de phrase suivant:
«,sous réserve des dispositions de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin:»

c/ Aux a), b), c), d), e), f) g), aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin»

d/ Au b/, au mot «françaises» est substitué le mot: «saint-martinoises»

2° Au II:
a/ Au premier alinéa, aux mots «de source française» et «en France» sont respectivement substitués les mots: «de source saint-martinoise» et «à Saint-Martin».

b/ Le premier alinéa est complété par le membre de phrase suivant:
«,sous réserve des dispositions de la convention fiscale entre

l'Etat et la collectivité de Saint-Martin:»

c/ Au c), aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

VI. A l'article 164 D, aux mots «en France, sont substitués les mots: «à Saint-Martin»

VII. A l'article 165 bis:

1° Aux mots «en France» et «à la France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Après «aux doubles impositions» est ajouté le membre de phrase suivant: «, ou par la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, ou par une convention fiscale entre celle-ci et une autre collectivité d'outre-mer de la République».

ARTICLE 6

Mesures d'abrogation - Régularisation

Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale figurant aux articles suivants:

- article 3
- article 15-II
- article 43
- article 44
- article 45
- article 46
- article 47
- article 48
- article 49
- article 60
- article 62

ARTICLE 7

Mesures d'abrogation

Sont abrogées, les dispositions suivantes du code général des impôts:

- article 44 octies
- article 44 octies A
- article 44 decies
- article 44 undecies
- article 44 duodecies

ARTICLE 8

Mesures d'abrogation à compter de l'année 2008

Sont abrogées, à compter de l'imposition des revenus de 2008, les dispositions suivantes du code général des impôts:

- article 199 decies F
- article 199 decies H
- article 199 terdecies 0-A
- article 199 terdecies A
- article 199 terdecies 0-B
- article 199 novodecies
- article 199 vicies A
- article 200 octies
- article 200 nonies
- article 200 decies A
- article 200 duodecies

ARTICLE 9

Dispositions modificatives - dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

A l'article 44 sexies du code général des impôts est ajouté un V ainsi rédigé:

«V. Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises qui se créent à Saint-Martin à compter du 1 janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009, à la condition que le contribuable puisse être considéré comme ayant son domicile fiscal à Saint-Martin au sens des dispositions de l'article 4 B, de l'article LO 6314-4-I-1° du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité, et que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés à Saint-Martin.

Pour ces entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis»

ARTICLE 10

Dispositions modificatives - Tarifs et taux particuliers

Sont apportées au code général des impôts, sous réserve des dispositions de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes:

I. A l'article 182 A:

1° Au I, aux mots «de source française» et «en France» sont respectivement substitués les mots: «de source saint-martinoise» et «à Saint-Martin».

2° Les dispositions du II sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

«II. La retenue est calculée, pour l'année 2008, selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an:

Fraction des sommes soumises à retenue:

	En pourcentage
Inférieure à 13 583 €	0
De 13 583 € à 39 409 €	8%
Supérieure à 39 409 €	14,4%

Les limites de ces tranches sont adaptées proportionnellement à la durée de l'activité exercée à Saint-Martin ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.»

II. A l'article 182 B:

1° Au I, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin»

2° Au II, le premier et le deuxième alinéa sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant:

«A compter du 1 janvier 2008, le taux de la retenue est fixé à 10 %»

III. Au 2 de l'article 119 bis, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

IV. A l'article 125 A:

1° Au I, aux premier et deuxième alinéas, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin»

2° Au III, au premier alinéa, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

3° Au III est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé: «Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa, et à compter du 1 janvier 2008, le taux du prélèvement fixé au III bis ne peut excéder 15%, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale.»

V. A l'article 187:

1° Au troisième alinéa du 1, au taux de «25%» est substitué le taux de «15%».

2° Au 1 est ajouté un alinéa nouveau, ainsi rédigé:

«Toutefois, le taux de la retenue à la source est fixé à 5% pour les dividendes distribués à une personne morale dont le siège de direction effective est situé hors de Saint-Martin, qui est passible, dans l'Etat où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, et qui détient directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 10% au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prend l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et de désigner un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement.»

VI. A l'article 197 A:

1° Au premier alinéa, aux mots «en France», sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Le a. est modifié et ainsi rédigé:

«a. perçoit des revenus de source saint-martinoise ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 14,4% du revenu net imposable ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt saint-martinois sur l'ensemble de ses revenus

de source saint-martinoise ou extérieure à Saint-Martin serait inférieur à ce minima, ce taux est applicable à ses revenus de source saint-martinoise ;»

3° Au b., aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

VII. A l'article 197 B, aux mots «française» et «en France» sont respectivement substitués les mots: «saint-martinoise» et «à Saint-Martin».

VIII. A l'article 197 C, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

ARTICLE 11

Dispositions modificatives - Revenus imposables

L'article 81 B du code général des impôts est ainsi modifié:

1° Au I et au II, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé:

«IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes appelées à occuper un emploi dans une entreprise établie à Saint-Martin après le 31 décembre 2007.»

ARTICLE 12

Dispositions modificatives - Calcul de l'impôt

Sont apportées au code général des impôts les modifications suivantes:

I. A l'article 199 ter B:

1° Au premier alinéa du I, les phrases qui suivent la deuxième sont supprimées, et remplacées par les phrases: «Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée n'est pas restituable.»

2° Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas du I sont supprimés.

II. A l'article 199 ter E, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

III. A l'article 199 ter F, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

IV. A l'article 199 ter G, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

V. A l'article 199 ter I, la seconde phrase du I est ainsi modifiée:

Aux mots «l'excédent est restitué» sont substitués les mots: «l'excédent ne peut être restitué».

VI. A l'article 199 ter J, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

VII. A l'article 199 ter K, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

VIII. A l'article 199 ter L, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

IX.- A l'article 199 ter M, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

X.- A l'article 199 ter N, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XI.- A l'article 199 ter O, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XII.- A l'article 199 ter P, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:
«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XIII.- A l'article 199 ter Q, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:
«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XIV. L'article 199 quater A est ainsi modifié:

1° Aux mots «hors de France» sont substitués les mots: «hors de Saint-Martin».

2° Après les mots «l'impôt sur le revenu dû» sont insérés les mots: «à la collectivité de Saint-Martin»

XV. - L' article 199 decies E est ainsi modifié:

Au premier alinéa, à la date du «31 décembre 2010» est substituée la date du: «31 décembre 2007».

XVI. - Après le dernier alinéa de l'article 199 decies EA est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux de réhabilitation visés au premier alinéa ont été effectués après le 31 décembre 2007, ou lorsque l'acquisition, si elle est postérieure aux travaux, est intervenue après cette date».

XVII. L'article 199 decies I est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé:

«VIII. Les dispositions du présent article ne sont plus applicables aux investissements visés au I réalisés après le 31 décembre 2007».

XVIII. L'article 199 undecies A est ainsi modifié:

1°: Au premier alinéa du I:

1. Aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2. Entre les mots «départements d'outre-mer,» et «à Saint-Pierre-et-Miquelon», sont insérés les mots: «à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy».

3. Aux mots «entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017», sont substitués les mots «entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2007».

XIX. L'article 199 undecies B est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I:

1. Aux mots «en France au sens de l'article 4 B» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2. Entre les mots «départements d'outre-mer,» et «à Saint-Pierre-et-Miquelon», sont insérés les mots: «à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy,».

2° Au vingt et unième alinéa du I, la dernière phrase, disposant que «La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 1.525.000 €», est supprimée, et remplacée par la phrase suivante:
«La fraction non utilisée à l'expiration de cette période ne peut être restituée».

3° Le vingt deuxième alinéa du I, disposant que «Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite de 40% du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1. 525.000 €», est supprimé.

4° Au 3 du I bis, aux mots «entre la date d'entrée en

vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008», sont substitués les mots «entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2007»

5° Le III est modifié et ainsi rédigé:

«III. Le régime issu du présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2007, à l'exception des investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée.»

XX. L'article 199 quinquies est ainsi modifié:

1° Aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Après les mots «en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale», est ajouté le membre de phrase suivant: «ou dans la partie hollandaise de l'île de Saint-Martin,».

XXI. L'article 199 sexdecies est modifié et ainsi rédigé:

«Art. 199 sexdecies.- 1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié à Saint-Martin au sens de l'article 4 B pour:

a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles D. 129-35 et D. 129-36 du code du travail ;

b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'Etat et qui rend des services mentionnés au a ;

c) Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

2. L'emploi doit être exercé à la résidence, située à Saint-Martin, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 du présent code relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du code du travail, exonérée en application du 37° de l'article 81 du présent code, n'est pas prise en compte pour le bénéfice des dispositions du présent article.

3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 Euros.

Cette limite est portée à 20 000 Euros pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

La limite de 12 000 Euros est majorée de 1 500 Euros par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B du présent code et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 du présent article remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 Euros est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 Euros augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 Euros.

4. La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses mentionnées au 3 du présent article.

5. La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1.

6. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

7. Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.»

XXII. L'article 199 unvicies est ainsi modifié:

Au premier alinéa du 1, aux mots «réalisées entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2008», sont substitués les mots «réalisées entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2007».

XXIII. L'article 200 quater est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du 1, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Au premier alinéa du 7, la phrase «S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée et remplacée par la phrase:
«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

3° Il est ajouté un 8 ainsi rédigé:

«8. Lorsqu'elles concernent l'habitation principale d'un contribuable domicilié à Saint-Martin, les dispositions du 1 ne sont plus applicables aux dépenses et coûts payés après le 31 décembre 2007, ou intégrés à un logement acquis neuf après le 31 décembre 2007, ou intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé après le 31 décembre 2007».

XXIV. L'article 200 quater A est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du 1, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Au premier alinéa du 7, la phrase «S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée et remplacée par la phrase:
«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

3° Il est ajouté un 9 ainsi rédigé:

«9. Lorsqu'elles concernent l'habitation principale d'un contribuable domicilié à Saint-Martin, les dispositions du 1 ne sont plus applicables aux dépenses et coûts payés après le 31 décembre 2007, ou intégrés à un logement acquis neuf après le 31 décembre 2007, ou intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé après le 31 décembre 2007».

XXV. L'article 200 quater B est ainsi modifié:

1° A la première phrase du premier alinéa:

1.aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2.aux mots «d'un crédit d'impôt égal» sont substitués les mots: «d'une réduction d'impôt égale».

2° A la troisième phrase du premier alinéa, aux mots «Ce crédit d'impôt vient en réduction de» sont substitués les mots: «Cette réduction d'impôt s'impute sur».

3° La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel n'est pas restitué».

XXVI. L'article 200 quinquies est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du 1 du I, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Au I, est ajouté un 4 ainsi rédigé:

«4. Les dispositions du présent I ne sont plus applicables aux dépenses visées aux 1 et au 2, payées après le 31 décembre 2007.»

3° Au III, la phrase «S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XXVII. A. L'article 200 sexies du code général des impôts

est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Les montants figurant dans l'article sont remplacés par les montants suivants:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dans le A du I	16 042	16 251
	32 081	32 498
	4 432	4 490
Dans les 1° du B du I, 3° du A du II et B du II	3 695	3 743
Dans le 1° du A du II	12 315	12 475
Dans les 1° et 2° du B du I, 1° et 3° (a et b) du A du II et C du II	17 227	17 451
Dans le 3° (b et c) du A du II	24 630	24 950
Dans les 1° et 2° du B du I, 3° (c) du A du II et C du II	26 231	26 572
Dans les a et b du 3° du A du II	82	83
Dans le B du II	36	36
	72	72
Dans le IV	30	30

3° Après le e du 3° du B du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«Les revenus exonérés en application de l'article 81 quater sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définitifs au a.»

B. L'article 1655 ter du code général des impôts est abrogé

XXVIII. L'article 200 septies est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du 1, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° Au 1, est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé: «Les dispositions du présent 1 ne sont plus applicables après le 31 décembre 2007»

3° Au 2, la phrase «S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XXIX. L'article 200 decies est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I, aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».

2° 1. Au premier alinéa du III, la phrase «Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

2. Le second alinéa du III est supprimé.

XXX. L'article 200 undecies est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa du I:
1. aux mots «en France» sont substitués les mots: «à Saint-Martin».
2. aux mots «entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2009» sont substitués les mots «entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2007»

2° Au III, la phrase «S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée et remplacée par la phrase: «L'excédent éventuel ne peut être restitué».

XXXI. L'article 200 terdecies est ainsi modifié:

1° Au I:

1. Au premier alinéa, aux mots «ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu» sont substitués les mots «ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu»
2. Au second alinéa, aux mots «au crédit d'impôt» sont substitués les mots «à la réduction d'impôt».
3. Le troisième alinéa du I et les alinéas qui le suivent au même I sont supprimés

2° Au II:

1. Au premier alinéa, aux mots «Le crédit d'impôt est égal» sont substitués les mots: «La réduction d'impôt est égale»; aux mots «il est attribué» sont substitués les mots: «elle est attribuée».
2. Au second alinéa, aux mots «au crédit d'impôt» sont substitués les mots: «à la réduction d'impôt»; aux mots «Le crédit d'impôt» sont substitués les mots: «La réduction d'impôt».

3° Au III:

1. Aux mots «Le crédit d'impôt est imputé» sont substitués les mots: «La réduction d'impôt est imputée»
2. La phrase «S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué» est supprimée.

4° Le IV est modifié et ainsi rédigé:

«IV. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal à Saint-Martin ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.»

ARTICLE 13

Mesures nouvelles - Régime d'aide fiscale aux investissements à Saint-Martin de particuliers domiciliés dans la collectivité

Il est ajouté au code général des impôts un article 199 undecies D ainsi rédigé:

«Article 199 undecies D.- 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B qui investissent dans la collectivité de Saint-Martin entre le 1 janvier 2008 et le 31 décembre 2009.

2. La réduction d'impôt s'applique:

- a) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;
- b) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;
- c) Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans la collectivité de Saint-Martin et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;
- d) Au montant des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, et portant sur des logements achevés depuis plus de quarante ans, situés dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal ;
- e) Aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin, effectuant dans les douze mois de la

clôture de la souscription des investissements productifs neufs dans la collectivité de Saint-Martin et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs éligibles pour l'application des dispositions du I de l'article 199 undecies E. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité située dans l'un de ces secteurs, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs visés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions au capital mentionnées au 2 réalisées dans les secteurs visés au IV de l'article 217 septdecies doivent avoir été portées, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à tout investissement mentionné au 2, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, des travaux de réhabilitation ou des souscriptions, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements, ou la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2, excède 500 000 euros.

5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux a, b, c et d du 2, dans la limite de 2 300 euros hors taxes par mètre carré de surface habitable. Les sommes versées pour l'acquisition et l'installation dans le logement d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, sans être retenues pour l'évaluation de la limite ci-dessus visée.

6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au a du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux b, c et e du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au e, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements visés aux a, b, c, d et e du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés au a et au d du 2, et à 30 % de la même base, pour les investissements mentionnés aux b, c et e du 2. Elle s'impute, chaque année, sur le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions des 1, 2, 3 et 4 du I de l'article 197, et, le cas échéant, dans la limite prévue au 5 du même article. L'excédent éventuel n'est ni reportable, ni restituable.

7. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 2, ou de cession ou de démembrement du droit de propriété, dans des situations autres que celle prévue au 3, de l'immeuble ou des parts et titres, ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où intervient les événements précités. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport

partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux conditions du 2 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au e du 2 pour la fraction du délai restant à courir.

Le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune au cours d'une des années suivant celle où le droit à réduction d'impôt est né n'a pas pour conséquence la reprise des réductions d'impôt pratiquées.

La location d'un logement neuf à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.»

ARTICLE 14

Mesures nouvelles - Régime d'aide fiscale aux investissements à Saint-Martin d'entreprises domiciliées dans la collectivité

Il est ajouté au code général des impôts un article 199 undecies E ainsi rédigé :

«Article 199 undecies E.- I. Les contribuables domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent et exploitent dans la collectivité de Saint-Martin, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants :

- a) Commerce ;
- b) La restauration, à l'exception des restaurants de tourisme classés, les cafés, débits de tabac et débits de boissons ;
- c) Conseils ou expertise ;
- d) Education, santé et action sociale ;
- e) Banque, finance et assurance ;
- f) Toutes activités immobilières ;
- g) La navigation de croisière, les locations sans opérateur, à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, la réparation automobile ;
- h) Les services fournis aux entreprises dont l'activité effective est principalement exercée hors de Saint-Martin ;
- i) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;
- j) Les activités associatives ;
- k) Les activités postales.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale, à Saint-Martin.

La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé par l'entreprise, société ou groupement qui l'inscrit à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier, et qui en assure l'exploitation.

Elle s'impute sur le montant de l'impôt résultant de l'applica-

tion des dispositions des 1, 2, 3 et 4 du I de l'article 197, après imputation des autres réductions mentionnées aux articles 199 quater B à 200, dans la limite prévue au 5 de l'article 197. L'excédent éventuel s'impute, dans les mêmes conditions et limites, sur l'impôt dû au titre de l'année suivant celle de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé, puis des quatre années suivantes. Le reliquat éventuel n'est pas restituable.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 octies, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au dix-septième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingtième alinéa.

II. 1. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements mentionnés au I dont le montant total par année est supérieur à 500 000 euros doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

2. Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du 1, les investissements mentionnés au I doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois, lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

III. - Le régime issu du présent article est applicable aux investissements réalisés entre le 1 janvier 2008 et le 31 décembre 2009.»

IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 15

Mesures d'adaptation

L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa du I :

1° Les mots «en France» sont remplacés par les mots : «à Saint-Martin».

2° Le membre de phrase suivant les mots «est attribuée» est supprimé, et remplacé par le membre de phrase suivant :

«à Saint-Martin par une convention internationale relative aux doubles impositions, par la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, ou par une convention fiscale entre celle-ci et une autre collectivité d'outre-mer de la République».

ARTICLE 16

Mesures d'abrogation

Sont abrogées, les dispositions suivantes du code général des impôts

- article 208 quater A
- article 208 quinquies
- article 208 sexies
- article 209 quinquies
- article 220 septies
- article 244 quater E
- article 244 quater S

ARTICLE 17

Mesures d'abrogation à compter de 2008

Pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008, sont abrogées les dispositions suivantes du code général des impôts :

- article 217 bis
- article 217 duodecies
- article 220 sexies
- article 220 octies
- article 220 nonies
- article 220 decies
- article 220 duodecies
- article 244 quater B
- article 244 quater D
- article 244 quater F
- article 244 quater G
- article 244 quater H
- article 244 quater I
- article 244 quater M
- article 244 quater N
- article 244 quater O
- article 244 quater P
- article 244 quater Q

ARTICLE 18

Dispositions modificatives - Détermination du bénéfice imposable

Sont apportées au code général des impôts, les modifications suivantes :

I. A l'article 217 septies, après le troisième alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements réalisés après le 31 décembre 2007».

II. L'article 217 undecies est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots «de la Réunion», sont insérés les mots : «de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy» ;

2° Au deuxième alinéa du V, aux mots «jusqu'au 31 décembre 2017» sont substitués les mots : «jusqu'au 31 décembre 2007».

III. L'article 217 terdecies est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa est ajouté l'alinéa suivant : «Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements réalisés après le 31 décembre 2007».

IV. L'article 217 quaterdecies est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa est ajouté l'alinéa suivant : «Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements réalisés après le 31 décembre 2007».

V. L'article 217 sexdecies est ainsi modifié :

Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

«Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements réalisés après le 31 décembre 2007».

ARTICLE 19

Mesures nouvelles- Détermination du bénéfice imposable- Reprises d'entreprises industrielles en difficulté-

A l'article 44 septies du code général des impôts est ajouté un X ainsi rédigé:

«X. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations réalisées après le 31 décembre 2007».

ARTICLE 20

Mesures nouvelles- Détermination du bénéfice imposable-aide fiscale aux investissements à Saint-Martin des sociétés résidentes de Saint-Martin

Il est ajouté au code général des impôts un article 217 septdecies ainsi rédigé:

«Article 217 septdecies.- I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, résidentes de la collectivité de Saint-Martin, peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent et exploitent à Saint-Martin pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies E. La déduction est pratiquée par l'entreprise qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier, et qui en assure l'exploitation. Elle est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Elle s'applique également aux investissements réalisés et exploités par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies D.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à la réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise ; ces conséquences sont également applicables si les conditions prévues aux sixième et septième alinéas cessent d'être respectées.

Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date cer-

taine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement, visés aux deux dernières phrases du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du cinquième alinéa.

II. Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à Saint-Martin dans les secteurs d'activité éligibles en application du I de l'article 199 undecies E. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuant à Saint-Martin des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant à Saint-Martin des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, quelles que soient la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive, à Saint-Martin.

III. Les investissements et les souscriptions au capital mentionnés aux I et II et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 500 000 euros ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'ont pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

IV. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements et les souscriptions au capital mentionnés aux I et II réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif

de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

V. En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues au II, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, de la totalité du prix de cession.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine.

VI. Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 1 janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 21

Dispositions modificatives - Calcul de l'impôt- Taux

L'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié:

I. Au I:

1° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé:

«Pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008, le taux normal de l'impôt est fixé à 22,22%».

2° Au a/, après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant:

«Pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008, le taux d'imposition visé au premier alinéa est fixé à 10%».

3° Au a bis, après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant:

«Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 10%. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1 janvier 2008 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 10/22,22 de son montant».

4° Le premier alinéa du b est modifié, et ainsi rédigé:

«b. Par exception aux deuxième et troisième alinéas du présent I et au premier, deuxième et troisième alinéa du a, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25% pour les exercices ouverts en 2001, à 15% pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2002, et à 10% pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008».

II. Au IV, au chiffre de «16,5%» est substitué le chiffre de «11%».

ARTICLE 22**Dispositions modificatives - Calcul de l'impôt- Taux particuliers**

L'article 219 bis du code général des impôts est ainsi modifié:

Au I:

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

«Pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008, ce taux est fixé à 16%».

2° Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

«Toutefois, le taux visé au premier alinéa est fixé à 10%, et pour les exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008, à 6,66%, en ce qui concerne:»

ARTICLE 23**Dispositions modificatives - Calcul de l'impôt- Taux particuliers**

L'article 219 quater du code général des impôts est ainsi modifié:

Au premier alinéa, au chiffre de «10%» est substitué le chiffre de «6,66%».

ARTICLE 24**Dispositions modificatives - Autres éléments de calcul de l'impôt**

Sont apportées au code général des impôts, les modifications suivantes:

I. L'article 220 F est ainsi modifié:

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

2° Le deuxième alinéa est supprimé

II. A l'article 220 O, la dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

III. A l'article 220 R, la dernière phrase est modifiée comme suit:

Aux mots «est remboursé» sont substitués les mots: «ne peut être remboursé».

IV. L'article 220 undecies est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, aux mots «le 31 décembre 2009» sont substitués les mots: «le 31 décembre 2007».

2° Au premier alinéa est ajouté la phrase suivante: «La réduction d'impôt ne peut excéder 25 % de l'impôt dû avant réduction.»

V. A l'article 220 I, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

VI. A l'article 220 M, la dernière phrase est modifiée comme suit:

Aux mots «l'excédent est restitué» sont substitués les mots: «l'excédent ne peut être restitué».

VII. A l'article 220 O, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

VIII. A l'article 220 T, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

IX. A l'article 220 W, la seconde phrase est supprimée et remplacée par la phrase:

«L'excédent éventuel ne peut être restitué».

DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 25**

Sont apportées au code général des impôts, les modifica-

tions suivantes:

I. A l'article 238 bis HE est ajouté un second alinéa ainsi rédigé:

«Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux souscriptions réalisées après le 31 décembre 2007».

II. A l'article 244 bis du code général des impôts:

1° Aux mots «en France» et «hors de France» sont respectivement substitués les mots: «à Saint-Martin» et «hors de Saint-Martin».

2° Au premier alinéa, au taux de «50%» est substitué le taux de «33,33 %».

III. A l'article 244 quater J, est ajouté un VII ainsi rédigé:

«VII. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux avances remboursables émises après le 31 décembre 2007.»

IV. A l'article 244 quater K, est ajouté un VII ainsi rédigé:

«VII. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux dépenses exposées après le 31 décembre 2007.»

V. A l'article 244 quater R, est ajouté un VI ainsi rédigé:

«VI. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux dépenses éligibles engagées après le 31 décembre 2007.»

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 26****Impôt de solidarité sur la fortune**

Les dispositions des articles 885 A à 885 Z du code général des impôts et les dispositions réglementaires prises pour leur application cessent de s'appliquer à compter de l'année 2008.

ARTICLE 27**Plafonnement des impôts directs**

Les dispositions des articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts ne sont plus applicables au titre des impôts payés après l'année 2007.

ARTICLE 28**Taxe sur les salaires**

Les dispositions des articles 231 à 231 bis R et des articles 1679 à 1679 bis du code général des impôts ne sont plus applicables à Saint-Martin à compter de l'année 2008.

ARTICLE 28 BIS**Taxe sur les véhicules de Sociétés**

Les dispositions des articles 1010 à 1010B du Code Général des Impôts ne sont pas applicables à Saint-Martin à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 29**Règles d'application**

Les dispositions des textes réglementaires élaborés par les autorités de l'Etat en matière d'impôts, droits et taxes et publiés depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, constituent, dans les conditions et limites fixées par la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007, des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'elles ont pour objet l'application de dispositions de lois fiscales intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi organique précitée relatives aux impôts, droits et taxes visés au I de ladite délibération, et qui n'auraient pas été abrogées ou modifiées par une délibération du conseil territorial, ou l'application de dispositions de lois fiscales intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur de la même loi organique, et qui auraient été adoptées à l'identique par délibération du conseil territorial comme formant des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 30**Mise en œuvre**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services de la collectivité de Saint-Martin, Le Trésorier-

Payeur de Saint-Martin, le responsable des services fiscaux à Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 21 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : C.T 5-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 21 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT REPRESENTEE : Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc,

ETAIENT ABSENTS : Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : Instauration d'une taxe routière sur les véhicules à moteur.

OBJET : Délibération du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin relative à l'instauration d'une taxe routière sur les véhicules à moteur

Vu la Constitution de la République Française, Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII, Vu l'article LO 6314-3-I du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Territorial

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1- A compter du 1 janvier 2008 est perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe routière sur les véhicules à moteur mentionnés à l'article L 110-1 du Code de la route, immatriculés dans la collectivité ou, jusqu'à l'institution d'un dispositif d'immatriculation dans celle-ci, immatriculés dans le département de la Guadeloupe et qui sont la propriété d'une personne physique ou morale domiciliée dans la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2- Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe routière sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

ARTICLE 3- Sont exonérés de la taxe routière sur les véhicules à moteur les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière.

ARTICLE 4- Le tarif de la taxe routière sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 2008 :

Désignation

Prix en euros

Voitures	110
Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de 35 passagers au plus	110
Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers	500
Camionnettes, véhicules utilitaires, véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3, 5 tonnes	110
Camions, véhicules de transport routier de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède 3, 5 tonnes	500
Autres véhicules et engins poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 3, 5 tonnes	500
Motocyclettes, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée excède 125 cm ³ , quadricycles lourds à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,	80
Cyclomoteurs, motocyclettes légères, scooters, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts, quadricycles légers à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,	20

ARTICLE 5 - La taxe est annuelle ; la période d'imposition s'étend du 1er février de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 -

I. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 octobre et le 31 janvier de l'année suivante. Par exception, pour l'année 2008, l'exigibilité de la taxe est fixée à une date qui sera précisée par une délibération du conseil exécutif.

II. Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

III. 1. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif, dont les conditions d'utilisation sont définies au VIII.

2. Les modèles de vignettes sont fixés par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

IV. Les vignettes mentionnées aux 1 et 2 du III sont délivrées par la recette des impôts. Les services préfectoraux sont également habilités à délivrer les vignettes, pour les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation.

V. La vignette est délivrée sur présentation :

- 1° du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- 2° du permis de conduire :
 - a) du propriétaire du véhicule, lorsque celui-ci est une personne physique, ou
 - b) du locataire du véhicule, dans les cas visés à l'article 2, et lorsque ledit locataire est une personne physique, ou
 - c) de la personne physique représentant la personne morale propriétaire du véhicule, ou locataire de celui-ci dans les cas visés à l'article 2, ou
 - d) de la personne physique désignée par celle visée au a), b) ou c) comme étant habilitée à conduire le véhicule ;
- 3° d'une attestation d'assurance du véhicule en cours de validité ;
- 4° d'une attestation de contrôle technique du véhicule en cours de validité ;
- 5° d'une attestation d'adresse délivrée par la collectivité, ou d'une preuve de domicile dans la collectivité, dans les conditions fixées par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

VI. Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le reçu par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de la recette ou du débit distributeur.

VII. En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancien certificat d'immatriculation est maintenu sur le reçu. Le numéro du nouveau certificat est inscrit immédiatement au-dessous par les soins du service chargé de la remise du nouveau certificat d'immatriculation. Le cachet de ce service est apposé au verso.

VIII. Le reçu est conservé par le conducteur du véhicule pour être présenté à toute réquisition des agents et fonctionnaires désignés au 2 de l'article 10. Le timbre adhésif doit être directement fixé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule automobile de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule.

IX. Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, sur demande écrite du contribuable adressée à la recette des impôts qui a vendu cette vignette.

La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition.

La délivrance du duplicata est subordonnée à la présentation des pièces visées au V.

La délivrance des duplicata de vignettes timbrées donne lieu au paiement d'une taxe de 2 € qui est perçue selon les modalités fixées par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

ARTICLE 7- Sous réserve de l'application des pénalités prévues à l'article 1731 du code général des impôts en cas de retard dans le paiement de la taxe routière sur les véhicules à moteur, toutes autres infractions à l'application des tarifs fixés conformément à l'article 6, ainsi qu'aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8, sont sanctionnées par une amende fiscale égale au montant de la taxe réellement due.

ARTICLE 8- I. Les infractions, autres que le simple retard, prévues à l'article 9 en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont constatées par procès-verbal.

II. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article 9 en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur peuvent être établis par les agents des douanes, les personnels de la police nationale, les gendarmes, les agents assermentés de l'office national des forêts et, en général, tous les agents habilités à dresser des procès-verbaux en matière de police de la circulation routière.

ARTICLE 9 - Les réclamations en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont présentées et jugées comme en matière de droit de timbre.

Faite et délibérée le 21 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : C.T 5-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mercredi 21 novembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT REPRESENTEE : Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 3 - Modification du code postal de Saint-Martin

Vu, le Code Officiel Géographique de l'INSEE pour l'année 2008,

Vu, le courrier de la direction de la poste,

Considérant qu'il convient de modifier le code postal de la Collectivité de Saint-Martin suite à la modification du Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'appliquer à compter du 1er Janvier 2008 la nouvelle codification de Saint-Martin, adoptée par le Code Officiel Géographique de l'INSEE, à savoir : 97-8.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à saisir la direction de la poste à cet effet, et de l'autoriser à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 21 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 6-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 20 décembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUS-SINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT: Mme BROOKS Noreen

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GUMBS Frantz

OBJET : 1 - Orientations budgétaires 2008.

Objet : Orientations Budgétaires 2008

Considérant le rapport du Président, sur proposition du conseil exécutif réuni le 29 novembre 2007,

Le Conseil territorial,

ARTICLE 1 : Prend acte des éléments relatifs aux orientations budgétaires pour l'exercice 2008, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 20 décembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 6-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 20 décembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUS-SINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GUMBS Frantz

OBJET : 2 - Création d'un Etablissement Public Local - Port de Galisbay.

Objet : Création d'un Etablissement Public Local

Vu l'article LO 6314-3.

Considérant le rapport du Président, sur proposition du conseil exécutif réuni le 29 novembre 2007

Le Conseil territorial,

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer un Etablissement Public Local, doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour la gestion du Port de Galisbay-Bienvenue et tous les sites portuaires qui sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les statuts seront adoptés par le conseil d'administration de cet établissement.

ARTICLE 3 : De désigner les élus du Conseil territorial qui devront siéger au conseil d'administration de l'établissement

-M. Daniel GIBBES
-M Pierre ALIOTTI
-M Louis JEFFRY
-M Jean David RICHARDSON
-Mme Aline HANSON
-M Guillaume ARNELL

ARTICLE 4 : De désigner Monsieur Albéric ELLIS, Directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 : De mandater le conseil exécutif pour toutes décisions ultérieures à prendre quant à la mise en place effective de cet établissement

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et de saisir le représentant de l'Etat afin de nommer le comptable public.

ARTICLE 7 : De préciser que la dotation initiale sera composée d'apports en nature exclusivement à savoir tous les éléments corporels nécessaire au fonctionnement du Port de Galisbay.

ARTICLE 8 : La mise en place de cet établissement sera effective au 1er Janvier 2008.

ARTICLE 9 : De clôturer définitivement le budget annexe de la régie du port de Galisbay au 31 décembre 2007

ARTICLE 10 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 20 décembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 6-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 20 décembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUS-SINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT ABSENTS : Mme BROOKS Noreen. M. HAMLET Jean-Luc

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GUMBS Frantz

OBJET : 3 - Nouvelle tarification portuaire

Objet : Nouvelle tarification portuaire

Dans le cadre de la gestion de la gare maritime du front de mer et des baies de Marigot et de Grand-case concédées à

la Collectivité depuis 1983. La régie du port propose augmentation de la redevance actuellement applicable aux passagers. En effet nous proposons de passer la redevance de 2€ à 3€ à compter du 1er Janvier 2008.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder à une augmentation de la redevance portuaire gérée par la régie du port, qui passe de 2€ à 3€ à compter du 1er Janvier 2008.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 20 décembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 6-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 20 décembre à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUS-SINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT ABSENT : Mme BROOKS Noreen.

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GUMBS Frantz

OBJET : 4- Garantie bancaire SEMSAMAR

Objet : Garantie Financière accordée à la SEMSAMAR

Considérant le projet de la SEMSAMAR portant sur des lo-

gements en accès à la propriété

Considérant la requête de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui sollicite une caution de la collectivité au profit de la SEMSAMAR

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE

POUR :	14
CONTRE :	4
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : De garantir à hauteur de 80 % l'emprunt sollicité par la SEMSAMAR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le projet de constructions de logements en accès à la propriété et d'aménagement prévu à SPRING CONCORDIA. Cet emprunt s'élève à 8 804 111 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial, à signer l'acte de cautionnement et tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 20 décembre 2007

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	3
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 7-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 27 février à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBES Daniel pouvoir à M. FLEMING Louis Constant, M. RICHARDSON Jean pouvoir à M. ALIOTTI Pierre, M. DANIEL Arnel pouvoir à Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBES Daniel, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel.

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PHILIPS CLAIRE

OBJET : 1- Modification de la délibération n° 1-1-2007 du 15 juillet 2007.

OBJET : Modification de la délibération n° 1-1-2007 du 15 juillet 2007 relative à la délégation du Conseil territorial au Président .

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin;

Vu les dispositions de l'article LO 6352-13 du CGCT relatives aux compétences du Président du Conseil territorial de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le conseil territorial

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier le 2 de l'article 2 de la délibération n°1-1-2007 du 15 juillet 2007 relative à la délégation du Conseil territorial au Président du Conseil territorial comme suit :

« Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10 millions d'euro maximum »

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 27 février 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	3
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 7-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 27 février à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M.

MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBES Daniel pouvoir à M. FLEMING Louis Constant, M. DANIEL Arnel pouvoir à Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Jean pouvoir à M. ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBES Daniel, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel.

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PHILIPS CLAIRE

OBJET : 2- Clôture définitive du C.C.A.S..

OBJET : Clôture définitive du CCAS.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la collectivité de Saint-Martin

Considérant le rapport du Président

Le conseil territorial

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder à la clôture comptable et financière définitive du Centre Communal d'Actions Sociales au 31 décembre 2007 et d'intégrer le résultat au budget principal de la collectivité .

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 27 février 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	3
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 7-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 27 février à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JA-

VOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : M. GIBBES Daniel pouvoir à M. FLEMING Louis Constant, M. DANIEL Arnel pouvoir à Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Jean pouvoir à M. ALIOTTI Pierre.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBES Daniel, M. RICHARDSON Jean, M. DANIEL Arnel.

ABSENT EXCUSE : M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PHILIPS CLAIRE

OBJET : 3- Création d'une sous-commission transport au sein de la commission des affaires Economiques, Rurales et Touristiques (CAERT).

Objet : CREATION D'UNE SOUS-COMMISSION TRANSPORT AU SEIN DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, RURALES ET TOURISTIQUES (CAERT)

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de création d'une Sous-commission Transport au sein de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De confier à cette Sous-commission l'examen et la production d'AVIS sur toutes questions relatives à la définition, l'organisation et la mise en œuvre de la Politique de Transport Terrestre, Maritime et Aérien de Personnes et de Marchandises de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'entériner le caractère tripartite de cette Sous-commission, portant sur la présence de représentants de l'Administration, des Usagers, et des Organisations Professionnelles, étant entendu qu'en cas de besoin il pourra être fait appel à des personnalités extérieures qui de par leur compétence, activité et centre d'intérêt seront salutaires à l'avancée des travaux.

ARTICLE 4 : De mandater le Conseil Exécutif pour en nommer les membres.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 27 février 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0

Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 8-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le lundi 31 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENT EXCUSE: M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 1- Adaptation des conditions d'application sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin des impôts, droits et taxes précédemment perçus au profit de la commune de Saint-martin, du Département de la Guadeloupe et de la Région de Guadeloupe.

Objet : Adaptation des conditions d'application sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin des impôts, droits et taxes précédemment perçus au profit de la commune de Saint-martin, du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007,

Vu la délibération CT 3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007,

Vu la délibération CT-5-1-2007 en date du 21 novembre 2007,

Le Conseil Territorial

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Anciens impôts directs locaux

I. Les articles 1379, 1586 et 1599 bis du code général des impôts sont abrogés et remplacés par un article 1379-0 ainsi rédigé :

« Art. 1379-0. I. A compter de l'année 2008, la collectivité de Saint-Martin perçoit, dans les conditions déterminées, en matière d'impositions communales, départementales et d'impositions perçues au profit des régions et de certains établissements publics et d'organismes divers, par les dispositions non abrogées ou modifiées du code général des im-

pôts et de la législation ou réglementation de l'Etat en matière d'impôts, droits et taxes, telles qu'elles étaient appliquées sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, ou le cas échéant par les délibérations du conseil territorial intervenues depuis l'entrée en vigueur de ladite loi organique :

- 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 3° La taxe d'habitation ;
- 4° La taxe professionnelle ;
- 5° La redevance des mines ;
- 6° L'imposition forfaitaire sur les pylônes ;
- 7° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale ;
- 8° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 9° Et généralement, tous autres impôts directs et taxes assimilées qui étaient perçus sur le territoire de la commune de Saint-Martin au profit de celle-ci, du département de Guadeloupe, ou de la région de Guadeloupe, avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

II. Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par une délibération du conseil territorial, les impôts directs et taxes assimilées visés au I s'appliquent suivant les tarifs et taux qui leur étaient applicables sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, le cas échéant conformément aux délibérations des organes des collectivités territoriales ou organismes ayant compétence pour fixer ces tarifs et taux. »

II. Les articles 1636 B sexies à 1639 B du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les articles 1636-0 et 1636 - 0A ainsi rédigés :

« Art. 1636-0. Les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont fixés chaque année par délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin. »

« Art. 1636-0A. La collectivité de Saint-Martin fait connaître à l'administration fiscale de l'Etat les décisions relatives aux impositions directes perçues à son profit dans les conditions prévues par la convention conclue entre la collectivité et l'Etat en application des dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales. »

III. Sont apportées aux dispositions du code général des impôts les modifications suivantes :

1° A la deuxième phrase du I de l'article 1404, aux mots « l'Etat » sont substitués les mots « la collectivité de Saint-Martin ».

2° Au premier et au second alinéa du II de l'article 1413, aux mots « l'Etat » sont substitués les mots « la collectivité de Saint-Martin ».

3° Au troisième alinéa du I de l'article 1478, aux mots « l'Etat » sont substitués les mots « la collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 2

Contributions indirectes, droits d'enregistrement et droits de timbre

Il est inséré au code général des impôts un article 1559-0 ainsi rédigé :

« Art. 1559-0. I. La collectivité de Saint-Martin perçoit, dans les conditions déterminées, en matière d'impositions communales, départementales et d'impositions perçues au profit des régions et de certains établissements publics et d'organismes divers, par les dispositions non abrogées ou modifiées du code général des impôts et de la législation ou réglementation de l'Etat en matière d'impôts, droits et taxes, telles qu'elles étaient appliquées sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, ou le cas échéant par les délibérations du conseil territorial intervenues depuis l'entrée en vigueur de ladite loi organique, tous impôts,

droits, taxes et contributions indirects, droits d'enregistrement, taxes de publicité foncière, taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, droits de timbre, et tous droits ou taxes assimilés aux précédents, qui étaient perçus sur le territoire de la commune de Saint-Martin au profit de celle-ci, du département de Guadeloupe, ou de la région de Guadeloupe, avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

II. Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par une délibération du conseil territorial, les impôts, droits, taxes et contributions visés au I s'appliquent suivant les tarifs et taux qui leur étaient applicables sur le territoire de la commune de Saint-Martin avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, le cas échéant conformément aux délibérations des organes des collectivités territoriales ou organismes ayant compétence pour fixer ces tarifs et taux. »

ARTICLE 3

Taxe sur les permis de conduire

I.- Les articles 1599 terdecies et 1599 quaterdecies du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, codifiées sous les articles 1599 terdecies A et 1599 terdecies B :

« Art. 1599 terdecies A.- Les permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe, perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin, est exigible sur les permis et les duplicata délivrés dans le territoire de la collectivité. La taxe est payée sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtue de la mention « taxe payée sur état ». La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du permis de conduire est consécutive à un changement d'état matrimonial. »

« Article 1599 quaterdecies B.

1. Le conseil territorial fixe le taux de la taxe mentionnée à l'article 1599 terdecies A.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil territorial fixant ou modifiant le taux de la taxe, celle-ci s'applique conformément au taux précédemment applicable à la taxe prévue à l'article 1599 terdecies ou à l'article 1599 terdecies A ».

II.- L'article 313 BE de l'annexe III au code général des impôts est supprimé.

ARTICLE 4

Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

I. - Les articles 1585 I et 1599 quindecies, et 1599 sexdecies à 1599 novodecies A, du code général des impôts sont abrogés et remplacés par un article 1585 J ainsi rédigé :

« Art. 1585 J- I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe fixe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur délivrés dans son territoire.

Cette taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Elle est acquittée sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtues d'une mention faisant apparaître la nature et le montant de la taxe.

II. Le montant de la taxe visée au I est déterminé chaque année par délibération du conseil territorial.

III. Le montant de la taxe déterminé conformément aux dispositions du II est réduit de moitié en ce qui concerne les motocyclettes et les vélomoteurs.

IV. Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe visée au I pour les véhicules neufs affectés à la démonstration.

V. 1. La délivrance de :

1° Tous les duplicata de certificats ;

2° Des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination so-

ciale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule, est subordonnée au paiement d'une taxe d'un montant égal à la moitié de celui déterminé conformément aux dispositions du II.

2. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

3. Aucune taxe n'est due au titre de la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés.

VI. Dans le cas où l'application, depuis le 1 janvier 2008, de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 quindecies et de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1585 I du code général des impôts dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, sur la base des tarifs fixés, respectivement, par le conseil régional de la Guadeloupe et le conseil municipal de la commune de Saint-Martin, fait apparaître un montant total excédant celui résultant de l'application du tarif fixé par le conseil territorial en application des dispositions du II, l'excédent de versement est restitué ».

VII.- L'article 155 quater de l'annexe IV au code général des impôts est supprimé

ARTICLE 5

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

L'article 1600 du code général des impôts est abrogé.

Il est remplacé par un article 1600 bis ainsi rédigé :

« Article 1600 bis. I. Il est pourvu, pour l'année 2008, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre dans le cadre des services qu'elle rend à titre transitoire aux entreprises résidentes de la collectivité de Saint-Martin, ainsi qu'aux contributions allouées par elle sur le territoire de ladite collectivité, au moyen des produits recouverts d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.

Sont exonérés de cette taxe :

- 1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
- 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- 4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;
- 5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- 6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- 8° L'organe central du crédit agricole ;
- 9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- 10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.
- 11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455.

La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription.

II. - Le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin vote le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder le taux de taxe additionnelle à la taxe professionnelle voté pour l'année 2007 par la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre. »

ARTICLE 6

Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat

L'article 1601 du code général des impôts est abrogé.

Il est remplacé par un article 1601 bis ainsi rédigé :

« Art. 1601 bis. Au titre de l'année 2008, une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, dont

les produits recouverts pourvoient aux dépenses ordinaires exposées par elle dans le cadre de la mission qu'elle continue d'accomplir, à titre transitoire, sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégreverées d'office de la taxe.

Cette taxe est composée :

a. D'un droit fixe par ressortissant, égal au droit fixe arrêté au titre de l'année 2007 par la chambre de métiers et de l'artisanat, dans la limite d'un montant maximum fixé à 106 euros;
b. D'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par le conseil territorial; celui-ci ne peut excéder 50 % du produit du droit fixe revenant à la chambre de métiers et de l'artisanat majoré d'un coefficient de 1,12 ;
c. D'un droit additionnel par ressortissant, affecté par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 900-2 et L. 920-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales résidents de Saint-Martin dans la gestion et le développement de celles-ci et géré sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 2008. »

ARTICLE 7

Abrogations

Sont abrogés, les articles suivants du code général des impôts :

- L'article 1601 A
- L'article 1601 B
- L'article 1602 A

ARTICLE 8

Taxe pour frais de chambre d'agriculture

L'article 1604 du code général des impôts est abrogé.

Il est remplacé par un article 1604 bis ainsi rédigé :

« Article 1604 bis.- I. Au titre de l'année 2008, une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est perçue au profit de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, dont les produits recouverts pourvoient aux dépenses ordinaires exposées par elle dans le cadre de la mission qu'elle continue d'accomplir, à titre transitoire, sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

II. Le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin arrête le produit de la taxe mentionnée au I. Ce produit ne peut excéder celui arrêté pour 2007 par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe pour les assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

Le produit à recouvrer au profit de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe est transmis à l'administration fiscale de l'Etat par la collectivité territoriale de Saint-Martin. »

ARTICLE 9

Dispositions diverses

Sont apportées à la délibération CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007 les rectifications suivantes :

1° Le B du XXVII de l'article 12 est rédigé comme suit :

« B. L'article 1665 ter du code général des impôts est abrogé. »

2° Le troisième paragraphe du premier alinéa du 6 de l'article 199 undecies D créé par l'article 13 est rédigé comme suit : « Pour les investissements visés au d du 2, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et des quatre années suivantes. »

ARTICLE 10

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 31 Mars 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 8-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le lundi 31 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENT EXCUSE: M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 2- fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe et indirecte.

Objet : Fixation des taux d'impositions directes et indirectes - Exercice 2008

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007,

Vu la délibération CT 3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007,

Vu la délibération CT-5-1-2007 en date du 21 novembre 2007,

Vu la délibération CT-8-1-2008 en date du 31 mars 2008, relative à l'adaptations fiscales sur le territoire de Saint-Martin,

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 04 mars 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le conseil territorial

DECIDE

POUR :	18
CONTRE :	1

ABSTENTIONS : 3
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : De fixer les taux d'impositions directes pour l'année 2008 comme suit :

Taux 2008

Taxe d'habitation	27,94 %
Taxe foncière bâtie	47,30 %
Taxe foncière non bâtie	118,77 %
Taxe professionnelle	28,62 %

ARTICLE II : De fixer les taux pour frais de chambre pour l'année 2008 comme suit :

Taux 2008

Taux pour frais d'assiette de chambre de commerce et d'industrie	3,22 %
Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat	2,81 %
Taxe pour frais de chambre d'agriculture	23,80 %

ARTICLE III : D'autoriser le Président du Conseil territorial à passer convention avec le trésor public afin que le produit des taxes pour frais de chambre (CCI, Chambre de métiers, Chambre d'agriculture), soit versé directement aux compagnies consulaires au fur et à mesure de leur perception par les services de l'Etat en charge du recouvrement.

ARTICLE IV : De fixer le montant de la taxe sur les certificats d'immatriculation pour l'année 2008, tel que visé au II de l'article 1585-J du code général des impôts, pris en tant que règle fiscale de la collectivité, à 54 euros.

ARTICLE V : De fixer le taux de la taxe sur les permis de conduire à 0 %.

ARTICLE VI : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE VII : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 31 mars 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 8-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le lundi 31 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la pré-

sidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENT EXCUSE: M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 3- fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007,

Vu la délibération CT 3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007,

Vu la délibération CT 5-1-2007 en date du 21 novembre 2007,

Vu la délibération CT 8-1-2008 en date du 31 mars 2008, relative à l'adaptation fiscale sur le territoire de Saint-Martin.

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 04 mars 2008

Considérant le rapport du Président

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2008 à 14,70 %. Ce Taux est égal à celui fixé pour l'année 2007.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 31 mars 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 8-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le lundi 31 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENT EXCUSE: M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 4- Examen et vote du Budget primitif 2008

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2007 relative au débat d'orientation budgétaire ;

Considérant l'avis de la commission des finances en date du ...

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 04 mars 2008

Considérant le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil territorial,

DECIDE

POUR :	16
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2008 tel qu'il est présenté avec ses annexes

ARTICLE 2 : de voter le budget par nature et au niveau du chapitre et des opérations,

ARTICLE 3 : de reprendre une partie du résultat de fonctionnement issue de la gestion excédentaire 2007 telle qu'elle apparaît dans le tableau produit en annexe du projet de budget primitif, ainsi que l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 3312-6,

ARTICLE 4 : d'affecter 7 000 000 € (sept millions d'euros)

au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » afin d'assurer le financement de la section d'investissement,

ARTICLE 5 : de reprendre, en totalité, les résultats définitifs de l'exercice 2007 après le vote du compte administratif 2007, à l'occasion du budget supplémentaire 2008,

ARTICLE 6 : de confirmer la délibération du Conseil municipal n° 2-7-2004 en date du 25 mai 2004 relative à la durée d'amortissement des immobilisations renouvelables.

ARTICLE 7 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 31 mars 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 8-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le lundi 31 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENT EXCUSE: M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 5 - Délibération cadre sur les frais de déplacement et les indemnités des membres du CESC.

OBJET : Instauration d'une indemnité aux membres du Conseil économique, social et culturel

Vu la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 relative à l'outre-mer

Vu les articles 6323-4 à 6323-6 du CGCT

Considérant le rapport du Président

Le conseil territorial

DECIDE

POUR :	16
--------	----

CONTRE : 1
 ABSTENTIONS : 5
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De fixer une indemnité forfaitaire de 100€ aux membres du Conseil économique, social et culturel pour chaque journée de présence aux séances dudit Conseil.

ARTICLE 2 : De fixer les modalités de remboursement des frais résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil comme suit :

Les membres du CESC peuvent être chargés d'un mandat spécial par le conseil économique, social et culturel pour effectuer des déplacements en France Métropolitaine, dans un DOM, COM ou à l'étranger. Ils disposent alors de la possibilité de bénéficier d'un paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser les frais de repas et de nuitée et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt des travaux du Conseil. A chaque mission doit correspondre une justification d'intérêt territorial présentée par le déplacement et doit faire l'objet d'une demande du président du CESC au Président du Conseil territorial sous couvert d'une délibération du CESC portant mandat d'effectuer celle-ci.

Les membres du CESC peuvent donc prétendre, sur justificatif de la durée réelle de déplacement, à la prise en charge de leurs frais de transport et au remboursement de leurs frais de séjour et dépenses exceptionnelles « aux frais réels » à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Après réception de l'état de frais renseigné par le ou les membres du CESC et des justificatifs de dépenses, le remboursement des frais de repas, de nuitée et de transport engagés à cette occasion peut intervenir.

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial qui a été confié à un membre du CESC peuvent être remboursées, sur présentation d'un état de frais et après délibération du CESC, à condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 31 mars 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 8-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le lundi 31 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la pré-

sidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ABSENT EXCUSE: M. HAMLET Jean-Luc

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 6- l'utilisation de la commande publique pour renforcer la cohésion sociale sur le territoire.

Objet : L'utilisation de la commande publique pour renforcer la cohésion sociale sur le territoire

Vu l'article 14 du Code des marchés publics

Vu le volet « emploi et développement économique » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale notamment la fiche action « Favoriser l'insertion sur le marché du travail »

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial

Le Conseil territorial après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 22
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de mettre en œuvre les dispositions de l'article 14 du Code des marchés publics relatives à la clause d'insertion

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à inscrire cette clause dans les marchés publics passés par la Collectivité

ARTICLE 3 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 31 mars 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 24 avril à 15 Heures 00, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.;

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT REPRESENTEE : Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTES : Mme JUDITH Sylviane, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 1- Suppression de la TVA, réforme des droits d'enregistrements et diverses dispositions en matière d'impôts, droits et taxes.

Délibération portant réforme des droits d'enregistrement, suppression de la TVA et diverses dispositions en matière d'impôts, droits et taxes

Vu la Constitution de la République Française,
 Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,
 Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007,
 Vu la délibération CT 3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007,
 Vu la délibération CT-5-1-2007 en date du 21 novembre 2007
 Vu la délibération CT-8-1-2008 en date du 31 mars 2008

Le Conseil Territorial

DECIDE

ARTICLE 1 Disposition générale

Les références faites par la présente délibération aux articles du code général des impôts ou du livre des procédures fiscales s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables aux impôts, droits et taxes établis et perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin.

POUR : 16
 CONTRE : 3
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 2

I. Taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 256-0 à 298 septdecies du code général des impôts, les règles prises pour l'application des précédentes, et de manière générale toutes autres dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne sont pas applicables dans la collectivité de Saint-Martin, sauf pour les opérations visées au 6° et au 7° de l'article 257 réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Pour de telles opérations, les dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent dans les conditions où elles étaient appliquées avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

POUR : 16
 CONTRE : 3
 ABSTENTION : 2
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

II. Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière**A/ Dispositions générales - droits de mutation à titre onéreux****ARTICLE 3**

Sont abrogées, les dispositions suivantes du code général des impôts :

- article 1584
- article 1584 bis
- article 1584 ter
- articles 1594 A à 1594 J
- articles 1595 à 1595 quater
- 1599-0 B

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 4

Est inséré au code général des impôts un nouvel article 634-0 ainsi rédigé :

« Article 634-0.- Le droit d'enregistrement et la taxe de publicité foncière sont établis dans la collectivité de Saint-Martin, et perçus au profit de celle-ci dans les conditions prévues au présent code. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 5

Sont apportées au code général des impôts les modifications suivantes :

I. A l'article 634, le premier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 634. Doivent être enregistrés dans un délai de dix jours à compter de leur date, à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié :

- les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété ;
- d'une manière générale, tous actes relatifs à des opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;
- les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs de biens ci-dessus visés et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

II. Le second alinéa de l'article 636 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant le partage de la succession ».

III. L'article 637 est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 637. Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes visés à l'article 245 de l'annexe III et à l'article 60 de l'annexe IV au code général des impôts, sous les conditions indiquées aux dits articles. »

IV. L'article 638 A est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 638 A. A défaut d'acte les constatant, la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital doivent donner lieu au dépôt d'une déclaration au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin dans le mois qui suit leur réalisation.

Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans les condi-

tions indiquées à l'article 251 A de l'annexe III au code général des impôts. »

V. 1°. A l'article 641 :

- a) Au deuxième alinéa :
 - au mot « six » est substitué le mot de « douze » ;
 - aux mots « en France métropolitaine », sont substitués les mots « dans la collectivité de Saint-Martin ».

- b) Au troisième alinéa, aux mots « D'une année », sont substitués les mots de « De dix-huit mois ».

2°. Les articles 641 bis et 642 sont abrogés.

VI. L'article 644 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 644. A l'égard de tous les biens légués à la collectivité de Saint-Martin et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique sis à Saint-Martin, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège accordé au Trésor par l'article 1929. »

VII. L'article 645 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 645. Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à la collectivité de Saint-Martin et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique sis à Saint-Martin, les dispositions de l'article 644 relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession. »

VIII. L'article 649 est abrogé.

IX. L'article 650 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 650. Les notaires, les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, les secrétaires-greffiers, greffiers et greffiers en chef ainsi que les secrétaires des administrations, font enregistrer leurs actes ou les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

X. L'article 652 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 652. L'enregistrement des actes sous seings privés, qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé par la réglementation, a lieu, pour ceux d'entre eux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail concernant tout ou partie d'un immeuble, au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

XI. L'article 653 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 653. Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que les déclarations de cessions de parts sociales doivent être faites au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

XII. L'article 654 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 654. Les actes sous signature privée autres que ceux visés à l'article 652 et les actes passés en pays étrangers peuvent être enregistrés au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

XIII. L'article 654 bis est abrogé.

XIV. L'article 655 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 655. Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés dans la collectivité de Saint-Martin, qu'après avoir été enregistrés au service des impôts de la collectivité. Dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, l'enregistrement doit être effectué sans que les pénalités prévues aux articles 1727 et suivants soient applicables. »

XV. L'article 656 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 656. Les mutations par décès sont enregistrées au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin, lorsque le décédé y avait son domicile, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

Les déclarations de succession de personnes non domiciliées à Saint-Martin sont également déposées auprès du service des impôts de la collectivité. »

XVI. L'article 657 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 657. La formalité fusionnée a lieu au bureau des hypothèques ayant compétence pour les immeubles situés à Saint-Martin. »

POUR :	16
CONTRE :	5
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

XVII. L'article 658 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 658. I. La formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. Toutefois, la formalité des actes notariés peut être donnée sur une expédition intégrale des actes à enregistrer. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux à l'exception des expéditions mentionnées au premier alinéa.

II. Pour les catégories d'actes visées à l'article 252 de l'annexe III au code général des impôts, la formalité de l'enregistrement s'exécute conformément aux modalités particulières prévues audit article. »

XVIII. L'article 659 est modifié et rédigé comme suit :

L'article 659 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 659. La formalité fusionnée s'exécute selon les modalités fixées aux articles 253 à 259 de l'annexe III au code général des impôts. »

XIX. L'article 661 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 661. Il est également fait défense aux comptables des impôts d'enregistrer des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme. »

XX.A l'article 674, au chiffre « 25 » est substitué le chiffre « 125 ».

XXI. A l'article 678, au chiffre de « 0,60% » est substitué le chiffre de « 1% »

XXII. L'article 678 bis est abrogé.

XXIII. L'article 682 est abrogé et remplacé par un article 682-0 nouveau ainsi rédigé :

« Article 682-0. I. Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux d'immeubles sis à Saint-Martin ou de droits relatifs à ces immeubles sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin au taux prévu à l'article 683-0.

La taxe ou le droit sont liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les in-

démnis stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le présent code.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

II. Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux impositions prévues au I.

III. A défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles sis à Saint-Martin ou de droits immobiliers relatifs à ces immeubles sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière. »

XXIV. L'article 683 est abrogé et remplacé par un article 683-0 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 683-0. Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 682-0 est fixé à 5,50 %. »

XXV. L'article 683 bis est modifié et rédigé comme suit :

« Article 683 bis. La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux fixé à l'article 683-0. »

XXVI. L'article 684 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 684. Les échanges de biens immeubles sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 5,50%.

La taxe ou le droit sont perçus sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, la taxe, ou le droit, est payée à raison de 5,50 % sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value. Les retours sont assujettis à l'imposition prévue à l'article 683-0.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les impositions exigibles ne peuvent être calculées sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur. »

XXVII. A l'article 687, au chiffre de « 25 » est substitué le chiffre de « 125 ».

XXVIII. L'article 691 bis est abrogé.

XXIX. Il est créé un article 691-0 nouveau ainsi rédigé :

« Article 691-0. Sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement :

- Les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les organismes concessionnaires de cet aménagement ;
- Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption urbain ou au droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 211-4, L. 211-5, L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 à L. 213-3 du code de l'urbanisme ;
- Les rétrocessions consenties en application de l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;
- Les acquisitions de biens soumis au droit de préemption institué dans les zones de préemption créées en application de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 142-3 et L. 142-4 dudit code par les établissements publics bénéficiant du droit de préemption, directement, par substitution ou par délégation;
- Les rétrocessions consenties en application de l'article L.

142-8 du code de l'urbanisme »

XXX. L'article 707 bis est modifié et rédigé comme suit :

« Article 707 bis. En cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption institué par les dispositions du code rural applicables à Saint-Martin relatives au statut du fermage et du métayage ou du bail à ferme ne donne pas ouverture à la perception d'un nouvel impôt proportionnel. »

XXXI. L'article 714 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 714. Les actes passés à Saint-Martin translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés en pays étrangers, ou dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont assujettis au droit proportionnel prévu à l'article 683-0. Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital. »

XXXII. Il est créé un article 714 bis ainsi rédigé :

« Article 714 bis. Les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, ou dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement est établi, sont soumis en cas de présentation à la formalité à Saint-Martin au droit fixe des actes inconnus, qu'ils aient été ou non passés à Saint-Martin. »

XXXIII. Le second alinéa de l'article 716 est modifié et rédigé comme suit :

« Une délibération du conseil territorial précise les conditions d'application du présent article. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 6

Mutations de propriété à titre onéreux de meubles

Sont apportées au code général des impôts les modifications suivantes :

I. L'article 718 est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 718.- Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à Saint-Martin, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, ou situés dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement n'est pas établi, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature situés à Saint-Martin. »

II. Il est créé un article 718 bis ainsi rédigé :

« Art. 718 bis.- Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de fonds de commerce ou conventions assimilées situés en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, ou dans une collectivité d'outre-mer dans laquelle le droit d'enregistrement est établi, sont soumis en cas de présentation à la formalité à Saint-Martin au droit fixe des actes inconnus, qu'ils aient été ou non passés à Saint-Martin. »

III. Il est créé un article 718 ter ainsi rédigé :

« Art. 718 ter. - Les actes translatifs à titre onéreux de meubles et droits mobiliers autres que les fonds de commerce et conventions assimilées ayant leur assiette en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, ou dans une collectivité d'outre-mer autre que Saint-Martin, et qui n'y ont pas été enregistrés sont soumis, le cas échéant, à la formalité de l'enregistrement à Saint-Martin.

Lorsque les actes visés au premier alinéa ont été préalablement soumis en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer autre que Saint-Martin à la formalité de l'enregistrement, il n'est perçu à Saint-Martin que le droit fixe des actes inconnus. »

IV. L'article 719 est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 719.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :
Fraction de la valeur taxable :
N'excédant pas 25 000 euros
Tarif applicable : 0%
Fraction de la valeur taxable supérieure à 25.000 euros :
Tarif applicable : 5,50 %.

Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au service des impôts où la formalité est requise. »

V. 1° L'article 721 est abrogé.

2° L'article 722 est abrogé.

3° L'article 722 bis est abrogé.

VI. L'article 723 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 723.- Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de 2, 25 % à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

VII. L'article 724 bis est abrogé.

VIII. L'article 726 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 726. I. Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

- 1° - A 2,25 % :
 - pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées en bourse ;
 - pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en bourse, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 10 000 euros par mutation ;

- 2° - A 5,50 % :
 - pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
 - pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale non cotée en bourse dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés à Saint-Martin ou de participations dans des personnes morales non cotées en bourse elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

II. Le droit d'enregistrement prévu au I est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Les perceptions mentionnées au I ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par les articles L. 432-12 à L. 432-19 du code monétaire et financier.

III. - Pour la liquidation du droit prévu au 2° du I, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière un abattement égal au rapport entre la somme de 25 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société. »

IX. L'article 730 est abrogé.

X. A l'article 730 ter, au chiffre de « 1,10% » est substitué le chiffre de : « 2,25% ».

XI. L'article 730 quinquies est abrogé.

XII. L'article 733 est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 733. Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,20 % les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 :

1° Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent;

2° Des biens meubles corporels. Toutefois, ne sont soumis à aucun droit proportionnel d'enregistrement les ventes aux enchères publiques d'objets d'art, d'antiquité ou de collection réalisées, à leur profit exclusif, par des organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance à condition que ces ventes soient dépourvues de caractère commercial pour le donateur et ne donnent pas lieu à perception d'honoraires par les personnes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de commerce.

Le droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

Les adjudications à la folle enchère de biens mentionnés aux premier à troisième alinéas sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. »

POUR :	16
CONTRE :	4
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 7

Mutations de jouissance

I. A l'article 739, au chiffre de « 25 » est substitué le chiffre de « 125 ».

II. 1. L'article 742 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 742. Les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années, ainsi que les baux à construction, sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 1 %.

Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir. »

2. A l'article 743, le 1° est abrogé. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 8

Partages et opérations assimilées

I. A l'article 746, au chiffre de « 1,10% » est substitué le chiffre de « 1,20% ».

II. Après la première phrase de l'article 748, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage ».

III. A l'article 749, le second alinéa est supprimé.

IV. Au II de l'article 750, au chiffre de « 1,10% » est substitué le chiffre de : « 1,20 % ».

V. L'article 750 bis A est abrogé.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

B/ Droits de mutation à titre gratuit

ARTICLE 9

Transmissions d'entreprises

I. 1°/ L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa » ;

2° Dans le quatrième alinéa du b, les mots : « une même personne physique et son conjoint dépassent » sont remplacés par les mots : « une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent » et, après les mots : « ou son conjoint », sont insérés les mots : « ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

3° Dans le c, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre » ;

4° Dans le d, après les mots : « engagement collectif de conservation, », sont insérés les mots : « pendant la durée de l'engagement prévu au a et » et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

5° Dans le premier alinéa du f, les mots : « d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises » sont remplacés par les mots : « de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ».

2°/ L'article 787 C du même code est ainsi modifié :

1° Dans le b, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Dans le c, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

II. 1°/ - Après le h de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un i ainsi rédigé :

« i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme. »

2°/- Après le c de l'article 787 C du même code, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au b jusqu'à son terme. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 10

Présomption de propriété - démembrement

Après le premier alinéa de l'article 751 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine,

quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 11

Après l'article 775 quater du code général des impôts, il est inséré un article 775 quinquies ainsi rédigé :

« Article 775 quinquies. - La rémunération du mandataire à titre posthume, déterminée de manière définitive dans les six mois suivant le décès, est déductible de l'actif de la succession dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré.
« Cette déduction ne peut excéder 10 000 EUR. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 12

I. L'article 788 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. Le montant de l'abattement mentionné au IV est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.»

II.-Les articles 790 B,790 D,790 E et 790 F du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'abattement prévu au présent article est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

III.-L'article 790 G du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. Le montant mentionné au I est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

IV. - Dans le premier alinéa du I de l'article 790 G du code général des impôts, après le mot : « nièce », sont insérés les mots : « ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce ».

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 13

Après l'article 791 bis du code général des impôts, il est inséré un article 791 ter ainsi rédigé :

« Article 791 ter -En cas de donation en ligne directe de biens antérieurement transmis à un premier donataire en ligne directe et ayant fait retour au donateur en application des articles 738-2, 951 et 952 du code civil, les droits acquittés lors de la première donation sont imputés sur les droits dus lors de la seconde donation. La nouvelle donation doit intervenir dans les cinq ans du retour des biens dans le patrimoine du donateur. »

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 14

Dans l'article 796-0 quater du code général des impôts, les mots : « au profit du conjoint survivant » sont supprimés.

POUR : 20
 CONTRE : 1
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

C/ Droits d'actes et conventions concernant les sociétés

I. L'article 808A est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 808 A. I. Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables à Saint-Martin lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté européenne.

II. Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social le transfert à Saint-Martin :

1° Depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté;

2° Depuis un autre Etat de la Communauté européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.

III. Le transfert à Saint-Martin du siège statutaire ou du siège de direction effective d'une société depuis la France métropolitaine, un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer appartenant à la République française n'entraîne aucune taxation particulière. Si l'acte est présenté volontairement à l'enregistrement, seul est perçu le droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680. »

II. L'article 809 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 809. I. 1° Les actes de formation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur le montant des apports déduction faite du passif ;

2° Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au titre Ier du Livre IV, du code du travail (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits ou taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ;

3° Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

I bis. En cas d'apport réalisé dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation au tarif prévu par le premier alinéa du III de l'article 810. Lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 500 Euros. En cas de non respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables.

Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

II. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

III. L'article 810 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 810. I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

(II- abrogé)

III. Le tarif normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 5,50 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

L'enregistrement des apports donne lieu au seul paiement du seul droit fixe mentionné au I si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit prévu au premier alinéa majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

Les biens apportés dont l'apport a été soumis à un droit fixe ou a été exonéré en application de l'article 810 bis, sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés »

IV. L'article 810 bis est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 810 bis. Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe de 500 euros prévu au I bis de l'article 809 et à l'article 810.

Les autres dispositions figurant dans les actes et déclarations ainsi que leurs annexes établis à l'occasion de la constitution de sociétés dont les apports sont exonérés en application du premier alinéa sont dispensées du droit fixe prévu à l'article 680. »

V. Sont abrogés :

- l'article 810 ter
 - l'article 810 quater

VI. L'article 811 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 811. Sont enregistrés au droit fixe de 500 euros :

1° Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés ;

2° Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. »

VII. L'article 812 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 812. L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe de 500 euros. »

VIII. L'article 816 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 816 - Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient du régime suivant :

1° Il est perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros.

2° abrogé

3° La prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière. »

IX. L'article 816 A est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 816 A. Le régime prévu aux 1° et 3° de l'article 816 est applicable, même lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, mais à concurrence seulement des apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu du 3° du I de l'article 809. »

X. L'article 817 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 817. Les dispositions de l'article 816 et de l'article 816 A s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif. »

XI. L'article 817 A est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 817 A . Les conditions d'application de l'article 816, de l'article 816 A et de l'article 817, notamment la définition des apports partiels d'actif, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du conseil des communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance de ce régime sont telles que fixées par les articles 301 A à 301 F de l'annexe II au présent code. »

XII. L'article 817 B est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 817 B. I. Les dispositions de l'article 816 s'appliquent également aux opérations agréées dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B.

II. Une délibération du conseil territorial précisera les modalités d'octroi de l'agrément visé au I. »

XIII. Le deuxième alinéa de l'article 825 est abrogé.

XIV. L'article 827 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 827. Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros :

1° Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires par une société d'habitations à loyer modéré, en vertu du premier alinéa de l'article L422-11 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes de crédit immobilier définies à l'article L422-4 du code précité, ainsi qu'aux sociétés coopératives artisanales et aux groupements de ces mêmes coopératives constitués en conformité de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 et réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction des locaux à usage artisanal ;

2° Les attributions de logements faites par les sociétés coopératives en application du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. »

XV. L'article 828 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 828. Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 500 euros :

1° (Abrogé).

2° Les actes par lesquels les sociétés ayant fonctionné conformément à l'objet défini à l'article 1655 ter augmentent leur capital, prorogent leur durée ou font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions, auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ou gérés par elles ; les sociétés susvisées qui ont bénéficié de prêts pour la réalisation de leur objet social peuvent se prévaloir de ces dispositions même si la répartition de ces prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple, pourvu que cette répartition ait été effectuée suivant les ré-

gles prévues par les organismes prêteurs.

3° (Devenu sans objet).

4° Les actes de dissolution et de partage des sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

XVI. L'article 828 bis est abrogé

POUR : 19
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

D/ Privilèges et hypothèques, actes divers

ARTICLE 16

I. L'article 844 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 844. La taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées au 1° de l'article 663 est perçue au taux de 1%.

Elle est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Les inscriptions qui échappent à la taxe proportionnelle sont soumises à une taxe fixe de 125 euros. »

II. L'article 845 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 845. Sont exonérés de la taxe de publicité foncière :

1° Les inscriptions requises par la collectivité de Saint-Martin.

Toutefois, la taxe qui n'a pas été perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription. A cet effet, le conservateur est tenu d'énoncer, tant sur le bordereau destiné aux archives que sur le bordereau remis au requérant, le montant de la taxe non perçue;

2° Les inscriptions :

a) Des hypothèques conventionnelles pour sûreté des avances consenties par l'Etat ou la collectivité de Saint-Martin aux organismes d'habitations à loyer modéré;

b) Des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers;

c) Des hypothèques prises en garantie des prêts d'épargne des travailleurs manuels prévus à l'article 80-III, deuxième alinéa, modifié, de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

3° Les actes des prêts spéciaux à la construction désignés aux articles L 311-9 et L 312-1 du code de la construction et de l'habitation. »

III. A l'article 846, au chiffre de « 0,60% » est substitué le chiffre de « 1% »

IV. A l'article 846 bis, au chiffre de « 25 » est substitué le chiffre de « 125 ».

V. L'article 848 bis est abrogé

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

E/ Obligations diverses en matière d'enregistrement

ARTICLE 17

I. L'article 852 est abrogé

II. 1° Au 1° du I de l'article 867, après le mot « administrations », le mot « centrales » est supprimé.

2° Au V du même article, les mots « préfectures et sous-préfectures » sont supprimés et remplacés par le mot « administrations ».

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

F/ Régimes spéciaux et exonérations de portée générale

ARTICLE 18

I. L'article 1020 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1020. Les dispositions sujettes à publicité foncière des actes visés aux articles 1025, 1030, 1031, 1053, 1054, 1055, 1066, 1067, 1087 et 1088 ainsi que de ceux relatifs aux opérations visées aux articles 1028, 1029, 1037, 1065 et aux articles 1070, 1071, 1133, 1133 ter et 1133 quater sont assujetties à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 1 % lorsqu'elles entrent dans les prévisions des 1° à 4° de l'article 677. Dans le cas contraire, et sauf exonération, ces dispositions sont soumises à une imposition fixe de 125 euros. Celle-ci s'applique, dans tous les cas, aux dispositions sujettes à publicité foncière des actes relatifs aux transmissions de biens visés à l'article 1039. »

II. Le second alinéa de l'article 1025 est supprimé.

III A l'article 1027 :

1° - Le II est abrogé
2° - Le I devient un paragraphe unique

IV. A l'article 1028 :

- Le second alinéa du I est supprimé.

V. Le second alinéa de l'article 1037 est supprimé.

VI. L'article 1038 est supprimé.

VII. Il est ajouté au code général des impôts un article 1038 A ainsi rédigé :

« Article 1038 A. I. Les acquisitions et échanges faits par la collectivité de Saint-Martin et les établissements publics de cette collectivité, les partages de biens entre cette collectivité ou ces établissements et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

II. Sauf lorsque la taxe de publicité foncière tient lieu des droits d'enregistrement en application de l'article 664, les formalités afférentes aux actes autres que ceux visés au I et dont les frais incomberaient à la collectivité de Saint-Martin ou à ses établissements publics sont exonérées de ladite taxe. »

VIII. L'article 1041 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 1041. Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement faits par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. »

IX. Sont abrogées, les dispositions suivantes du code général des impôts :

- article 1042
- article 1042 A
-1043
-1043 A
-1044
-1044 A

X. A l'article 1045, le 2° du II est abrogé.

XI. Sont abrogées, les dispositions suivantes du code général des impôts :

- article 1045 bis
- article 1047

XII. Au premier alinéa de l'article 1050 du code général des impôts :

-1° Aux mots « les départements ou les communes » sont substitués les mots : « la collectivité de Saint-Martin » ;

- 2° Au chiffre de « 0,60% » est substitué le chiffre de « 1% ».

XII bis. Le septième alinéa de l'article 1055 bis est abrogé et remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent selon les modalités prévues à l'article 294 E de l'annexe II au code général des impôts. »

XIII. Sont abrogées les dispositions suivantes du code général des impôts :

- article 1056
- article 1057
- article 1058
- article 1060

XIV. Au II de l'article 1066 du code général des impôts, aux mots « une liste dressée par arrêté du ministre de l'économie et des finances », sont substitués les mots : « sur la liste dressée à l'article 121 VA de l'annexe IV au présent code ».

XV. A l'article 1069 du code général des impôts :

- Le II est abrogé, l'article contenant un paragraphe unique formé de l'ancien I

XVI. L'article 1071 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1071. Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association "La Croix-Rouge française", reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, sont exonérés de tous droits d'enregistrement, sous réserve de leur acceptation régulière par le comité de direction.

L'acquisition et la location par la Croix-Rouge française des immeubles nécessaires à son fonctionnement sont également exonérées, sous réserve des dispositions de l'article 1020, de tous droits d'enregistrement. »

XVII. L'article 1072 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 1072. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance d'un enfant sont dispensés d'enregistrement.

Les actes de notification, comme les actes de consentement, sont exonérés de tous droits, frais et honoraires à l'égard des officiers ministériels qui les dressent.

Sont admises au bénéfice des dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le président du conseil territorial de la collectivité, sur le vu d'un certificat du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs de la collectivité portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Le certificat prévu par le troisième alinéa est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du comptable du Trésor est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au mariage entre français et étrangers. »

XVIII. L'article 1115 est abrogé.

XIX. Sont abrogées les dispositions suivantes du code général des impôts :

- A l'article 1127 : le 4°
- l'article 1131
- l'article 1135
- l'article 1135 bis

- l'article 1136
- l'article 1137

XX. Au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1378 quinquièmes du code général des impôts, aux mots « une collectivité locale » sont substitués les mots « la collectivité de Saint-Martin ».

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

III. Droits de timbre

ARTICLE 19

Impôt sur les opérations de bourse

I. Les articles 978 et 980 à 985 du code général des impôts sont abrogés.

II. Dans l'article L 182 du Livre des Procédures Fiscales, les mots : « le droit de timbre sur les opérations de bourses de valeurs prévu à l'article 978 du CGI et » sont supprimés, et les mots : « du même Code » sont remplacés par les mots : « du CGI ».

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

IV. Autres droits et taxes

ARTICLE 20

Taxe annuelle de 3% sur la valeur vénale des immeubles

Les articles 990 D à 990 H du code général des impôts sont abrogés.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

V. Recouvrement de l'impôt

ARTICLE 21

Les articles 1723 ter-00 A et 1723 ter-00 B du code général des impôts sont abrogés

POUR : 16
CONTRE : 1
ABSTENTION : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 2

ARTICLE 22

Responsabilité solidaire des époux et partenaires de PACS

I. Après l'article 1691 du CGI, il est inséré un article 1691 bis ainsi rédigé :

« Article 1691 bis.- I. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement :

« 1° De l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ;

« 2° De la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.

« II. 1. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I lorsque, à la date de la demande :

« a) Le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé ;

« b) La déclaration conjointe de dissolution du pacte civil de solidarité établie par les partenaires ou la signification de la décision unilatérale de dissolution du pacte civil de solidarité de l'un des partenaires a été enregistrée au greffe du tribunal d'instance ;

« c) Les intéressés ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;

« d) L'un ou l'autre des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité a abandonné le domicile conjugal ou la résidence commune.

« 2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. Elle est alors prononcée selon les modalités suivantes :

« a) Pour l'impôt sur le revenu, la décharge est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu établie pour la période d'imposition commune et la fraction de cette cotisation correspondant aux revenus personnels du demandeur et à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

« Pour l'application du présent a, les revenus des enfants mineurs du demandeur non issus de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire de pacte civil de solidarité sont ajoutés aux revenus personnels du demandeur ; la moitié des revenus des enfants mineurs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité est ajoutée à la moitié des revenus communs.

« Les revenus des enfants majeurs qui ont demandé leur rattachement au foyer fiscal des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que ceux des enfants infirmes sont pris en compte dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« La moitié des revenus des personnes mentionnées au 2° de l'article 196 ainsi qu'à l'article 196 A bis est ajoutée à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité ;

« b) Pour la taxe d'habitation, la décharge est égale à la moitié de la cotisation de taxe d'habitation mise à la charge des personnes mentionnées au I ;

« (c) sans objet)

« d) Pour les intérêts de retard et les pénalités mentionnées aux articles 1727, 1728, 1729, 1732 et 1758 A consécutifs à la rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire de pacte civil de solidarité du demandeur, la décharge de l'obligation de paiement est prononcée en totalité. Elle est prononcée, dans les autres situations, dans les proportions définies respectivement au a pour l'impôt sur le revenu, et au b pour la taxe d'habitation.

« 3. Le bénéfice de la décharge de l'obligation de paiement est subordonné au respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par l'article 170 à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune.

« La décharge de l'obligation de paiement ne peut pas être accordée lorsque le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt.

« III. Les personnes en situation de gêne et d'indigence qui ont été déchargées de l'obligation de paiement d'une fraction des impôts, conformément au II, peuvent demander à l'administration de leur accorder une remise totale ou partielle de la fraction des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I restant à leur charge.

« Pour l'application de ces dispositions, la situation de gêne et d'indigence s'apprécie au regard de la seule situation de la personne divorcée ou séparée à la date de demande de remise.

« IV. L'application des II et III ne peut donner lieu à restitution. »

II. - Les articles 1685 et 1685 bis du même code sont abrogés à compter de la même date. »

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

VI. Impôts directs : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés

ARTICLE 23

Quotient familial des veufs

I. - L'avant-dernier alinéa du I de l'article 194 du code général des impôts est supprimé.

II. - Le I entre en vigueur à compter de l'imposition sur les revenus de 2008.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 24

Entreprises (Bénéfices industriels et commerciaux - IS) - Pénalités et amendes

Le 2 de l'article 39 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« 2. Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales, ou aux obligations prévues par la réglementation de la collectivité de Saint-Martin en matière d'assiette et de recouvrement des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

POUR : 16
CONTRE : 3
ABSTENTION : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 25

Intégration fiscale : aménagement du régime

I. L'article 223 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans les deuxième et troisième alinéas, le mot : « dividendes » est remplacé par les mots : « produits des participations » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « sociétés du groupe », sont insérés les mots :

« des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 » ;

b) Dans la dernière phrase, les références : « e ou f » sont remplacées par les références : « e, f ou g ».

II. Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du même code, les références : « e ou f » sont remplacées par les références : « e, f ou g ».

III. L'article 223 I du même code est ainsi modifié :

1° Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction du déficit transférée en application du 7 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au a du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus. » ;

2° Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :

« 7. Dans la situation visée au g du 6 de l'article 223 L, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartiennent les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

« L'agrément est délivré lorsque :

« a) L'opération est placée sous le régime combiné de l'article 210 B et du 2 de l'article 115 ;

« b) Ces opérations sont justifiées du point de vue économique et répondent à des motivations principales autres que fiscales ;

« c) La fraction du déficit d'ensemble mentionnée au premier alinéa provient des sociétés apportées qui sont membres du groupe formé par la personne morale précitée et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au deuxième alinéa du 5 est demandé.

« Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209. »

IV. Le 6 de l'article 223 L du même code est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions du 2 de l'article 115, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux premier et deuxième alinéas de l'article 223 A, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne mo-

rale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues au premier ou deuxième alinéa de l'article 223 A.

« Cette disposition s'applique aux apports qui prennent effet à la date d'ouverture de l'exercice des sociétés apportées. Elle est subordonnée à l'exercice, par la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, de l'option mentionnée au premier ou deuxième alinéa de l'article 223 A et à l'accord des sociétés apportées membres du nouveau groupe, au plus tard à la date d'expiration du délai prévu au sixième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de réalisation de l'apport. L'option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés apportées qui ont donné leur accord pour être membres du nouveau groupe.

« La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de l'apport peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa précédent comporte l'indication de la durée de cet exercice. »

V. Les I à IV s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 26

Plus-values d'entreprises - cessions de brevets - reports d'imposition - apports de brevets

I. Le a quater du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique à la plus ou moins-value résultant de la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel qui satisfait aux conditions prévues aux a, b et c du 1 de l'article 39 terdecies, sous réserve qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39. »

II. Le I ter de l'article 93 quater du même code est modifié et ainsi rédigé :

« I ter. L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport, par un inventeur personne physique, d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel qui satisfait aux conditions mentionnées aux a, b et c du 1 de l'article 39 terdecies, à une société chargée de l'exploiter peut, sur demande expresse du contribuable, faire l'objet d'un report jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de l'apport du brevet, de l'invention brevetable ou du procédé de fabrication industriel. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième.

« Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange de droits sociaux mentionnés au même alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus lors de l'échange.

« En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou reçus lors de l'échange mentionné au deuxième alinéa, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou de la transmission à titre gratuit des droits sociaux.

« L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au premier alinéa.

« Les dispositions du sixième alinéa du II de l'article 151 octies sont applicables aux plus-values dont l'imposition est reportée en application du premier alinéa ou dont le report est maintenu en application des deuxième ou troisième alinéas. »

III. Dans le premier alinéa du I et le II de l'article 210-0 A du

même code, avant la référence : « au V de l'article 93 quater », sont insérés les mots : « au I ter et ».

IV. Le I s'applique aux plus ou moins-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1 janvier 2008.

Les II et III s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1 janvier 2008.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 27

Plus-values - apports de titres en société - exploitants individuels et associés de sociétés de personnes

I. Dans la première phrase du I et du premier alinéa du II de l'article 54 septies du code général des impôts, après la référence : « 151 octies A », est insérée la référence : « 151 octies B, ».

II. Après l'article 151 octies A du même code, il est inséré un article 151 octies B ainsi rédigé :

« Article 151 octies B-I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies résultant de l'échange de droits et parts effectué à l'occasion de l'apport de tels droits ou parts à une société soumise à un régime réel d'imposition peuvent faire l'objet d'un report d'imposition dans les conditions prévues au II. Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'apport. Le montant imposable peut être soumis au régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les droits ou parts détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des droits sociaux attribués ou si la soulte excède la plus-value réalisée.

« II. L'application du I est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° L'apporteur est une personne physique qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à titre professionnel au sens du I de l'article 151 septies ;

« 2° L'apport porte sur l'intégralité des droits ou parts nécessaires à l'exercice de l'activité, détenus par le contribuable et inscrits à l'actif de son bilan ou dans le tableau des immobilisations.

« Pour l'application du présent 2°, ne sont pas réputés nécessaires à l'exercice de l'activité les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur de tels biens et conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

« 3° La société bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'apport mentionné au 2° ou d'autres apports concomitants, plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société dont les droits et parts sont apportés ;

« 4° Les droits et parts reçus en rémunération de l'apport sont nécessaires à l'exercice de l'activité de l'apporteur.

« III. Le report d'imposition prend fin lorsque :

« 1° L'apporteur cesse d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à titre professionnel au sens du I de l'article 151 septies ;

« 2° Les droits ou parts reçus en rémunération de l'apport ou les droits ou parts apportés sont cédés, rachetés ou annulés ;

« 3° Les droits ou parts reçus en rémunération de l'apport cessent d'être nécessaires à l'exercice de l'activité de l'apporteur.

« IV. Par dérogation au 2° du III, le report d'imposition prévu au I est maintenu :

« 1° En cas d'échange de droits ou parts résultant d'une fusion ou d'une scission de la société dont les droits ou parts ont été apportés ou de la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits ou parts reçus lors de l'échange ;

« 2° En cas de transmission, dans les conditions prévues à l'article 41, à une ou plusieurs personnes physiques des

droits ou parts reçus en rémunération de l'apport ou des droits ou parts reçus en échange d'une opération mentionnée au 1° si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value d'apport à la date où l'un des événements mentionnés au III, appréciés le cas échéant au niveau du ou des bénéficiaires, se réalise.

« V. L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Une délibération précise le contenu de cet état.

« L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au II de l'article 93 quater et aux articles 151 septies, 151 septies A, 151 octies, 151 octies A et 238 quindecies. »

III.- L'article 151 septies A du même code est ainsi modifié : 1° A la fin du I bis, les mots : « et des I et II de l'article 151 octies A » sont remplacés par les mots : «, des I et II de l'article 151 octies A et du I de l'article 151 octies B » ;

2° Dans le premier alinéa du IV bis, après la référence : « 151 octies A », sont insérés les mots : «, du I de l'article 151 octies B ».

IV.-Après le IV de l'article 151 nonies du même code, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. Le I de l'article 151 octies B est applicable à l'apport de l'intégralité des droits ou parts mentionnés au I du présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'actif de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés n'est pas principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur de tels biens et conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

« 2° La société bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'apport mentionné au 1° ou d'autres apports concomitants, plus de 50 % des droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés.

« Le report d'imposition prend fin à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure.

« Ce report d'imposition est maintenu :

« a) En cas de transmission, à titre gratuit, des droits ou parts reçus en rémunération de l'apport à une ou plusieurs personnes physiques si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement de déclarer cette plus-value à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure ;

« b) En cas d'échange de droits ou parts, résultant d'une fusion ou d'une scission de la société dont les droits ou parts ont été apportés ou de la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange. »

V. Dans le premier alinéa du I et le II de l'article 210-0 A du même code, après la référence : « 151 octies A », est insérée la référence : « 151 octies B, ».

VI. Le présent article est applicable aux apports réalisés à compter du 1er janvier 2008.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 28

Transmission à titre gratuit de parts de sociétés de personnes - exonération définitive de la plus-value en report d'imposition

Le III de l'article 151 nonies du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les

conditions prévues au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société dont les parts ou actions ont été transmises la fonction de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, ou d'associé en nom d'une société de personnes, ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« 2° Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ;

« 3° La société dont les parts ou actions ont été transmises poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« L'exonération prévue au deuxième alinéa s'applique à la plus-value en report sur les droits ou actions détenus par le ou les bénéficiaires de la transmission au terme de la période mentionnée au même alinéa. »

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 29 Amortissements exceptionnels

Dans les articles 39 AB et 39 quinquies DA, le dernier alinéa des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F et le II de l'article 39 quinquies FC du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 30 Régime d'imposition des petites entreprises

I. Après le mot : « titre », la fin du cinquième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi rédigée : « des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés. ».

II. Après le mot : « titre », la fin du premier alinéa du 3 de l'article 102 ter du même code est ainsi rédigée : « des deux premières années au cours desquelles la limite définie au 1 est dépassée. »

III. Les I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 2008.

IV. Le b) du 2 de l'article 50-0 et le b) du 6 de l'article 102 ter du code général des impôts sont abrogés.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 31 Bénéfices agricoles - vente de biomasse et d'énergie

I. 1. L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation. Il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. »

2. Dans l'article 69 E du même code, après le mot : « quatrième », sont insérés les mots : « ou cinquième ».

II. 1. Dans la première phrase de l'article 75 du même code,

après les mots : « bénéfiques industriels et commerciaux », sont insérés les mots : «, autres que ceux visés à l'article 75 A,».

2. Après l'article 75 du même code, il est inséré un article 75 A ainsi rédigé :

« Art. 75 A.-Les produits des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition, sur son exploitation agricole, peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole, sous réserve des conditions suivantes. Au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes provenant de ces activités, majorées des recettes des activités accessoires prises en compte pour la détermination des bénéfices agricoles en application de l'article 75, n'excèdent ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 EUR. Ces montants s'apprécient remboursement de frais inclus et taxes comprises. L'application du présent article ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions de l'article 50-0.

« Les revenus tirés de l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent pas donner lieu aux déductions pour investissement et pour aléas prévues respectivement aux articles 72 D et 72 D bis, ni bénéficier de l'abattement prévu à l'article 73 B ou du dispositif de lissage ou d'étalement prévu à l'article 75-0 A. Les déficits provenant de l'exercice des mêmes activités ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'article 156. »

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 32 Bénéfices agricoles - location de droits à paiement unique

I. 1. L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent de la mise à disposition de droits à paiement unique, créés en application du règlement (CE) n° 1782 / 2003 du Conseil du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019 / 93, (CE) n° 1452 / 2001, (CE) n° 1453 / 2001, (CE) n° 1454 / 2001, (CE) n° 1868 / 94, (CE) n° 1251 / 1999, (CE) n° 1254 / 1999, (CE) n° 1673 / 2000, (CEE) n° 2358 / 71 et (CE) n° 2529 / 2001 »

2. Dans l'article 69 E du même code, le mot : « ou » est supprimé et, après le mot : « cinquième », sont insérés les mots : « ou sixième ».

3. Après l'article 72 D ter du même code, il est inséré un article 72 D quater ainsi rédigé :

« Art. 72 D quater.-Les bénéfiques des exploitants titulaires de revenus mentionnés au cinquième ou sixième alinéa de l'article 63 ne peuvent donner lieu aux déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis lorsque ces exploitants n'exercent aucune des activités mentionnées au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 63. »

II. Le I s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

POUR : 19
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 33 Traitements et salaires - avantages en nature - Dons par l'employeur de matériel informatique

Après le 31° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 31° bis ainsi rédigé :

« 31° bis- L'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, dans la limite d'un prix de revenu global des matériels et logiciels

reçus dans l'année de 2000 € ; ».

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 34 Plus-values privées - Partage de biens indivis

I. L'article 150 U du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. »

II. L'article 150-0 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. »

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 35

I. Dans le 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

II. Le 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts est abrogé.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 36 Plus-values privées sur valeurs mobilières

I. La première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts est complétée par les mots : « et 25 000 EUR pour l'imposition des revenus de l'année 2008 ».

II. 1. Au 2 de l'article 200A est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est fixé à 10% pour les gains mentionnés à l'article 150-0A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. »

2. Le 7 de l'article 200 A est abrogé.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 37 Réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse

L'article 220 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « telle que définie à l'article 39 bis A » ;

2° Le VII est abrogé.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 38

Jeunes entreprises innovantes

L'article 44 sexies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. 1° Dans le 1°, les nombres : « 40 » et « 27 » sont remplacés respectivement par les nombres : « 50 » et « 43 » ;

2° Dans le 3°, les mots : « charges totales engagées par l'entreprise » sont remplacés par les mots : « charges fiscalement déductibles ».

II. Le I s'applique aux exercices clos à compter du 1 janvier 2008.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 39

Mutuelles et organismes d'assurance : report d'application de la réforme

Les dispositions du XII de l'article 88 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 sont modifiées et ainsi rédigées :

« XII. Les I, III et IV s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009 et les V à XI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 40

I. Dans le 9 de l'article 145 du code général des impôts, après les mots : « du code monétaire et financier », sont insérés les mots : « ou de l'article 3 de la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ».

II. Le présent article s'applique aux exercices clos à compter du 1 janvier 2008.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 41

I. Après le 5 bis de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un 5 ter ainsi rédigé :

« 5 ter. Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. Le I est applicable aux exercices clos à compter du 1 janvier 2008.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

VII Contrôle fiscal

ARTICLE 42

Durée des vérifications sur place en cas de comptabilité non

probante

I. - L'article L. 52 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les trois premiers et sixième alinéas constituent un I et les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Par dérogation au I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :

« 1° Pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;

« 2° Pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel ;

« 3° Pour la vérification, en vertu de l'article L. 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes ;

« 4° En cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. Dans ce cas, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. »

II. Le 4° du II de l'article L 52 du Livre des procédures fiscales est applicable aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 43

Délais de réponse

I. Après le premier alinéa de l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11, ce délai est prorogé de trente jours. »

II. Après l'article L. 57 du même livre, il est inséré un article L. 57 A ainsi rédigé :

« Article L. 57 A. - En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 EUR s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 460 000 EUR s'il s'agit d'autres entreprises ou d'un contribuable se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes est inférieur à 460 000 EUR, l'administration répond dans un délai de soixante jours à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 57. Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable.

« Le délai de réponse mentionné au premier alinéa ne s'applique pas en cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. »

III. Le II du présent article est applicable aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 44

Flagrance fiscale

Non adopté

ARTICLE 45

Contrôle des comptabilités informatisées

I. L'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. - I. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables

mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration restitue au contribuable, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double.

« II. En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

« a) Les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;

« b) Celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget ;

« c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double. L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57. « Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

II. L'article L. 52 du même livre est complété par un III ainsi rédigé :

« III. En cas de mise en œuvre du II de l'article L. 47 A, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues à cet article pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit. »

III. Les I et II sont applicables aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification a été adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 46

Agréments

L'article 1649 nonies du code général des impôts est rédigé comme suit :

«Article 1649 nonies. Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi, ou par les règles fiscales fixées par la collectivité de Saint-Martin, sont délivrés par le conseil exécutif. Sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la demande de l'opération qui la motive. »

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 46 BIS**Taxe routière sur les véhicules à moteur**

La délibération C.T. 5-2-2007 du conseil du 21 novembre 2007 est modifiée et complétée comme suit :

I. A l'article 1, aux mots « du 1 janvier 2008 » sont substitués les mots : « de 2008 ».

II. L'article 5 est ainsi rédigé :

« Article 5.- La taxe est annuelle ; la période d'imposition s'étend du 1 février de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

Pour l'application de la taxe au titre des périodes d'imposition ouvertes en 2009 et les années suivantes, la période d'imposition s'étend du 1 mars de chaque année au dernier jour du mois de février de l'année suivante. »

III. A l'article 6 :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin.

Pour l'application de la taxe au titre de la période d'imposition ouverte en 2008, le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 4, est minoré de 50% si la première mise en circulation a lieu entre le 1 août et le 30 novembre. La taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 1 décembre et le 31 janvier de l'année suivante.

Pour l'application de la taxe au titre des périodes d'imposition ouvertes en 2009 et les années suivantes, le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 4, est minoré de 50% pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 septembre et le 30 novembre. La taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 décembre et le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. Les vignettes mentionnées aux 1 et 2 du III sont délivrées par la recette des impôts ou, le cas échéant, par une régie de recettes relative à la taxe routière sur les véhicules à moteur. »

3° Au VI, les mots « ou du débit distributeur » sont supprimés.

4° Au VIII, la première phrase est ainsi rédigée :

« VIII. Le reçu est conservé par le conducteur du véhicule pour être présenté à toute réquisition des agents habilités à établir le procès-verbal visé à l'article 986 G.

5° Au IX :

-le premier alinéa est ainsi rédigé :

« IX. Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, sur demande écrite du contribuable adressée à la recette des impôts, ou à la régie de recettes, qui a vendu cette vignette. »

-le quatrième alinéa est supprimé.

IV. A l'article 7, le membre de phrase suivant les mots « conformément à l'article 6 » est ainsi rédigé : «, ainsi qu'aux dispositions des articles 1 à 6, »

V. A l'article 8, le 2 est supprimé, l'article étant ainsi rédigé : « Article 8.- Les infractions, autres que le simple retard, prévues à l'article 7 en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont constatées par procès-verbal. »

VI. Après l'article 9, est ajouté un article 10 ainsi rédigé :

« Article 10.- Les dispositions des articles 1 à 9 forment les dispositions d'une section V nouvelle du chapitre II du titre IV de la Première partie du livre premier du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, codifiées sous les articles 986 à 986 H ainsi rédigés :

SECTION V - Taxe routière sur les véhicules à moteur

« Article 986.- A compter de 2008 est perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe routière sur les véhicules à moteur mentionnés à l'article L 110-1 du Code de la route, immatriculés dans la collectivité ou, jusqu'à l'institution d'un dispositif d'immatriculation dans celle-ci, immatriculés dans le département de la Guadeloupe et qui sont la propriété d'une personne physique ou morale domiciliée dans la collectivité de Saint-Martin.

Article 986 A.- Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe routière sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Article 986 B.- Sont exonérés de la taxe routière sur les véhicules à moteur les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière.

Article 986 C.- Le tarif de la taxe routière sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 2008 :

DésignationPrix en euros

Voitures

110

Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de 35 passagers au plus

110

Véhicules de transports urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers

500

Camionnettes, véhicules utilitaires, véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3, 5 tonnes

110

Camions, véhicules de transport routier de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède 3, 5 tonnes

500

Autres véhicules et engins poids lourds dont le poids total autorisé En charge excède 3, 5 tonnes

500

Motocyclettes, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée excède 125 cm³, quadricycles lourds à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,

80

Cyclomoteurs, motocyclettes légères, scooters, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts, quadricycles légers à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route,

20

Article 986 D. - La taxe est annuelle ; la période d'imposition s'étend du 1 février de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

Pour l'application de la taxe au titre des périodes d'imposition ouvertes en 2009 et les années suivantes, la période d'imposition s'étend du 1 mars de chaque année au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Article 986 E.- I. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin. Pour l'application de la taxe au titre de la période d'imposition ouverte en 2008, le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 4, est minoré de 50% si la première mise en circulation a lieu entre le 1 août et le 30 novembre. La taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 1 décembre et le 31 janvier de l'année suivante.

Pour l'application de la taxe au titre des périodes d'imposition ouvertes en 2009 et les années suivantes, le montant de la taxe, tel que résultant du tarif prévu à l'article 4, est minoré de 50% pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 septembre et le 30 novembre. La taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1 décembre et le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

II. Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

III. 1. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif, dont les conditions d'utilisation sont définies au VIII.

2. Les modèles de vignettes sont fixés par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

IV. Les vignettes mentionnées aux 1 et 2 du III sont délivrées par la recette des impôts ou, le cas échéant, par une régie de recettes relative à la taxe routière sur les véhicules à moteur.

V. La vignette est délivrée sur présentation :

1° du certificat d'immatriculation du véhicule ;

2° du permis de conduire ;

a) du propriétaire du véhicule, lorsque celui-ci est une personne physique, ou

b) du locataire du véhicule, dans les cas visés à l'article 986 A, et lorsque ledit locataire est une personne physique, ou

c) de la personne physique représentant la personne morale propriétaire du véhicule, ou locataire de celui-ci dans les cas visés à l'article 986 A, ou

d) de la personne physique désignée par celle visée au a), b) ou c) comme étant habilitée à conduire le véhicule ;

3° d'une attestation d'assurance du véhicule en cours de validité ;

4° d'une attestation de contrôle technique du véhicule en cours de validité ;

5° d'une attestation d'adresse délivrée par la collectivité, ou d'une preuve de domicile dans la collectivité, dans les conditions fixées par le conseil exécutif, sur proposition du président du conseil territorial.

VI. Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le reçu par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de la recette.

VII. En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancien certificat d'immatriculation est maintenu sur le reçu. Le numéro du nouveau certificat est inscrit immédiatement au-dessous par les soins du service chargé de la remise du nouveau certificat d'immatriculation. Le cachet de ce service est apposé au verso.

VIII. Le reçu est conservé par le conducteur du véhicule pour être présenté à toute réquisition des agents habilités à établir le procès-verbal visé à l'article 986 G. Le timbre adhésif doit être directement fixé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule automobile de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule.

IX. Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, sur demande écrite du contribuable adressée à la recette des impôts, ou à la régie de recettes, qui a vendu cette vignette.

La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition.

La délivrance du duplicata est subordonnée à la présentation des pièces visées au V.

Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

Article 986 F.- Sous réserve de l'application des pénalités prévues à l'article 1731 du code général des impôts en cas de retard dans le paiement de la taxe routière sur les véhicules à moteur, toutes autres infractions à l'application des tarifs fixés conformément à l'article 986 C, ainsi qu'aux dispositions des articles 986 à 986 E sont sanctionnées par une amende fiscale égale au montant de la taxe réellement due.

Article 986 G.- Les infractions, autres que le simple retard, prévues à l'article 986 F en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont constatées par procès-verbal.

Article 986 H.- Les réclamations en matière de taxe routière sur les véhicules à moteur sont présentées et jugées comme en matière de droit de timbre. »

POUR : 16
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 4

ARTICLE 47**Aide fiscale à l'investissement des particuliers, résidents de Saint-Martin**

I. Le 6 de l'article 199 undecies D du code général des impôts, créé par la délibération du conseil en date du 21 novembre 2007, est ainsi rédigé :

« 6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au a du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux b, c et e du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au d du 2, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements visés aux a, b, c, d et e du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés au a et au d du 2, et à 30 % de la même base, pour les investissements mentionnés aux b, c et e du 2.

Elle s'impute, chaque année, sur le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions des 1, 2, 3 et 4 du I de l'article 197. L'excédent éventuel n'est ni reportable, ni restituable. »

II. A la fin du premier alinéa du 7 de l'article 199 undecies D du code général des impôts, créé par la délibération du conseil en date du 21 novembre 2007, le membre de phrase « et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion » est ainsi complété : « à respecter les engagements mentionnés au 2 pour la fraction du délai restant à courir ».

III. A la deuxième phrase du dix-huitième alinéa du I l'article 199 undecies E du code général des impôts, créé par la délibération du conseil en date du 21 novembre 2007, le membre de phrase « dans la limite prévue au 5 de l'article 197 » est supprimé.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 48**Entrée en vigueur**

I. Les dispositions des articles 2, 3 et 4, du I et des III à XXXII de l'article 5, des articles 6 et 7, du I et des III à V de l'article 8, des articles 15, 16, 17 et 18, de la présente délibération entrent en vigueur à une date qui sera fixée par délibération du conseil territorial.

II. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées au I, les impôts, droits et taxes qu'elles visent demeurent applicables à Saint-Martin, en tant qu'impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité, dans les conditions fixées par les lois et règlements non encore abrogés ou modifiés, ainsi que par les délibérations, notamment en matière de tarifs et taux, prises par les organes des collectivités territoriales exerçant leurs compétences à Saint-Martin jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

POUR : 20
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 49 : le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, et le Directeur des services fiscaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 24 avril 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 24 avril à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président;

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ETAIT REPRESENTEE : Mme JUDITH Sylviane pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTES : Mme JUDITH Sylviane, Mme BROOKS Noreen, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Objet : Création de la commission consultative des services publics locaux

Vu la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1411-3 et 1411-4 ;

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 08 avril 2008 ;

Le Conseil Territorial

DECIDE

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer la commission consultative des services publics locaux, conformément à la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité

ARTICLE 3: De donner mandat au conseil exécutif afin de désigner les membres de la commission autre que le Président qui est le président de la collectivité.

ARTICLE 3 : la commission est composée de 7 membres avec voix délibérative à savoir :

- Le Président de la collectivité (Président)
- 3 conseillers territoriaux (membres)
- 3 représentants de trois associations locales (membres)

ARTICLE 4 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 24 avril 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	2
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 22 mai à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ABSENT EXCUSE : M. MUSSINGTON Louis

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 1- Motion du Conseil Territorial sur la suppression des postes de députés.

Objet : Motion du Conseil Territorial sur la suppression des postes de députés.

Vu la loi organique N°2007-223 du 21 Février 2007,

Vu le Code électoral notamment l'article LO 506,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De soumettre aux autorités de la République la motion suivante :

• Le conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin s'indigne de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée Nationale d'un amendement au projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République, fixant un nombre maximal de députés à l'Assemblée Nationale, dont l'objet avéré est de revenir sur la décision de créer un siège de député pour la Collectivité de Saint-Martin,

• Exprime sa consternation devant la remise en cause de la représentation à l'Assemblée Nationale de la collectivité de Saint-Martin, votée il y a quelques mois par la même majorité; et validée par le Conseil Constitutionnel.

• Juge discriminatoire la proposition tendant à refuser aux saint-martinois la possibilité de participer, en tant que tels, à la formation de la volonté générale de la Nation, et de faire valoir à l'Assemblée Nationale, par l'intermédiaire d'un élu spécialement désigné par eux, les problèmes particuliers auxquels se trouve confrontée leur collectivité ;

-Affirme que son adoption induira inmanquablement :

• une perte de confiance des saint-martinois dans l'aptitude du nouveau statut défini par le législateur à fonder un développement économique et social de leur collectivité,

• Une perception confirmée du peu d'intérêt dont elle a durablement souffert de la part des autorités de l'état.

-En appelle à la conscience et la vigilance de tous les participants à l'élaboration de la loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République, ainsi qu'aux plus hautes autorités de la République, afin que soit écartée une mesure contraire aux engagements solennellement formulés, contraire aux intérêts propres de la collectivité de Saint-Martin garantis par le législateur organique, et lourde de risques pour le déploiement serein, dans un contexte économique et monétaire déjà très défavorable, de ses nouvelles institutions.

-Le Conseil territorial de Saint-Martin demande de la manière la plus ferme que la République respecte ses engagements et que les dispositions de la LO de février 2007 relatives à la représentation parlementaire soit appliquée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 22 Mai 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 20

Procuration(s) 2
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 22 mai à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 2- projet de loi de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer

Objet : Projet de loi de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6313-3

Considérant le courrier du Préfet délégué en date du 30 avril 2008 ;

Vu le projet de loi programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre l'avis suivant :

Sur la rénovation hôtelière :

La rénovation du parc hôtelier de Saint-Martin est une condition nécessaire à son redécollage économique. Il convient pour inciter ces rénovations d'inclure Saint-Martin dans deux dispositifs, à savoir l'article 199 undecies B du code général des impôts (1) et l'article 11 du présent projet de loi (2).

La Commission propose donc :

- (1) de modifier le paragraphe 4 de l'article 3 comme suit : 4° Le dix-huitième alinéa est ainsi complété : Ajouter « et à Saint-Martin. » après « dans les départements d'outre-mer » ;
- (2) d'ajouter à l'article 11 « et à Saint-Martin. » après « dans les départements d'outre-mer ».

Les exonérations de charges :

Il conviendrait pour la cohérence du texte d'accorder les points 3° et 4° de l'article 9 en ce qui concerne les entreprises assurant d'une part, au 3°, la liaison aérienne prévue entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy et d'autre part, au 4°,

la desserte maritime non prévue entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou pour les entreprises ayant leur siège à saint-martin et effectuant la liaison entre les Collectivités, Etats ou territoires de la région.

Par ailleurs, la rédaction du projet de loi n'est pas assez précise quant à la pérennité de ces exonérations, dans le temps. Le dispositif relatif à l'abattement est pénalisant lorsqu'il s'agit de l'embauche du cadre supérieur bénéficiant de salaire plus élevés. Il y a là un effet pervers qui décourage l'embauche de cette catégorie de personnels.

En matière d'indivision :

Etant donné l'importance des successions non réglées sur Saint-Martin et la difficulté pour les indivis de réunir le consentement de tous les Co-indivisaires, mais aussi pour permettre aux notaires de pratiquer leur métier en toute sécurité, la Commission trouve opportun d'inclure Saint-Martin au dispositif prévu par l'article 16 en modifiant la liste des collectivités désignées au nouvel article 815-1 :

« Art. 815-1. - Toutefois, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Saint-Martin, »

Sur la réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements réalisés outre-mer :

L'article 18 du projet de loi prévoit au point III une nouvelle rédaction de l'article 199 undecies C qui inclut Saint-Martin dans ce dispositif.

Vu l'article LO 6353-5 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui prévoit de consulter le conseil exécutif sur les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie ;

La Commission estime qu'il conviendrait de préciser parmi les dispositions nouvelles sous le point III de l'article 199 undecies C dans un nouveau paragraphe que «Pour l'application du paragraphe précédent à Saint-Martin, le conseil exécutif est consulté quelque soit le montant du programme sur la procédure d'information préalable ou la demande d'agrément des opérations d'investissement mentionnés au III. »

En matière de continuité territoriale :

L'article 25 désigne Saint-Martin dans le champ d'application du dispositif de continuité territoriale dont l'objectif est de renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État en compensant les handicaps liés à leur éloignement, enclavement ou accès difficile.

La Commission ne peut que constater que le dispositif tel qu'il est désormais prévu conditionne la gestion de l'aide à la continuité territoriale par les collectivités à leur participation financière au dispositif pour moitié des crédits affectés par l'Etat. Cette participation semble contradictoire avec la logique de solidarité nationale qui prévalait dans le dispositif précédent et ne fait qu'accentuer le caractère facultatif du dispositif, déjà manifeste par la deuxième condition consistant pour les collectivités à demander son application. On s'éloigne de plus en plus de l'obligation de continuité territoriale votée pour la Corse, alors que nos collectivités sont des territoires de la République aux handicaps au moins comparables à ceux de la Corse.

La Commission regrette également que le dispositif ne prenne pas en compte les originaires des collectivités d'outre-mer ayant leur résidence habituelle en métropole ni la continuité entre différents territoires d'une même zone quand des contraintes, notamment scolaires, judiciaires ou administratives, imposent des déplacements aériens coûteux, ce qui est le cas entre Saint-Martin et la Guadeloupe.

La Collectivité de Saint-Martin est solidaire des avis des autres départements d'Outre-Mer relatifs à ce projet de loi.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 22 mai 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	2
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 22 mai à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 3 - Avis sur projet de loi programme pour le grenelle de l'environnement.

Objet : Projet de loi de programme pour le grenelle de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6313-3

Considérant le courrier du Préfet délégué en date du 7 Mai 2008 ;

Vu le projet de loi programme pour le grenelle de l'environnement ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre l'avis suivant :

L'outre-mer représente une richesse environnementale de premier ordre :

- 97% de la superficie des eaux maritimes françaises ;
- 98% des vertébrés soit 380 espèces ;

- 96% des plantes vasculaires soit 3450 espèces ;
- 14 des 17 éco-régions françaises sont des collectivités ultramarines.

En revanche, les territoires ultramarins doivent faire face à tous les risques naturels : cyclones, éruptions volcaniques, séismes, inondations - et ils pourraient rapidement être concernés au premier chef par les conséquences du réchauffement climatique, notamment la montée des eaux marines.

Le projet de loi programme prévoit à cet effet de disposer d'un arsenal complet en matière de prévention des risques naturels pour l'ensemble de l'outre-mer d'ici 2015 ;

Dans le domaine de l'énergie d'atteindre dès 2020 l'autonomie énergétique avec 50% de part d'énergies renouvelables;

Dans le domaine des déchets, d'ici 2020, une gestion intégrée exemplaire combinant recyclage et valorisation économique ;

Dans le domaine de la biodiversité, de réaliser d'ici 2010 un inventaire particulier.

Dans le domaine des pollutions et de la santé, d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable et l'assainissement d'ici 2015.

Au vu de ces mesures particulières à l'outre-mer et compte tenu de l'ensemble ambitieux que représente le projet de loi programme, la Commission de l'Environnement et la Commission des Affaires Economiques élargie aux autres commissions émettent un avis favorable.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 22 mai 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	2
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 10-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 22 mai à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. GUMBS Frantz, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-

FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 4- Projet de délibération sur diverses dispositions en matière fiscales.

Projet de délibération portant diverses dispositions en matière fiscale

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 9-1-2008 en date du 24 avril 2008, et notamment son article 48

Le Conseil Territorial,

DECIDE

ARTICLE 1

Taux de la TPF applicable aux mutations entre vifs à titre gratuit

A l'article 791 du code général des impôts, au chiffre de « 0,60% » est substitué le chiffre de : « 1% ».

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTION :	6
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 2

Frais d'assiette, de non-valeur et de recouvrement

Sont abrogées les dispositions suivantes du code général des impôts :

- l'article 1641
- le a du I et le V de l'article 1647

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 3

Entrée en vigueur de la réforme des droits d'enregistrement et de la suppression de la TVA immobilière

Les dispositions des articles 2, 3 et 4, du I et des III à XXXII de l'article 5, des articles 6 et 7, du I et des III à V de l'article 8, des articles 15, 16, 17 et 18, de la délibération du conseil CT 9-1-2008 du 24 avril 2008 entrent en vigueur le 1er juillet 2008.

POUR :	15
CONTRE :	5
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 4

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 22 mai 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 1- Présentation et adoption du compte de gestion du payeur 2007 - Budget principal de la ville et budget annexe au port.

Objet : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2007 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET BUDGET ANNEXE DU PORT.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, notamment l'article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité,

Vu les documents transmis par le Trésorier de Saint-Martin relatifs à son compte de gestion provisoire 2007 pour le budget principal de la ville,

Vu les documents transmis par le Trésorier de Saint-Martin relatifs à son compte de gestion provisoire 2007 pour le budget annexe du Port de Galisbay,

Le Conseil Territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	5

ARTICLE 1 : De déclarer que le compte de gestion 2007 du

budget principal de la commune de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve,

ARTICLE 2 : De déclarer que le compte de gestion 2007 du budget annexe du Port de Galisbay, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, et le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 2 - Présentation et adoption du compte administratif 2007

Objet : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET BUDGET ANNEXE DU PORT.

Le Conseil Territorial,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, notamment l'article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 20 décembre 2007 relative à la création de l'établissement public local du Port de Galisbay,

Vu la délibération relative au compte de gestion provisoire 2007 du Trésorier de Saint-Martin relatif au budget principal de la ville et au budget annexe du Port de Galisbay,

Vu la délibération relative au compte de gestion provisoire 2007 du Trésorier de Saint-Martin relatif au budget du CCAS,

Vu les documents budgétaires et leurs annexes, présentés à l'appui de la présente délibération,

Le conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	6

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2007 de la commune de Saint-Martin,

ARTICLE 2 : D'adopter le compte administratif 2007 du Port de Galisbay,

ARTICLE 3 : De confirmer la dissolution du budget annexe du Port de Galisbay au 31 décembre 2007,

ARTICLE 4 : De transférer à l'établissement public local du Port de Galisbay tous les droits et obligations, l'ensemble de l'actif et du passif qui relevaient, jusqu'à sa dissolution, du budget annexe du Port de Galisbay.

ARTICLE 5 : Le président du conseil territorial, le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	1
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane,

M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 3 - Affectation du résultat du CA 2007 - Budget principal de la ville et budget annexe du CCAS au BS 2008 de la Collectivité.

Objet : Affectation du résultat du CA 2007 - Budget principal de la ville et budget annexe du CCAS au BS 2008 de la Collectivité.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, notamment l'article LO 6361-7 relatif à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement dérogé au titre de l'exercice clos,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 31 mars 2008 relative au budget primitif de la Collectivité et la reprise anticipée du résultat pour 7 millions d'euros qui ont été affectés au financement de la section d'investissement de ce budget primitif,

Vu les délibérations relatives aux comptes de gestion provisoires 2007 du Trésorier de Saint-Martin pour la ville et pour le CCAS,

Vu la délibération relative au compte administratif 2007 de la commune de Saint-Martin,

Vu la délibération relative au compte administratif 2007 du CCAS de Saint-Martin,

Vu les excédents cumulés de fonctionnement de la Ville et du CCAS, constatés à la clôture de l'exercice 2007, pour un montant total de 15 881 457,78 euros,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 5

ARTICLE 1 : d'affecter un montant de 3 612 104,62 € en dotation en réserve au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour couvrir les besoins de la section d'investissement du budget supplémentaire 2008 de la Collectivité,

ARTICLE 2 : d'inscrire en recette au compte R002 le solde, soit un montant de 5 269 353,16 € en excédent de fonctionnement reporté, afin de couvrir le solde des dépenses de fonctionnement du supplémentaire 2008 de la Collectivité,

ARTICLE 3 : de reporter sur l'exercice 2008 le solde définitif de la section d'investissement 2007 de 2 485 395,38 €, en recette d'investissement, au compte R001.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial et le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 21
Procuration(s) 1
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZINKA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 4 - Présentation et adoption du budget supplémentaire 2008.

OBJET : ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil Territorial,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 31 mars 2008 relative au budget primitif 2008 de la Collectivité et la reprise anticipée du résultat pour 7 millions d'euros qui ont été affectés au financement de la section d'investissement de ce budget primitif,

Vu la délibération du 26 juin 2008 relative au compte administratif 2007 de la commune de Saint-Martin,

Vu la délibération relative au compte administratif 2007 du CCAS de Saint-Martin,

Vu le document budgétaire présenté à l'appui de la présente délibération,

Le conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
CH. 011	16	0	1	5
CH. 012	16	0	1	5
CH. 65	22	0	0	0
CH. 67	16	0	2	4

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
CH. 73	16	0	1	5
CH. 74	17	0	0	5
CH. 75	18	0	0	4

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
CH. 21	16	0	1	5
CH. 23	22	0	0	0
Opérations	19	0	1	2
CH. 204	18	0	0	4

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
CH. 10	18	0	0	4
CH. 13	22	0	0	0

ARTICLE 1 : de reprendre, dans le présent budget supplémentaire, les résultats du compte administratif 2007 de la Commune, ainsi que ceux du CCAS, désormais intégré dans les services de la Collectivité,

ARTICLE 2 : d'adopter le budget supplémentaire 2008 de la Collectivité ainsi qu'arrêté dans le document joint,

ARTICLE 3 : de voter les crédits par chapitre selon la nomenclature M52 par nature,

ARTICLE 4 : de confirmer la dotation pour risques financiers liés notamment aux divers contentieux en cours pour 900 000 €, dont l'inscription et le détail apparaissent au BP 2008,

ARTICLE 5 : de prendre acte, conformément à l'article LO 6352-13 et suite à la délibération du Conseil Territorial du 27 février 2008, de l'ouverture de crédit à court terme de 10 M€ dont le détail figure en annexe du document budgétaire.

ARTICLE 6 : Le Président du conseil territorial et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 21
Procuration(s) 1
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZINKA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 5 - Délibération spéciale - subvention exceptionnelle à l'établissement des eaux (EEASM)

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au budget principal de l'eau de l'établissement de l'eau et de l'assainissement de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2 relatifs aux budgets des services publics à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération du Conseil Territorial du 31 mars 2008 adoptant le budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2008,

Vu la faiblesse des ressources de fonctionnement du budget de l'eau, budget principal de l'Etablissement de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Martin, au regard des besoins à satisfaire en matière d'accès à l'eau potable pour tous,

Vu la nécessité de ne pas augmenter les tarifs de consommation de l'eau potable, déjà très élevés,

Vu les investissements importants que nécessitent l'entretien et le développement du réseau d'eau potable de Saint-Martin,

Vu les efforts déjà mis en œuvre pour rationaliser la production d'eau potable,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	6
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement, au titre de l'exercice 2008, au budget de l'eau de l'Etablissement de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Martin, d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €),

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget 2008 de la Col-

lectivité, chapitre 67 article 6743 dont les crédits sont suffisants.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	1
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-6a-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZINKA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 6a - Allocation rentrée scolaire en faveur des élèves du Lycée (Achats de manuels et fournitures scolaires).

Objet : Aide scolaire aux lycéens - achats de manuels et fournitures scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis de la commission des affaires scolaires ;

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 03 juin 2008 ;

Le Conseil territorial,

DECIDE

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer à chaque élève inscrit au lycée des

files du nord une aide forfaitaire de 150 €, pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec tous les commerçants de la place qui souhaitent s'associer au dispositif.

ARTICLE 3 : De donner mandat au conseil exécutif pour toutes décisions modificatives relatives à cette affaire

ARTICLE 4 : La dépense est imputée au budget 2008 de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	1
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-6b-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZINKA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 6b- Allocation rentrée scolaire en faveur des élèves du Lycée (Achats caisse à outils et matériels techniques).

Objet : Aide scolaire aux lycéens - achats caisse à outils et matériels techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis de la commission des affaires scolaires ;

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 03 juin 2008 ;

Le Conseil territorial

DECIDE :

POUR : 22
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer à chaque élève du lycée des îles du nord inscrit dans les filières suivantes une aide forfaitaire de 180 €, pour l'achat de caisse à outils et de matériels techniques :

-Mécanique Auto
 -Mécanique Bateau
 -Bois
 -Electrotechnique
 -Restauration

Cette aide n'est pas cumulable avec l'allocation rentrée scolaire de 150€ pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires.

ARTICLE 2 : De donner mandat au conseil exécutif pour toutes décisions modificatives relatives à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec tous les commerçants de la place qui souhaitent s'associer au dispositif.

ARTICLE 4 : La dépense est imputée au budget 2008 de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	1
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZINKA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 7 - Délibération cadre - Mise en place de bourse pour les étudiants.

Objet : Bourse territoriales d'enseignement supérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis de la commission des affaires scolaires, réunie le 18 juin 2008 ;

Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 03 juin 2008 ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 22
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De créer des bourses territoriales d'enseignement supérieur déclinées comme suit :

- Une bourse au mérite allouée aux élèves qui ont obtenu une mention très bien ou bien

Pour les élèves ayant la mention Très Bien

- Le 1er de chaque série du baccalauréat reçoit le Prix du président ; il se traduit par une bourse de 5 000 € et un billet A/R

- Les autres élèves ayant la mention très bien reçoivent 4000€ et un billet A/R

Pour les élèves ayant la mention Bien, ils reçoivent 3000€ et un billet A/R

- Une bourse d'enseignement supérieur allouée aux jeunes de moins de moins de 26 ans inscrit en premier ou second cycle est allouée selon des critères de ressources. Elle est modulée en fonction des ressources des parents et prend en compte des points de charge à la fois de l'étudiant et des parents. (Les points de charge retenus par la commission vous sont fournis en annexe de ce rapport). La bourse varie de 1300 à 3000€ modulée selon six échelons (cf. annexe jointe à la présente délibération).

- Une bourse pour les étudiants en master 2 en doctorat et grandes écoles, est accordée à tout étudiant justifiant d'une inscription valide, sans conditions de ressources afin de favoriser l'émergence de saint-martinois avec de haut niveau de qualification.

- Pour les étudiants en Master 2 une bourse de 5000€
- Pour les étudiants en « classe prépa » une bourse de 4000€/an (en moyenne 2 ans)
- Pour les étudiants dans les grandes écoles 5000€/an
- Pour les doctorants, une aide de 1000€ à l'édition de leur thèse

- Une bourse incitative permet à la collectivité d'orienter les étudiants vers des métiers où il y a peu ou pas de Saint-Martinois, c'est le cas notamment de l'enseignement ou les filières paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes,...). Cette bourse est accordée à tout étudiant de Saint-Martin, qui est titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder à certaines écoles. A cet effet, une liste de métiers à promouvoir sera arrêtée par le conseil territorial ou le conseil exécutif sur proposition de la commission, en concertation avec tous les partenaires représentatifs des différents corps de métiers. Le montant de cette bourse sera validé par le conseil exécutif sur proposition de la commission.

- Une autre bourse favorisera des étudiants qui sont inscrits dans des universités de pays étrangers (USA, caraïbes, ...),

ou qui ont un parcours d'études particulier. Ces dossiers seront examinés au cas par cas par la commission qui sera chargée d'émettre un avis sur les dossiers qui seront déposés en collectivité.

ARTICLE 2 : De donner mandat au conseil exécutif pour toutes modifications ultérieures qui pourraient intervenir sur cette délibération, après avis de la commission des affaires scolaires.

ARTICLE 3 : De donner mandat au conseil exécutif afin d'allouer individuellement ces bourses à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée au budget 2008 de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procuration(s)	1
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZINKA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 8 - Déductibilités des pénalités.

Objet : Déductibilité des pénalités de recouvrement

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-

mer, et notamment son article 18-VII,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 2-13-1-2007 en date du 1 août 2007,

Vu la délibération CT 3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007,

Vu la délibération CT-5-1-2007 en date du 21 novembre 2007

Vu la délibération CT-8-1-2008 en date du 31 mars 2008

Considérant le rapport du Président

Le Conseil territorial

DECIDE :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : « Au 2 de l'article 39 du code général des impôts, pris en tant que règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1 janvier 2008 et avant le 1 janvier 2010, les intérêts, majorations et autres pénalités de recouvrement qui sanctionnent le paiement tardif des impôts, droits et taxes, ainsi que des cotisations de sécurité sociale, sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, lorsque les impôts, droits, taxes et cotisations auxquelles se rapportent les pénalités de recouvrement sont eux-mêmes déductibles et que le retard de paiement n'est pas consécutif au défaut ou au dépôt hors délai d'une déclaration obligatoire. »

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 20
Procuration(s) 1
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN

Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-
KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane,
M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine,
M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DA-
NIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RI-
CHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL
Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve
FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS
Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS
Claire, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 9 - Création d'une structure touristique dédiée à
l'animation, à la promotion et à la commercialisation de
Saint-Martin.

Objet : Création de l'Etablissement Public Industriel et Com-
mercial « Office de Tourisme de Saint Martin »

L'Office du Tourisme, a pour objet de promouvoir le tou-
risme à Saint Martin. Mais son statut associatif type loi de
1901 a depuis quelques temps prouvé ses limites et l'associa-
tion a entamé une procédure de dissolution, conformément
à la décision de son assemblée générale du 02 juin 2008.

Aussi, afin de donner à l'Office de Tourisme une mission plus
large et plus commerciale dans un environnement concu-
rentiel plus rapide et toujours plus compétitif, la Collectivité
souhaite, conformément au Code Général des Collectivités
Territoriales, lui donner un nouveau statut en créant un
EPIC.

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
(EPIC) est plus adapté à la gestion des fonds publics qui sont
confiés à ce type d'organisme. Il permettrait un contrôle très
précis en amont, pendant et à posteriori des actions menées
car sous contrôle du Trésor Public et de la Chambre régio-
nale des Comptes.

L'EPIC est aussi mieux armé dans son objet même car il a
pour vocation de développer des activités commerciales.
Comme de très nombreux OT dans le monde, il pourra ainsi
participer, en dégageant des recettes, aux dépenses de pro-
motion touristique de la destination Saint Martin.

Cet établissement pourrait devenir une véritable Agence
Touristique, capable de définir une stratégie professionnelle
à court, moyen et long terme pour le développement touris-
tique de Saint-Martin et de l'appliquer.

Il est proposé de valider la création d'un Etablissement Pu-
blic à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour
dénomination « Office du Tourisme de Saint Martin » et qui
aura pour missions :

-De participer à la mise en œuvre de la politique générale
de développement du tourisme (tourisme de loisirs - tou-
risme d'affaires - tourisme événementiel, culturel ou sportif),
définie par la collectivité de Saint-Martin

-De concevoir, organiser et commercialiser les produits tou-
ristiques, les actions de communication et de promotion
liées à ces produits ainsi que toutes celles concernant la
« Destination Saint Martin »,

-Accueillir et conseiller les touristes dans leur démarche de
découverte du territoire,

-Assurer la coordination des organismes, associations ou en-
treprises concernées par le développement du tourisme et
des séjours à Saint-Martin,

-Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'in-
térêt touristique,

-Participer sur le plan touristique et médiatique à l'animation
de l'île en organisant et réalisant des événements en coopé-
ration avec d'autres destinations des Caraïbes.

-Il est consulté dans le cadre de l'élaboration du schéma stra-
tégique, d'aménagement et de développement du tourisme

Le conseil territorial, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR : 16
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 3

ARTICLE 1 : De créer au 1er juillet 2008, un EPIC (Etablis-
sment Public Industriel et Commercial) qui rempli les mis-
sions dévolues à un office du tourisme, conformément au
Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Cet EPIC prend le nom d'office du tourisme.

ARTICLE 3 : De nommer les membres du comité de direc-
tion à savoir :

16 membres, dont 15 avec voix délibérative soit 8 élus et 7
socioprofessionnels, et 1 membre de droit avec voix consul-
tative.

STATUT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Elus	Mme Ida ZIN KA IEU Louis JEFFRY M. Arnel DANIEL Mme Myriam HERAULT Mme Carenne MILLS Mme Annette PHILIPPS M. Pierre ALIOTTI	Mme Marthe OGOUNDELE-TESSI Mme Claire JAVOIS M. Richard BARAY Mme Sylvianne JUDITH Frantz GUMBS M. Jean-David RICHARDSON

- Membre de droit,
Le Vice-président
du pôle développement
économique

M. Daniel GIBBS

OPPOSITION

OPPOSITION

- Port et Marina

M. Albéric ELLIS

M. Hervé DORVIL

- Restaurateurs

M. Georges EYSSERIC

M. Hodge ENOCH

- Métiers de la mer

M. Bulent GULAY

Mme Brigitte DELAITRE

- Hôtels

M. Maurice PERRINMARECHAL

M. Eugène HODGE

- Réserve Naturelle

M. Nicolas MASLACH

M. Harvé VIOTTY

- Commerçants

Mme Jeanne VANTERPOOL

M. René MATHON

- Taxis et loueurs

M. Raymond BRYAN

M. Georges HENDERSON

ARTICLE 4 : De nommer Mme Ida ZIN KA IEU Présidente
de l'EPIC.

ARTICLE 5 : De donner mandat au conseil exécutif afin de
poursuivre les modalités de mise en place de cet EPIC.

ARTICLE 6 : Le président du conseil territorial, le Directeur
Général des services, sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 Juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-10-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 10 - Création de la sous-commission permis de construire et projets .

Objet : Création de la sous-commission «permis de construire et projets»

•Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

•Considérant l'ordre du jour arrêté par le conseil exécutif en sa séance du 03 juin 2008 ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer une sous-commission « permis de construire et projet » issue de la commission « aménagement du territoire, des travaux et de l'urbanisme » qui donnera un avis sur les projets de plus de 300 m2 de SHON.

ARTICLE 2 : Cette sous-commission comprend 15 membres répartis en 2 collèges.

ARTICLE 3 : Pour le collège des élus, sont désignés les 8 membres suivants:

- Monsieur Louis-Constant FLEMING
- Monsieur Pierre ALIOTTI
- Monsieur Richard BARAY
- Madame Catherine LAKE
- Monsieur Jean-David RICHARDSON
- Monsieur Guillaume ARNELL

- Madame Ramona CONNOR
- Madame Aline JEAN-PAUL Vve FREEDOM

ARTICLE 4 : Pour le collège des membres non-élus, sont désignés les 7 membres suivants :

- 2 représentants des notaires
- 2 représentants des géomètres experts
- 1 représentant des architectes
- 1 personne qualifiée représentant la DDE
- 1 représentant du conseil de quartier concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-11-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTEE : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 11- Désignation du représentant de Saint-Martin au Conseil d'administration du Conseil de l'Accès au Droit de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Objet : Désignation du représentant de Saint-Martin au Conseil d'administration du Conseil de l'accès au droit de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu le décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 re-

lative à l'aide juridique.

- Vu le décret n° 2008 - 278 du 21 Mars 2008 relatif à l'application en Polynésie française, à Saint Barthélemy, Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial

Le Conseil territorial après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De désigner au Conseil d'Administration du Conseil Local de l'Accès au Droit :

- Mademoiselle JUDITH Sylviane 16 voix pour

La candidature de Mme HANSON Aline n'a pas été retenue elle n'obtient que 5 voix.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial; le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration(s)	1
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 11-12-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 26 juin à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBES Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida, JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne.

ETAIENT ABSENTS : Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 12- Garantie financière accordée à la SEMSAMAR.

Objet : Garantie financière accordée à la SEMSAMAR.

-Vu le Code Général des collectivités territoriales

-Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

-Vu l'article 2021 du code Civil ;

Considérant le rapport du Président

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : La Collectivité de Saint-Martin accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 7 991 937 € - Sept Millions Neuf Cent Quatre Vingt Onze Mille Neuf Cent Trente Sept Euro, que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction d'un groupement de gendarmerie à Spring comprenant des bureaux et un ensemble de logements.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt PEX INFLATION consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	24 mois
Durée du prêt (hors durée de préfinancement) :	40 ans
Périodicité des échéances :	annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel :	4.38 % sur 40 ans.
Taux annuel de progressivité :	0%

Révisabilité du taux d'intérêt et de progressivité: en fonction de la variation de l'indice de révision* sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de révision* en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si l'indice de révision applicable** est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

* l'indice de révision est l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

**L'indice de révision applicable est l'indice de l'inflation considéré aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du livret A, en fonction du taux d'inflation publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France.

ARTICLE 3 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale, maximale du prêt soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période de remboursement de 40 ans à hauteur de la somme de 7 991 937 euros, majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt, les intérêts courus pendant la période de préfinancement étant capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la collectivité de Saint-Martin s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : Le Conseil territorial autorise le Président de la Collectivité à signer tous documents relatifs au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SEMSAMAR.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 26 juin 2008

Le Président du Conseil Territorial

Louis-Constant FLEMING

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	1
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CT 12-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 7 août à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HÉRAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona

ÉTAIT REPRÉSENTÉE : Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à JEFFRY Louis Junior,

ÉTAIT ABSENTE : Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : Délégation donnée au Président.

OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin;

Vu les dispositions du CGCT relatives aux compétences du Président du Conseil territorial de Saint-Martin ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du Conseil territorial et des membres du conseil exécutif ;

Le Président du Conseil Territorial, par délégation du Conseil territorial, peut être chargé pour la durée de son

mandat, d'exercer certaines prérogatives ;

A ce titre il est proposé au conseil de délibérer en ce sens afin de permettre la continuité de l'administration territoriale;

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De déléguer au Président du Conseil territorial, conformément à l'article LO 6352-11 du CGCT, pour la durée de son mandat, la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette procédure est également conforme à l'article 28 du code des marchés publics.

Le président du conseil territorial rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil territorial de l'exercice de cette compétence et en informe le conseil exécutif.

ARTICLE 2 : De déléguer au Président du Conseil territorial, les opérations financières et budgétaires suivantes, conformément à l'article LO 6352-13 du CGCT:

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10 millions d'euros maximum ;

3. Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

Le président informe le conseil territorial des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué.

ARTICLE 3 : les délibérations CT n° 1-1-2007 du 15 juillet 2007 et CT n°7-1-2008 du 27 février 2008, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

GUMBS Frantz

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	1
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CT 12-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 7 août à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session extra ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Frantz GUMBS, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, M. Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. PRÉSENTS Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HÉRAULT Myriam, M. DANIEL HÉRAULT, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy M. RICHARDSON Alain, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona,

ÉTAIT REPRÉSENTÉE : Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à JEFFRY Louis Junior,

ÉTAIT ABSENTE : Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : Élection des membres de la Commission d'Appel d'offres.

Vu,

• Le code général des collectivités territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

• Le code des marchés publics, notamment son article 22 issue du décret n° 2006-975 du 1er août 2006,

Le conseil territorial, après avoir procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

DÉCIDE

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Article I : Sont élus à la Commission d'appel d'offres, outre le président du conseil territorial membre de droit ou son représentant désigné à savoir :

- Président : Frantz GUMBS
- Représentant du président : Richard BARAY
- Daniel GIBBS
- Claire GUION-FIRMIN
- Pierre ALIOTTI
- Louis JEFFRY
- Alain RICHARDSON

Membres suppléants :

- Sylviane JUDITH
- Myriam HÉRAULT
- Annette PHILIPS
- Arnell DANIEL
- Louis MUSSINGTON

ARTICLE II : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

GUMBS Frantz

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal 23
En Exercice 23
Présents 22
Procuration(s) 1
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la sous-préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CT 12-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 7 août à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session extra ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, , Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HÉRAULT Myriam, M. DANIEL HÉRAULT, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy M. RICHARDSON Alain, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona,

ÉTAIT REPRÉSENTÉE : Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à JEFFRY Louis Junior,

ÉTAIT ABSENTE : Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : Délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif.

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL TERRITORIAL AU CONSEIL EXÉCUTIF

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

Vu l'article LO 6321-25 et LO 6351-20 du CGCT,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de déléguer au Conseil exécutif, dans l'intervalle des séances plénières, les attributions figurant ci-après, décomposée en trois rubriques distinctes :

1- EXÉCUTION DU BUDGET

Dans le respect du règlement des interventions financières du Conseil territorial et dans la limite des enveloppes budgétaires :

1-1 Individualiser les opérations de tout programme, prise dans le cadre des régimes d'aides ou des politiques définies par le Conseil territorial dans les matières suivantes :

1-1-1 Emploi et développement humain :

- Emploi, apprentissage et formation professionnelle

- Enseignement et affaires scolaires
- Vie associative, culture jeunesse et sport

1-1-2 Développement économique :

- Stratégie et interventions économiques
- Tourisme
- Agriculture, pêche et élevage
- Transports et continuité territoriale
- Ports et aéroport
- Secteur émergents, innovation et TIC

1-1-3 Affaires sociales :

- Protection maternelle et infantile (PMI)
- Protection sociale de l'enfance et de la jeunesse
- Personnes âgées et handicapées
- Service santé des populations
- Habitat et logement
- Lutte contre l'exclusion
- Prévention de la délinquance

1-1-4 Développement durable :

- Aménagement du territoire
- Entretien des routes
- Constructions scolaires et bâtiments publics
- Environnement et cadre de vie
- Domanialité
- Services techniques

1-2 Modifier, si nécessaire, le montant d'une subvention, d'une avance, d'un prêt ou d'une garantie et leur bénéficiaire.

1-3 Émettre des avis sur toute proposition de programme ou d'utilisation de crédits de l'État ou de l'Union Européenne.

2- GESTION

2-1 Procéder au remplacement des représentants du Conseil territorial au sein des organismes extérieurs.

2-2 Donner des avis sur la désignation des personnes qualifiées siégeant dans les Conseils d'administration des établissements d'enseignement relevant du Conseil territorial.

2-3 Décider de l'adhésion ou du retrait de la collectivité à toute association, organisme ou instance où elle serait amenée à siéger, d'approuver les statuts de ces associations, organismes ou instances, de donner tout avis prescrit par les textes ou statuts les concernant, de décider des versements de cotisations dues au titre de ces adhésions.

2-4 Approuver des conventions type, soit avec des organismes agissant pour le compte du Conseil territorial, ou en partenariat, soit avec des organismes bénéficiaires de subventions du Conseil territorial et de toute forme de concours financiers.

2-5 Autoriser à intenter toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires au nom du Conseil territorial et de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin.

2-6 Prendre toutes décisions et approuver tous documents contractuels (transactions notamment) nécessaires au règlement amiable des litiges opposant le Conseil territorial à des tiers.

2-7 Décider des règles relatives au régime indemnitaire des agents du Conseil territorial.

2-8 Prendre les décisions d'ordre général relatives au statut des agents du conseil territorial.

2-9 Approuver les conventions de mise à disposition des agents du Conseil territorial conclues avec les différents organismes publics ou privés.

2-10 Décider du recrutement d'un agent contractuel pour un poste vacant ou nouvellement créé.

2-11 Prendre les décisions relatives aux mandats spéciaux des Conseillers territoriaux.

PROCÈS VERBAL

RELATIF A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

2-12 Décider dans les formes établies par les lois et règlements, de l'acquisition d'immeubles à l'amiable ou par adjudication, et de tout acte emportant acquisition de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de partie d'immeubles;

2-13 Décider dans les mêmes formes de la conclusion et révision des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce ;

2-14 Décider de la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de fonds de commerce de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de partie d'immeubles ;

2-15 Décider de la conclusion et de la révision de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet de consentir la location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce ;

2-16 Décider de passer dans les mêmes formes les actes d'échange, avec ou sans soulte de partage d'acceptation de dons ou de legs.

2-17 Décider de l'acquisition et de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

2-18 Décider de la conclusion et de la révision de conventions quelconques portant sur les biens mobiliers.

2-19 Décider des actions en faveur des entreprises

2-20 Décider des modifications des règlements d'interventions de subventions ou d'aides financées par le Conseil territorial.

3- PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

3-1 Approuver les documents des instances dans lesquelles le Conseil territorial dispose d'une représentation majoritaire.

3-2 Approuver toute convention d'exécution ou de mise en œuvre des programmes ou des actions avec les organismes partenaires du Conseil territorial.

3-3 Décider de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services sans préjudice de la délégation consentie au Président du Conseil territorial pour la durée de son mandat, autoriser, le cas échéant, la résiliation desdits marchés ;

3-4 Décider du choix de l'attributaire des marchés de maîtrise d'œuvre sans préjudice de la délégation consentie au Président du Conseil territorial pour la durée de son mandat;

3-5 Approuver les conventions de mandat conclues en application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique n°85-704 du 12 juillet 1985.

3-6 Émettre tout avis prévu par les lois et règlements.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 7 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

GUMBS Frantz

L'an deux mille huit, le jeudi 07 Août, dans la salle des délibérations de l'Hôtel de la Collectivité, et sur convocation préalable de la 1ère Vice-présidente faisant fonction de Président par Intérim,

Conformément :

- aux dispositions de la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

- aux articles LO 6322-1 - LO 6322-2 - LO 6322-5 - LO 6322-6 du CGCT concernant l'élection du Président du Conseil Territorial et des membres du Conseil Exécutif;

Les 22 membres du Conseil Territorial sont présents.

La Présidence de la séance relative à l'élection du Président du Conseil Territorial revient de droit au doyen d'âge: Monsieur BARAY Richard.

Les fonctions de secrétaire sont dévolues au plus jeune élu en âge : Monsieur JEFFRY Louis.

A dix heures 45 mn les membres procèdent, au scrutin secret de l'élection du Président, Mme OGOUNDELE-TESSI Marthe se déclare candidate à la présidence.

La liste Union pour le Progrès présente la candidature de Monsieur GUMBS Frantz

Les autres listes déclarent ne pas vouloir poser de candidature à la Présidence.

1er tour du scrutin

Nombre d'électeurs :	23
Nombre de suffrages exprimés :	22
Nombre d'abstention(s) :	1
Majorité absolue :	12
Nombre de voix obtenues par :	
Mr Frantz GUMBS :	15
Mme OGOUNDELE épouse TESSI Marthe:	7

ÉLU : Monsieur Frantz GUMBS

A 10 heures 35 mn, l'élection de Monsieur Frantz GUMBS, Président du Conseil Territorial de SAINT- MARTIN est effective.

Monsieur Alain RICHARDSON du groupe RRR rappelle que le vote doit être libre et secret, il rappelle en outre que les déclarations de candidatures n'ont eu lieu que lors de la séance et que des bulletins de vote et des enveloppes ont été remis dans le cadre des opérations de vote à tous les élus présents; ces bulletins sont donc des bulletins réglementaires (dans leurs formats).

Lors du dépouillement des bulletins pré-imprimés avec le nom de Frantz GUMBS ont servi à l'expression du vote des élus du groupe UP, différents de ceux qui avaient été distribués en séance. Il considère que les élus n'ont pu exprimer conformément à la loi leur vote de manière libre et secrète, en effet l'élu qui se serait exprimé de manière manuscrite pour le candidat de son choix aurait été remarqué par ses pairs.

A 10 heures 45 mn, Le Président du Conseil Territorial, invite au dépôt des six (6) candidatures aux membres du Conseil Exécutif et suspend la séance.

Avec l'accord de tous les membres du Conseil Territorial, une seule liste est présentée composant les membres du Conseil Exécutif.

A savoir :
Monsieur GIBBS Daniel
Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire
Monsieur ALIOTTI Pierre
Monsieur JEFFRY Louis
Monsieur RICHARDSON Alain
Madame OGOUNDELE-TESSI Marthe

Le Président procède à la nomination des membres du conseil Exécutif dans chaque poste à pourvoir avec l'accord de l'ensemble du Conseil Territorial.

A savoir:

Monsieur GIBBS Daniel
1er Vice-président
Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire
2ème Vice-présidente
Monsieur ALIOTTI Pierre
3ème Vice-président
Monsieur JEFFRY Louis
4ème Vice-président
Monsieur RICHARDSON Alain
Membre du Conseil Exécutif
Madame OGOUNDELE-TESSI Marthe
Membre du Conseil Exécutif

La composition des membres du Conseil Exécutif est adoptée selon le résultat suivant :

• Pour :	16
• Abstentions :	6
• Contre :	1

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent PROCÈS VERBAL est transcrit sur le registre de la Collectivité transmis à Monsieur le Préfet Délégué, affiché ce jour dans le Hall de l'Hôtel de la Collectivité, et publié au journal officiel de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 07 Août 2008

Le Président du Conseil Territorial

JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

GIBBS Daniel

JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

ALIOTTI Pierre

MANUEL épouse PHILIPS Annette

GUMBS Frantz

ZIN-KA-IEU Ida

JEFFRY Louis, Secrétaire de Séance

JUDITH Sylviane

BARAY Richard

BRYAN épouse LAKE Catherine

RICHARDSON Jean

HÉRAULT Myriam

DANIEL HÉRAULT

HUGHES épouse MILLS Carenne

WILLIAMS Rémy

RICHARDSON Alain

HANSON Aline

ARNELL Guillaume

BROOKS Noreen

MUSSINGTON Louis

CONNOR Ramona

JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Du mardi 24 juillet 2007 au

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-2007-24-7-1

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 24 juillet à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : Délégations données aux Vice-présidents dans le cadre de l'article LO 6353-3 du CGCT.

OBJET : Délégation du conseil exécutif aux Vice-présidents

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin ;

Vu les articles LO 6353-1 à LO 6353-3 du CGCT ;

Vu le procès-verbal en date du 15 juillet 2007, relatif à l'élection des membres du conseil exécutif ;

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial;

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'unanimité (7)

ARTICLE 1 : dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées et sous réserves des prérogatives du Président du conseil territorial, de confier aux vice-présidents du conseil exécutif, la charge d'animer et de contrôler un secteur de l'administration.

A ce titre, chaque vice-président est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires, et le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.

ARTICLE 2 : Chaque vice-président sera assisté dans ses missions par un Directeur Général Adjoint

ARTICLE 3 : Les 4 vice-présidents se voient confier les missions suivantes :

•1ere Vice-présidente - Mme Marthe OGOUNDELE-TESSI, chargée de l'emploi et du développement humain :

- Emploi, apprentissage et formation professionnelle
- Enseignement et affaires scolaires
- Vie associative, culture jeunesse et sport

•2eme Vice-président - Daniel GIBBS chargé du développement économique :

- Stratégie et interventions économiques
- Tourisme
- Agriculture, pêche et élevage
- Transports et continuité territoriale
- Ports et aéroport
- Secteur émergents, innovation et TIC

•3eme Vice-présidente - Mme Claire JAVOIS épouse GUION-FIRMIN chargée des affaires sociales :

- Protection maternelle et infantile (PMI)
- Protection sociale de l'enfance et de la jeunesse
- Personnes âgées et handicapées
- Service santé des populations
- Habitat et logement
- Lutte contre l'exclusion
- Prévention de la délinquance

•4 eme Vice-président - Pierre ALIOTTI chargé du développement durable :

- Aménagement du territoire
- Entretien des routes
- Constructions scolaires et bâtiments publics
- Environnement et cadre de vie
- Domanialité
- Services techniques

ARTICLE 4 : La présente délibération ne sera exécutoire qu'après la réunion du conseil territorial déléguant certaines de ses attributions au conseil exécutif.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 juillet 2007

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
M. GIBBS Daniel

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Jean-Luc HAMLET

Membre
M. RICHARDSON Alain

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 4-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 9 août à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Daniel GIBBS.

OBJET : 1- Avis sur projet de décret - Conseil Exécutif

OBJET : 1- Avis sur projet de décret - Conseil Exécutif

Vu le courrier du Préfet délégué ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités des transferts de compétences vers les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

A l'unanimité (4)

ARTICLE 1 : D'émettre un avis réservé sur le projet de décret relatif aux modalités des transferts de compétences vers les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, l'article D 6371-8 stipule « afin de permettre l'évaluation préalable des charges et des recettes correspondant à l'exercice des compétences transférées, conformément aux dispositions des articles LO 6371-5 et LO 6371-6, les transferts de compétences de l'État, de la Région, et du Département de la Guadeloupe prennent effet le 1er janvier 2008 ».

La lecture de cet article nous semble contraire à la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, car depuis le 15 juillet 2007, la Collectivité de Saint-Martin exerce de plein droit les compétences qui lui sont dévolues par ladite loi, et notamment par son article 18-VII.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil territorial

Louis-Constant FLEMING

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Faite et délibérée le 9 août 2007

Certifiée exécutoire

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 4-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 9 août à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis-Constant, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Daniel GIBBS.

OBJET : 2- Avis sur décret - Conseil Exécutif

Objet : Avis sur projet de décret

Vu le courrier du Préfet délégué ;

Vu le projet de décret modifiant pour l'outre-mer, le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile;

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

A l'unanimité (3)

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret modifiant pour l'outre-mer, le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING.

2ème Vice-président

Daniel GIBBS

4ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 4-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 9 août à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis-Constant, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Daniel GIBBS.

OBJET : 3- Avis sur décret - Conseil Exécutif

Objet : Avis sur projet de décret

Vu le courrier du Préfet délégué ;

Vu le projet de décret relatif aux livres II et III de la sixième partie du CGCT (partie réglementaire);

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

A l'unanimité (4)

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif aux livres II et III de la sixième partie du CGCT (partie réglementaire), avec une réserve sur le fonds de coopération régionale. Les élus du conseil Territorial souhaitent que la Collectivité de Saint -Martin ait accès à un fonds similaire.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING.

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 4-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 4 septembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. Louis-Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marthe OGOUNDELE-TESSI.

OBJET : Règlement intérieur - Conseil Exécutif

Collectivité de Saint-Martin RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

Vu les articles LO 6353-1 à LO 6353-9 du CGCT relatifs aux compétences du conseil exécutif ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Considérant la demande des membres du conseil exécutif ;

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : d'arrêter un règlement intérieur propre au fonctionnement du Conseil exécutif dont les modalités sont établies comme suit :

CHAPITRE I - DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 2 : Le Conseil exécutif de la collectivité comprend, outre le Président du Conseil Territorial, quatre Vice-présidents et deux Membres. (Art. LO 6322-5)

ARTICLE 3 : Le Conseil exécutif exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil territorial lors de son assemblée plénière du 01 août 2007, à l'exception de celles relatives au vote du budget, du compte administratif, au référendum local et aux actes prévus aux Art. LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19. (Art. LO 6351-20).

ARTICLE 4 : Le Conseil exécutif se réunit sur convocation du Président du Conseil territorial avec indication de l'ordre du jour, chaque fois qu'il le juge utile et à huis clos, le Mardi à 15 heures. La réunion du Conseil exécutif fait l'objet d'un

communiqué.

Ce communiqué est établi par le service communication de la collectivité, sous le contrôle du Président.

Le Président définit l'ordre du jour de la réunion, et en adresse une copie au représentant de l'État, quarante-huit heures au moins avant, sauf en cas d'urgence (Art. LO 6322-13). Le Conseil exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. A la demande du représentant de l'État, toute question relevant de la compétence de l'État est de droit, inscrite à l'ordre du jour (Art. LO 6322-13). Les décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Le Conseil exécutif délibère sur toutes questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil territorial et sur les décisions individuelles intervenant dans les domaines suivants (Art. LO 6353-4) :

- Autorisation de travail des étrangers ;
- Autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;
- Nomination aux emplois fonctionnels de la collectivité ;
- Exercice du droit de préemption dans les conditions définies à l'article LO 6314-7 ;

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil exécutif sont signées par le Président et contresignées par les membres du Conseil exécutif chargés de leur exécution.

Un membre du Conseil exécutif empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre. Un membre du Conseil exécutif ne peut avoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 5 : En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil exécutif autre que le Président, le Conseil Territorial peut décider de compléter le Conseil exécutif. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article LO 6322-6 du C.G.C.T. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du Conseil exécutif autres que le Président dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du même article. Les délibérations du Conseil exécutif sont publiées dans les mêmes formes que celles du Conseil Territorial. Le compte-rendu du Conseil exécutif comprend une synthèse des décisions et les résultats des votes.

CHAPITRE II - DU PRÉSIDENT

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial prépare et exécute les délibérations du Conseil exécutif, il préside le Conseil exécutif.

ARTICLE 7 : En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller territorial désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement du Conseil exécutif, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article LO 6322-6 du C.G.C.T. Toutefois avant ce renouvellement il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil territorial (Art. LO 6322-2). En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil territorial est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller Territorial prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement du Conseil exécutif. (Art. LO 6322-2).

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil territorial sont informés des affaires examinées par le Conseil exécutif, sitôt les procédures du contrôle de légalité effectuées. Le service des assemblées veille à la transmission des délibérations du conseil exécutif aux membres du Conseil territorial.

CHAPITRE III - DES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 9 : Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre V du CGCT, relatives à l'administration et aux services de la collectivité, le Conseil exécutif a confié par délibération n°CONEX-2007-24-7-1 du 24 juillet 2007, dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le chapitre III relatif à ses compétences, à chacun des vice-présidents, le soin d'animer et de contrôler un secteur de l'administration.

ARTICLE 10 : Afin d'assurer la cohésion administrative et politique de la collectivité de Saint-Martin, il est institué une réunion de coordination dénommée « conférence des vice-présidents » sous la présidence du Président du Conseil territorial.

Cette conférence a lieu tous les jeudis à 09 heures, elle a pour but de soumettre à l'appréciation des membres, les dossiers qui seront soumis à la décision du Conseil territorial ou du Conseil exécutif, ou toutes questions relatives à la bonne gouvernance de la collectivité.

Cette conférence regroupe:

- le Président
- les vice-présidents
- le Directeur de Cabinet
- le Directeur Général des Services
- les Directeurs Généraux adjoints
- le Directeur des Affaires Juridiques
- le Directeur des Affaires Financières
- Les Directeurs ou chefs de services, en tant que de besoin selon le sujet évoqué.

ARTICLE 11 : L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil territorial sur proposition du Directeur Général des Services, chargé de recueillir auprès des vice-présidents les affaires qu'ils souhaitent évoquer.

ARTICLE 12 : Les affaires qui seront évoquées dans cette réunion, hors celles qui n'ont pas vocation à être soumises à la décision du Conseil territorial ou du Conseil exécutif, devront être préalablement soumises à l'avis des commissions consultatives dont elles relèvent.

Elles devront faire l'objet également d'un examen préalable de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Affaires Financières, dès lors qu'il s'agit d'un projet de délibération avec engagement financier.

ARTICLE 13 : Aucun dossier ne sera inscrit à l'ordre du jour, s'il n'est pas validé par le vice-président en charge de celui-ci.

CHAPITRE IV - DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Président, le secrétariat de la séance est assuré par un membre du Conseil exécutif. Il est désigné en début de séance par le Président.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Toute proposition de modification du présent règlement, présentée par le Président ou par la majorité absolue des membres du Conseil exécutif, est soumise à la décision du Conseil exécutif.

Faite et délibérée le 4 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Exécutif
Louis-Constant FLEMING.

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
M. GIBBS Daniel

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. RICHARDSON Alain

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE-4-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 4 septembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse SÉANCE Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme OGOUNDELE-TESSI Marthe

OBJET : Nomination aux emplois fonctionnels.

OBJET : Nomination aux emplois fonctionnels.

Vu l'article LO 6353-4 du CGCT ;

Vu la délibération relative à la création des postes de Directeurs Généraux Adjoints

Considérant le rapport du Président relatif au projet d'organigramme;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De nommer aux emplois fonctionnels de la collectivité de Saint-Martin, sous l'autorité du président du Conseil territorial et/ou des vice-présidents :

•Mr Pascal AVERNE - Directeur Général des Services, assure la cohésion administrative de l'ensemble des pôles de la collectivité.

Il a sous son autorité administrative les Directeurs Généraux Adjoints, sous le contrôle du Président en étroite collaboration avec les vice-présidents. Il participe à la mise en place, avec l'équipe politique, de l'action publique arrêtée par la collectivité en relation étroite avec le Directeur du cabinet et est assisté d'un chargé de mission en la personne du Directeur des Affaires Financières.

Par ailleurs, il a sous son autorité directe le pôle de compé-

tence « Administration et Finances » qui comprend :

- La Direction des Affaires Financières, Budgétaires et Fiscales,
- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
- La Direction des ressources Humaines
- La Direction des services à la population
- La cellule achats et marchés publics

Ce pôle est sous l'autorité directe du président du Conseil territorial

•Mr Albert BROOKSON - Directeur Général Adjoint des services, il a en charge le pôle fonctionnel de la collectivité et sous son autorité administrative le personnel qui y est affecté. Ce pôle comprend :

- l'évaluation des politiques publiques
- l'administration et la coordination des services des conseils de quartiers
- l'administration et la coordination des services du Conseil Économique, Social et Culturel.

-La coordination en collaboration avec le Directeur Général Adjoint des services du Pôle de compétences «Solidarité et Familles», de l'interface Conseil de quartiers et Maison de la solidarité et des familles.

Ce pôle est sous l'autorité directe du président du Conseil territorial.

•Mr Medhi BOUCARD - Directeur Général Adjoint des Services, il a en charge le pôle de compétence «Développement Humain», et sous son autorité administrative, le personnel qui y est affecté.

- La Direction de l'emploi, de l'apprentissage, et de la formation professionnelle
- La Direction de l'enseignement
- La Direction de la culture, de la jeunesse et des sports

Ce pôle est sous l'autorité directe du vice-président en charge de celui-ci, Mme Marthe OGOUNDELE.

•Mr Pierre BRANGE - Directeur Général Adjoint des Services, il a en charge le pôle de compétence Développement Économique, et sous son autorité administrative le personnel qui y est affecté.

- La Direction de la stratégie et des interventions économiques
- La Direction du tourisme
- La Direction des transports, de la continuité territoriale et des secteurs émergents

Ce pôle est sous l'autorité directe du vice-président en charge de celui-ci, Mr Daniel GIBBS.

•Mr Max OGOUNDELE-TESSI - Directeur Général Adjoint des Services, il a en charge le pôle de compétence Développement Durable et sous son autorité administrative le personnel qui y est affecté :

- La Direction de l'aménagement du territoire
- La Direction des routes, des constructions scolaires et bâtiments publics
- La Direction de l'environnement et du cadre de vie
- La cellule des moyens logistiques

Ce pôle est sous l'autorité directe du vice-président en charge de celui-ci, Mr Pierre ALIOTTI. Le service de l'urbanisme partie intégrante de la Direction de l'aménagement du territoire, est sous l'autorité directe du président, jusqu'à l'adoption du Schéma d'Aménagement Territorial incluant le PLU.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
M. GIBBS Daniel

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. RICHARDSON Alain

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 6-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 11 septembre à 15 Heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1- Avis sur le projet de Décret fixant les modalités particulières d'application en Polynésie Française et dans les collectivités de Saint Barthélemy, SAINT-MARTIN et Saint Pierre et Miquelon de la Loi n° 91 - 647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique

Objet : Avis sur le projet de Décret fixant les modalités particulières d'application en Polynésie Française et dans les collectivités de saint Barthélemy, SAINT-MARTIN et saint Pierre et Miquelon de la Loi n° 91 - 647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le Rapport au Premier ministre

Vu le Projet de Décret fixant les modalités particulières d'application en Polynésie Française et dans les collectivités de saint Barthélemy, SAINT-MARTIN et saint Pierre et Miquelon de la Loi n° 91 - 647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'adoption du Décret créant un Conseil de l'Accès au Droit pour les îles de SAINT-MARTIN et de Saint Barthélemy

ARTICLE 2 : de faire corriger la rédaction des articles 6 et 7 d'une part à l'article 6 pour la nomination du Président du Conseil de l'Accès au Droit qui doit être le Président du Tribunal de Première Instance, d'autre part à l'article 7 pour le représentant de l'État qui la même personne à SAINT-MARTIN et à Saint Barthélemy, enfin au VI de l'article 7 mentionner le Conseil de l'accès au Droit

ARTICLE 3 : d'émettre une réserve générale pour la prise en considération dans le Décret d'une revalorisation du montant de l'aide juridictionnelle pour tenir compte des coûts induits par les déplacements par avion entre SAINT-MARTIN et la Guadeloupe pour la tenue des affaires d'assise et d'appel en Guadeloupe ainsi que sur la nécessité de créer un bureau d'aide juridictionnelle compétent pour les deux collectivités.

Faite et délibérée le 11 septembre 2007

Le président du Conseil exécutif,
Louis Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
M. GIBBS Daniel

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. RICHARDSON Alain

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 6-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 11 septembre à 15 Heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme SECRÉTAIRE épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : Attribution de la subvention de fonctionnement à l'Association Saint-Martinoise d'Aide aux Victimes (A.S.M.A.V) pour l'année 2007

Objet : Attribution de la subvention de fonctionnement à l'Association Saint-Martinoise d'Aide aux Victimes (A.S.M.A.V) pour l'année 2007

Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention, son volet «Accès au droit - Aide aux victimes»

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2006 - 2006/139 en date du 30/11/2006 portant attribution de subvention à la Commune de SAINT-MARTIN pour un montant de 10 000 au titre du programme 2006 de dépenses d'intervention de fonctionnement dans le cadre du contrat de ville de SAINT-MARTIN,

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de répartir la somme globale de 17 480 € comprenant la part communale en affectant 10 840 € à l'aménagement mobilier et informatique de l'Antenne de Justice et du Droit et en octroyant le reliquat de 6640 € en une subvention à l'Association Saint-Martinoise d'Aide aux Victimes

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer une convention avec l'Association

ARTICLE 3 : le Président du Conseil exécutif ; le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le président du Conseil exécutif,
Louis Constant FLEMING.

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
M. Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

SCHEMA D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES POLITIQUES DE L'ACCES AU DROIT ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

L'assemblée délibérante, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après avoir délibéré

DÉCIDE : d'adopter la délibération.

Fait et délibéré le 11 septembre 2007

Certifié exécutoire

Le Président

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 7-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 25 septembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme PRÉSENTS épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 1-Avis sur projet de loi

Objet : Avis sur projet de loi

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Pologne dans le domaine de la culture et de l'éducation

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Pologne dans le domaine de la culture et de l'éducation.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 25 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif
1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 7-2-2007

Le Président

L'an deux mille sept, le mardi 25 septembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2- Avis sur projet de loi

Objet : Avis sur projet de loi

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 25 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 7-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 25 septembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 3- subvention caisse des établissements scolaires (ex-caisse des écoles)

Objet : 3- subvention caisse des établissements scolaires (ex-caisse des écoles)

Considérant que le personnel affecté à la surveillance des élèves pendant les interclasses est trop peu nombreux

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'allouer à la Caisse des établissements scolaires (ex-caisse des écoles) une subvention de SOIXANTE MILLE (60 000) € afin de faire face aux dépenses induites par la surveillance des élèves pendant les interclasses.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 25 septembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 7-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 25 septembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 4 - Avenants au marché de transports scolaires.

OBJET : 4 - AVENANTS AU MARCHÉ DE TRANSPORTS SCOLAIRES.

-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu le code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1er Août 2006 et circulaire du 3 Août 2006 portant manuel d'application ;
-Vu les marchés passés avec les sociétés «TRANSCO SARL» et «A3D TRANSPORTS», notifié le 30 janvier 2006, concernant respectivement le lot 5 et le lot 6 du marché transport scolaire ;
-Considérant, la nécessité de rajouter une rotation pour les élèves du Collège SOUALIGA terminant à 12 heures au lieu de 16H30, passant ainsi à trois rotations au lieu des deux rotations prévues au marché initial ;
-Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 12 Septembre 2007.
Après en avoir délibéré, le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : d'entériner l'avis de la commission d'appel d'offres relatif aux avenants du marché de transport scolaire référencés comme suit :

N° 06/TSCO/07-02 pour la société A3D TRANSPORTS
N°06/TSCO/07-03 pour la société TRANSCO SARL
Ces avenants ajoutent une rotation supplémentaire à savoir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 12 heures.

ARTICLE 2 : d'entériner l'avis de la commission d'appel d'offres quant à l'augmentation de 8,5 % du tarif journalier que cela induit, passant :

- pour le LOT 5 de 1 040,00 € à 1 128,40 € par jour.
- Pour le LOT 6 de 498,80 € à 540,76 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Faite et délibérée le 25 septembre 2007

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 8-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 2 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Avis sur projet de loi

Objet : Avis sur projet de loi

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires, signée à Londres le 13 février 2004 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires, signée à Londres le 13 février 2004.
 De préciser que la Collectivité de Saint-Martin, souhaite que les mesures prévues dans le cadre de cette convention soient applicables à Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 2 octobre 2007

Certifié exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
 M. Pierre ALIOTTI

Membre
 M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 8-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 2 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 2 - Délibération relative à la Dotation Globale d'Équipement (DGE) - informatisation des écoles

Objet : Dotation Globale d'Équipement (DGE) - Informatisa-

tion des écoles

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1211 ADII/2 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement ;

Considérant la demande de subvention de la commune de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner le programme d'informatisation des écoles de la collectivité de Saint-Martin dont le plan de financement est arrêté comme suit :

Collectivité de Saint-Martin :	92 000 €
DGE (ETAT) :	138 000 €
COÛT TOTAL ELIGIBLE :	230 000 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit:
 Début de réalisation : Octobre 2007
 Fin de réalisation : Décembre 2007

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 2 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
 M. Pierre ALIOTTI

Membre
 M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 8-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 2 octobre à 15 HEURES 00, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 3 - Délibération relative à la Dotation Globale d'Équipement (DGE) - Rénovation des écoles

Objet : Dotation Globale d'Équipement (DGE) - Rénovation des écoles

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1212 ADII/2 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement ;

Considérant la demande de subvention de la commune de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner le programme des écoles de quartier d'Orléans et Siméone TROTT de la collectivité de Saint-Martin dont le plan de financement est arrêté comme suit :

Collectivité de Saint-Martin :	169 425,22 €
DGE (ETAT) :	254 138,78 €
COÛT TOTAL ELIGIBLE :	423 564 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit:
 Début de réalisation : Deuxième semestre 2007
 Fin de réalisation : Deuxième semestre 2008

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.
 Faite et délibérée le 2 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
 M. Pierre ALIOTTI

Membre
 M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 8-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 2 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Logement de fonction - délibération cadre.

Objet : Logement de fonction - délibération cadre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 21,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction par nécessité absolue de service peut être attribué sont les suivants :

- Le Directeur du Cabinet
- Le Directeur Général des services
- Le ou les Directeurs Généraux Adjointes des Services

Seul le loyer est pris en charge par la collectivité, les autres prestations notamment eau, électricité, taxes diverses sont à la charge de l'agent.

D'autre part, un logement de fonction peut être attribué par utilité de service au chef de service de la police territoriale, moyennant une redevance versée à la collectivité, calculée conformément aux dispositions fixées par le code du domaine de l'État. Les autres prestations notamment eau, électricité, taxes diverses sont à la charge de l'agent.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibérée le 2 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 9-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 9 octobre à 15 Heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 1- Avis sur projet de loi

Objet : Avis sur projet de loi

Vu l'article LO 6313-3 du Barthélemy ;

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la gestion des flux migratoires entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: D'émettre un avis favorable projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la gestion des flux migratoires entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal .

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 9 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 9-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 9 octobre à 15 Heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 2- Avis sur projet d'article modifiant le C.G.I (Code Général des Impôts)

Objet : Avis sur projet d'article modifiant le CGI

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet d'article modifiant le Code Général des Impôts, prévu dans le projet de loi de finances 2008 et concernant le produit de la taxe d'aéroport perçue à Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
--------	---

CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: D'émettre un avis favorable sur le projet d'article modifiant le C.G.I., prévu dans le projet de loi de finances 2008 et concernant le produit de la taxe d'aéroport perçue à Saint-Martin, sans préjudice des diligences à mettre en œuvre dans le cadre de la convention à conclure entre l'État et la collectivité prévue au second alinéa du III de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 9 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
 Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
 M. Pierre ALIOTTI

Membre
 M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1- Avis sur projet de loi -- ACCORD FRANCE - GABON

Objet : Avis sur projet de loi

Vu l'article LO 6313-3 du Barthélemy ;

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Gabonaise dans le cadre relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au Co-développement

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Gabonaise dans le cadre relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au Co-développement.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
 Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
 M. Pierre ALIOTTI

Membre
 M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS

Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2- Avis sur projet de décret -- Organisation service déconcentré de l'État

Objet : Avis sur projet de décret - Organisation service déconcentré de l'État

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
 Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
 M. Pierre ALIOTTI

Membre
 M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 3 - Avis sur projet de décision du CSA

Objet : Avis sur projet de décision du CSA

Vu l'article LO 6313-3 du Barthélemy ;

Vu le projet de décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : D'émettre un avis favorable sur le projet de décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 4- Autorisation de signer un marché public -- Prestations informatiques

OBJET : Attribution du marché de Prestations informatiques.

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 27 Septembre 2007 ;

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 27 Septembre 2007, afin d'attribuer le marché de prestation de services informatiques à la société COMPUTECH TECHNOLOGIE - 15 rue des Acacias - Belle Plaine - Quartier d'Orléans - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant annuel de 331 240 €.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

ARTICLE 3 : Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-5-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 5- Convention de prestation de service -- Spécial Halloween

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE - «SPECIAL HALLOWEEN»

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Considérant la fête d'halloween

Considérant le rapport du Président

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec l'association Eclipse en vue d'assurer des prestations dans le cadre de la manifestation intitulée « Spécial Halloween ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-6-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 6- Signature CUCS SAINT-MARTIN

OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE - C.U.C.S. DE SAINT-MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Considérant les projets arrêtés dans le cadre du CUCS de Saint-Martin

Considérant le rapport du Président

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le Contrat Urbain de Cohésion sociale de Saint-Martin en arrêtant les thèmes suivants :

1. Habitat et Cadre de Vie
2. Emploi et Développement Economique
3. Réussite Educative
4. Santé
5. Citoyenneté et Prévention de la Délinquance

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-7-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 7- Location de locaux CCI -- Programme CUCS

OBJET : LOCATION DE LOCAUX - CUCS SAINT-MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de reconduire le bail abritant les services dédiés au CUCS de Saint-Martin

Considérant le rapport du Président

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un bail locatif entre la Collectivité de SAINT-MARTIN et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Basse Terre - CCI.

ARTICLE 2 : D'imputer les sommes correspondantes au Budget Territorial.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-8-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : Désignation des membres du 1er collège du CLSPD.

OBJET : 8- Désignation des membres du 1er collège du

CLSPD

- Vu le décret n°2007 - 1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département.

- Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention signé le 19 Novembre 2004

- Vu le règlement intérieur du C.L.S.P.D adopté en séance plénière le 27 juin 2003.

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

De désigner les conseillers territoriaux suivants dans le collège des élus :

1. Madame Claire JAVOIS épouse GUION - FIRMIN
2. Madame Marthe OGOUNDELE - TESSI
3. Monsieur Pierre ALIOTTI
4. Mademoiselle Sylviane JUDITH
5. Monsieur Louis JEFFRY
6. Monsieur Jean David RICHARDSON
7. Monsieur Alain RICHARDSON

ARTICLE 2

D'émettre le souhait que la composition du 3ème collège du CLSPD soit révisée afin de favoriser la représentativité de tous les socio professionnels de Saint-Martin, et d'assurer leur renouvellement périodique.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0

Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-9-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 9- Convention portant autorisation d'emplacements panneaux publicitaires sur le domaine public

Objet : Convention portant autorisation d'emplacements panneaux publicitaires sur le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Considérant l'avis de la commission environnement

Considérant le rapport du Président

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec les entreprises dont les noms suivent une convention relative à l'autorisation d'implanter des panneaux publicitaires sur le domaine public :

- SNC ROSDAL Saint-Martin (S2P)
- SARL PR COMMUNICATION
- SARL OXOON
- SARL MERIDA,

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 10-10-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 23 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 10- Vœu du Conseil Exécutif

OBJET : Vœu du Conseil Exécutif

Vu l'article LO 6353-6 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin :

Souhaitant que la collectivité de Saint-Martin puisse bénéficier, à l'égal de toutes les autres collectivités d'outre-mer, des mesures d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévues par la loi nationale, mais soucieux :

- d'éviter la constitution, à Saint-Martin, de surinvestissements créateurs de déséquilibres, en particulier dans les domaines de la création de structures d'hébergement hôtelières ou touristiques et du logement locatif,
- en même temps que d'une association étroite des autorités élues de la collectivité aux décisions déterminant les conditions de son développement,

exprime le vœu que :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

- Saint-Martin soit ajouté à la liste des territoires visés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 217 duodecimes du code général des impôts en tant que bénéficiaires des mesures d'aide prévues aux dits articles 199 undecies A et B, ainsi qu'à l'article 217 undecies du même code ;
- les dispositions prévues à l'article 199 undecies C et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 217 duodecimes du code général des impôts soient également applicables à Saint-Martin ;
- les dispositions en matière de taux de réduction d'impôt prévues au 17° alinéa de l'article 199 undecies B du code général des impôts pour Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Wallis-et-Futuna soient également applicables à Saint-Martin;

et que la loi nationale comporte les dispositions suivantes :

1/ Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, tout investissement mentionné au 2 de l'article 199 undecies A du code général des impôts réalisé à Saint-Martin doit avoir été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, des travaux de réhabilitation ou des souscriptions, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements, ou la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2, excède 500 000 euros. Saisi d'un projet d'investissement à Saint-Martin, le ministre doit recueillir l'avis du conseil exécutif de la collectivité.

2/ 1. Pour les investissements mentionnés au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts réalisés à Saint-Martin, au chiffre de 1 000 000 € mentionné au premier alinéa du 1 du II du même article, est substitué le chiffre de 500.000 €.

2. Pour les investissements à Saint-Martin, le conseil exécutif de la collectivité est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'Etat préalablement aux décisions d'agrément prévues au II de l'article 199 undecies du code général des impôts.

3. Pour les investissements et les souscriptions au capital mentionnés aux I, II et II ter de l'article 217 undecies du code général des impôts réalisés à Saint-Martin, au chiffre de 1 000 000 € mentionné au premier alinéa du II quater du même article, est substitué le chiffre de 500.000 €.

4. Pour les investissements à Saint-Martin, le conseil exécutif de la collectivité est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'État sur les décisions portant l'agrément prévu au II quater et au III de l'article 217 undecies du code général des impôts, dans les conditions prévues au 4° de l'article LO 6353-5 du code général des collectivités territoriales.

Faite et délibérée le 23 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 11-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 30 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Avis sur projet de décret -- Organisation service de l'état à Saint-Martin

Objet : Avis sur projet de décret - Organisation service de l'État à Saint-Martin

Vu l'article LO 6313-3 du Barthélemy ;

Vu le projet de décret relatif aux pouvoirs du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans ces collectivités

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif aux pouvoirs du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans ces collectivités.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 30 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 11-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 30 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Avis sur projet de loi -- Accord FRANCO-AUSTRALIEN

Objet : Avis sur projet de loi - Accord Franco-Australien

Vu l'article LO 6313-3 du Barthélemy ;

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord Franco-Australien en matière de coopération de défense et de statut des forces armées

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord Franco-Australien en matière de coopération de défense et de statut des forces armées

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 30 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 11-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 30 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Attribution du marché de mise à disposition de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères pour la Collectivité de Saint-Martin

OBJET : Attribution du marché de mise à disposition de bacs roulants pour la Collecte des ordures ménagères pour la Collectivité de Saint-Martin.

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 25 Octobre 2007 ;

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 25 Octobre 2007, afin d'attribuer le marché à bon de commande de mise à disposition de bacs roulants pour la Collecte des ordures ménagères pour la Collectivité de Saint-Martin à la société CITEC ENVIRONNEMENT - ZI Jarry - 971 BAIE-MAHAULT.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

ARTICLE 3 : Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification du marché.

Faite et délibérée le 30 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 11-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 30 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Attribution du marché de collecte et transport des déchets verts pour la Collectivité de Saint-Martin

OBJET : Attribution du marché de collecte et transport des déchets verts pour la Collectivité de Saint-Martin.

EXPOSE DU PRESIDENT,

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux pro-

cédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 25 Octobre 2007 ;

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 25 Octobre 2007, afin d'attribuer les marchés de collecte et transport de déchets verts suivants : LOT 1 - Zone Ouest : Morne Valois à Terres Basses à l'entreprise «URANIE MARIUS» - Mont Saline - Quartier d'Orléans - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant annuel de 42000€ - LOT 2 - Zone Est : Morne Valois à Oyster Pond à l'entreprise «ROSEMOND PHILIPS» - 2 rue Mezznile - Bld de Grand-Case - 97150 Saint-Martin, pour un montant annuel de 54 000 €

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

ARTICLE 3 : Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

Faite et délibérée le 30 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 11-5-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 30 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS

Daniel, M. ALIOTTI Pierre , M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Avenants aux marchés de transports scolaires

OBJET : AVENANTS AUX MARCHES DE TRANSPORTS SCOLAIRES.

Le Conseil exécutif,

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Vu le code des marchés publics, décret n°2006-975 du 1er Août 2006 et circulaire du 3 Août 2006 portant manuel d'application ;

-Vu les marchés passés avec les sociétés « C.G.T.S », notifié le 30 janvier 2006, le LOT 7 du marché transport scolaire ;

-Considérant, la nécessité de rajouter une rotation pour les élèves du Collège SOUALIGA terminant à 12 heures au lieu de 16H30, passant ainsi à trois rotations au lieu des deux rotations prévues au marché initial ;

-Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 25 Octobre 2007.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Prend acte des projets d'avenant :

• N° 06/TSCO/07-04 pour la société C.G.T.S.

Portant sur une rotation supplémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 12 heures.

ARTICLE 2 : Prend acte de l'augmentation de 8,5 %, passant
• Pour le LOT 7 de 150,00 € à 162,75 € par jour

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Faite et délibérée le 30 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 11-6-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le mardi 30 octobre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre , M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 6 - Fête de Quartier d'Orléans -- 11 Novembre

OBJET : Fête de Quartiers d'Orléans

Considérant l'organisation de la fête de Quartier d'Orléans prévue le 11 novembre 2007

Considérant le rapport du président,

Le conseil exécutif ,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de Vingt mille euros à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Quartier d'Orléans pour l'organisation de la fête de Quartier d'Orléans. Cette somme est imputée sur le budget de la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention fixant les modalités de versement de cette somme.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 30 octobre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7

Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre , M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 1- Programmation 2007 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS)

Objet : CUCS - Programmation 2007

Vu le rapport du comité technique en date du 08 novembre 2007

Vu le rapport du comité de pilotage en date du 08 novembre 2007

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De demander à l'État - DIV de verser sa part directement aux porteurs de projets, soit 289.547 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser le versement de la part Territoriale, soit 150.000 €, aux porteurs de Projet.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au Budget de la collectivité

ARTICLE 4 : D'approuver le tableau, ci-joint en annexe, des actions et organismes subventionnés pour l'exercice 2007.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer les conventions et actes nécessaires à la mobilisation de la subvention.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 2- Autorisation donnée au Président pour ester en justice

Objet : Autorisation donnée au Président pour ester en justice.

Vu,

- Le dossier N° 0700335-1, recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre C/ la Collectivité de Saint-Martin,

- Le mémoire établi par maître LACASSAGNE EN DATE DU 16/7/2007 C/ la Collectivité de Saint-Martin,

- La demande adressée au Président du Conseil territorial par le conseil attitré, nécessaire pour ester en justice en date du 02 novembre 2007.

Monsieur le président expose aux membres du conseil exécutif qu'il s'agit d'un nouveau et récent recours intenté à l'encontre de la collectivité de Saint-Martin par l'ASL «les résidences de Friar's Bay» LUGER auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, qui sollicite l'annulation d'un permis de construire.

Afin de permettre à l'avocat de la Collectivité d'établir et de produire un mémoire en réplique et de défendre les intérêts de la collectivité, l'autorisation précitée est indispensable.

Le conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de prendre acte de ce contentieux mettant en cause la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président à ester en justice avec le recours du cabinet d'avocats GZB conseils de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services, le Président du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 3- Attribution du marché de définition de la baie de Marigot

OBJET : Attribution du marché de définition de l'aménagement de la Baie de Marigot.

Le conseil exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des pro-

cédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 22 Novembre 2007 ;

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 22 Novembre 2007, afin d'attribuer les trois marchés de définition simultanés pour l'aménagement de la Baie de Marigot - Collectivité de Saint-Martin conformément à l'article 73 du Code des Marchés aux entreprises suivantes :

- Société ARGOS, mandataire du groupement solidaire (ARGOS SAS / EURL FONTES ARCHITECTURE / BRL INGINIERIE) pour un montant de cent mille euros (100 000,00€).

- Société TROPISME, mandataire du groupement conjoint (TROPISME / SOGREAH) pour un montant de cent mille euros (100 000,00 €).

- Société ARCHITECTURAL CONCEPT, mandataire du groupement solidaire (ARCHITECTURAL CONCEPT / SEAMAR ENGINEERING / ML ARCHITECTURE / CICC NV) pour un montant de cent mille euros (100 000,00 €).

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement des dits marchés et tous documents relatifs à ces marchés.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 4 - Conseils de Quartier - Charte de fonctionnement et délimitation

OBJET : 4 - Conseils de Quartier - Charte de fonctionnement et délimitation

Le Conseil Exécutif, après avoir délibéré

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

1. RÔLE ET COMPÉTENCE

ARTICLE 1

Les conseils de quartier, organes consultatifs sont un lieu d'expression démocratique permettant aux habitants de contribuer à l'élaboration des politiques publiques. Ils ont pour mission d'encourager l'expression et la participation des citoyens dans les quartiers.

ARTICLE 2

Les conseils de quartier sont des vecteurs de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté active et de formation à la démocratie locale.

ARTICLE 3

Les conseils de quartier sont en droit de soumettre aux instances territoriales les projets qu'ils élaborent. Ils pourront traduire leurs propositions et projets en terme budgétaire.

ARTICLE 4

Ils émettent des avis obligatoires sur les questions qui leur sont soumises par le conseil territorial, ou le conseil exécutif de la collectivité et le représentant de l'état.

2. CONSTITUTION DES CONSEILS DE QUARTIER

ARTICLE 5

La collectivité est divisée en 6 quartiers. Le conseil exécutif procédera à la nomination des membres de chaque conseil de quartier et à leur installation.

ARTICLE 6

La participation des conseillers de quartiers aux réunions du conseil est gratuite, bénévole individuelle et est subordonnée aux cinq conditions suivantes:

1. Faire acte de candidature selon les formalités prévues par le Conseil Exécutif
2. Résider dans le quartier ou avoir son activité professionnelle principale au sein de ce même quartier.
3. Être inscrit sur la liste électorale, exception faite des personnes de nationalité française âgées de 16 à 18 ans.
4. S'engager par écrit à œuvrer dans l'intérêt des habitants du quartier.
5. Ne pas être membre d'un autre conseil de quartier,

du conseil territorial ou du conseil économique social et culturel.

ARTICLE 7

Toutes les réunions des conseils de quartier sont publiques

ARTICLE 8

Le conseil de quartier lors de sa première réunion élit son bureau :

- un représentant
- un représentant suppléant
- un secrétaire

ARTICLE 9

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de quartier seront formalisées dans le règlement intérieur édicté par le conseil territorial.

ARTICLE 10

Les convocations aux réunions doivent parvenir aux membres du conseil du quartier dans un délai de huit jours ouvrables.

ARTICLE 11

Pour que l'avis du conseil de quartier soit recevable ou que la proposition élaborée par les membres du conseil soit valable, il faut que la majorité simple des membres se soit prononcée sur cet avis ou cette proposition.

ARTICLE 12

Le conseil de quartier est mis en place pour la durée du mandat du conseil territorial.

3. MODE DE DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DE QUARTIER

ARTICLE 13

Chaque conseil de quartier sera composé de 15 membres titulaires répartis en 3 collèges :

- un collège des habitants de 7 membres titulaires ;
- un collège des associations (culturelles, sportives, culturelles, etc.) de 5 membres titulaires ;
- un collège des acteurs socio-économiques de 3 membres de titulaires.

Une liste de 15 membres suppléants correspondant aux 3 collèges sera établie, en cas de défaillance, ou de remplacement des conseillers titulaires de chaque collège.

Procédure :

- Pour le collège des habitants :
 - un senior (65ans et plus) sera nommé par le Conseil Exécutif (C.E) ainsi que son suppléant ;
 - un jeune de 16 à 18 ans (avec accord parental si moins de 18 ans) sera nommé par le C.E, ainsi que son suppléant ;
 - 2 membres titulaires seront nommés par le C.E, ainsi que 2 suppléants ;
 - les 3 autres membres titulaires seront tirés au sort, ainsi que 3 suppléants ;

- Pour le collège des associations :

- 2 membres titulaires seront nommés par le C.E, ainsi que 2 membres suppléants ;
- les 3 autres membres seront tirés au sort, ainsi que les 3 membres suppléants ;

- Pour le collège des acteurs socio-économiques :

- 1 membre titulaire sera nommé par le C.E, ainsi que son suppléant ;
- 2 membres titulaires seront tirés au sort, ainsi que 2 membres suppléants ;

- Les candidatures devront être déposées à l'hôtel de la Collectivité ;

- Les délais d'inscription seront communiqués par voie de presse ;

- Les opérations de tirage au sort et de nominations seront réalisées par le Conseil Exécutif, en présence d'un huissier de justice et des membres du Conseil Territorial de SAINT-MARTIN.

4. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14

Afin d'assurer le fonctionnement autonome des conseils de quartier, les moyens suivants sont mis à leur disposition :

- un agent de la collectivité, placé sous l'autorité du cadre en charge des conseils de quartier (tâches administratives, transmissions des avis, gestion des locaux)
- des locaux principalement destinés aux réunions régulières des conseils, mais disponibles aussi pour les associations de quartier, ainsi que pour les conseillers territoriaux afin d'y recevoir les administrés
- un budget de fonctionnement établi dans le respect des règles comptables et de la législation sur les finances publiques.

Faite et délibérée le 29 Novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente

Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président

Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente

Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président

M. Pierre ALIOTTI

Membre

M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-5-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 5- Annulation de titres de recettes : Location de véhicules.

OBJET : Annulation de titres de recettes - Location de véhicules

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2563-7, relatif au montant de la taxe de séjour pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

L'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que «Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics, à l'exception des établissements et services visés au second alinéa du présent article, ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe IV du présent code et établie conformément à celle-ci».

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D1617-21 qui dispose que «Les opérations de recette, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés à l'article D. 1617-19 ainsi que les paiements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article D. 1617-19 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder aux contrôles prévus par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique»,

La loi de finances rectificative n° 89-936 du 29 décembre 1989 et notamment son article 41, instituant au profit de la commune de Saint-Martin, une taxe annuelle sur les locations de véhicules et fixant le taux de cette taxe à 5% du prix hors assurance perçu au titre de la location de véhicules terrestres automobiles circulant dans la commune,

Le décret n° 90-972 du 26 octobre 1990 relatif à la taxe annuelle sur la location de véhicules instituée au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) par la loi de finances rectificative pour 1989,

La délibération n° 34-01 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 1998, relative à la procédure de recouvrement forfaitaire de la taxe sur les locations de véhicules en cas de défaillance des loueurs,

La délibération n°3-10-2005 du Conseil Municipal en date du 19 avril 2005, relative à la conversion en euros du montant forfaitaire de la taxe sur la location de véhicules en cas de défaillance des loueurs,

Les demandes de remise gracieuse introduites par les loueurs,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Article 1 :

De rejeter l'ensemble des demandes de remises gracieuses de la taxe forfaitaire d'office sollicitée par les loueurs de véhicules, en instances à la date du 29 novembre 2007 dans les services de la Collectivité.

ARTICLE 2 :

D'abroger la délibération du conseil municipal N° 21-9-2007 en date du 26 avril 2007.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil Territorial, le directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-6-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 6 - Signature Convention Collectivité/ CCI de Basse Terre.

Objet : Convention de mise à disposition des locaux de la maison des entreprises

Considérant les compétences dévolues à la collectivité de Saint-Martin

Considérant qu'il convient de pourvoir à de nouveaux locaux afin de mettre en place les services de la collectivité

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention avec la CCI de Basse-Terre pour la mise à disposition de locaux sise à la maison des entreprises ; ces locaux permettront d'héberger des services nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 2: Les modalités de cette mise à disposition seront définies par la convention précitée

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses induites par cette mise à disposition sur le budget de la collectivité

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 12-7-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 29 novembre à 15 HEURES 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 7- Signature convention Région/Collectivité

Objet : Convention pour le financement d'actions de formations professionnelles

Considérant les compétences dévolues à la collectivité de Saint-Martin

Considérant que la région Guadeloupe dans le cadre de son programme 2007, prévoit de financer les actions de formation professionnelle actées par son assemblée au profit de Saint-Martin, avant les transferts de compétences qui doivent s'opérer au 1er Janvier 2008

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention avec le Conseil Régional de la Guadeloupe dans le cadre d'un partenariat de financement d'actions de formation professionnelles sur le territoire de Saint-Martin

ARTICLE 2 : Les modalités de ce partenariat seront définies par la convention précitée

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 novembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-1-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Régime indemnitaire 2008

OBJET : Délibération du Conseil Exécutif relative au régime indemnitaire des agents territoriaux de la Collectivité de Saint-Martin

Vu,

-La loi 82-213 de Mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des collectivités.

-L'article 20 et la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires.

-La loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88.

-Le décret 91-975 du 06 Septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

-Le décret 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création et transposition de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures.

-Le décret 2000-136 du 02 Février 2000 portant création d'une indemnité spécifique de service.

-Le décret 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

-Le décret 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités d'administration et de technicité.

-Le décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

-L'arrêté ministériel du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

-Le circulaire NOR-LBLB0210023 en date du 11 Novembre 2002 du ministre délégué aux libertés locales, relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

-La délibération 10-17 2005 du 08 Décembre 2005 portant création de postes contractuels à durée indéterminées.

-Considérant que certains agents de la Collectivité sont amenés à bénéficier de ces indemnités, il s'avère nécessaire de délibérer sur le régime indemnitaire :

A savoir :

I- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Proposé :

L'attribution pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, et à ceux de la catégorie B dont la rémunération est ou plus égale à l'indice brut 380, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Rédacteurs chef
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints administratifs principaux
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques principaux
- Les agents de maîtrise
- Les agents de maîtrise principaux
- Les agents contractuels

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront versées, dans le cadre de la réalisation effective des heures supplémentaires, ne donnant pas lieu de compensateur effectuée à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il n'y a de dépassement de quota, telles que prévues par la loi portant adoption de l'aménagement du temps de travail.

-Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée de 25 heures.

II- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

- Directeur de la police territoriale
- Directeurs Territoriaux
- Directeurs généraux adjoints

- Attachés
- Rédacteurs chef
- Rédacteurs
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du suppléant de travail fourni, et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles pour la modulation du taux moyen annuel, attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplie pour un coefficient multiplicateur entre 0,8 à 8.

III- Indemnité d'exercice de missions :

L'attribution de l'indemnité des missions de préfecture, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de cette indemnité.

- Attachés (Directeurs territoriaux)
- Rédacteurs
- Adjoints du Patrimoine
- Éducateurs territoriaux des activités sportives
- Animateurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de maîtrise
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires
- Atsems

Cette indemnité est versée selon le coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le coefficient multiplicateur pour l'agent.

IV- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

L'attribution de cette indemnité est définie 0 à 8 pour l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 du montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel 2002-61 du 04 Janvier 2002, les cadres d'emplois concernés sont :

- Adjoints Administratifs
- Rédacteurs
- Agents de maîtrise
- Adjoints Techniques
- Agents de maîtrise principaux
- Adjoints Technique principaux
- Agents Sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Police Territoriale

V- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et du Directeur de la Police territoriale

Liste des primes liées à la filière technique

Ingénieurs :

L'ingénieur du Service Technique percevra, une prime de 5% du traitement brut, se substituant à l'indemnité de participation aux travaux.

- Indemnité spécifique de service versée aux techniciens supérieurs
- Prime de service et de rendement verse aux ingénieurs, et techniciens supérieurs.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'inscription du régime indemnitaire sur le budget de la Collectivité au 1er Janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services, le président du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : Création de 5 postes de collaborateur de Cabinet du Président

Objet : Création de 5 postes de collaborateur de cabinet du Président

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriales.

-Considérant qu'aux termes de l'article 110 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, Le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin peut librement recruter des collaborateurs pour former son cabinet.

-Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret 87-1004 du 16 Décembre 1987, relatif aux effectifs des collaborateurs de cabinet pouvant servir aux Collectivités Territoriales.

Il est demandé aux membres présents du Conseil Exécutif de délibérer sur la création de 5 postes de collaborateur de

cabinet du Président.

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à recruter des collaborateurs de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 Janvier 1984, et de son décret d'application 87-1004 du 16 Décembre 1987

ARTICLE 2 : De créer 5 postes de collaborateurs de cabinet.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget 2008 de la Collectivité les sommes nécessaires à la rémunération des collaborateurs de cabinet et au paiement des charges sociales s'y afférentes.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services, le président du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : Création de poste de Directeur de la Police Territoriale.

Objet : Création de poste de Directeur de la Police Territoriale

Vu,

-La loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

-La loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

-Le décret 2006-1392 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police territoriale.

-Le décret 2006-1394 du 17 Novembre 2006 relatif au conditions d'accès et modalités d'organisations.

-Considérant la nécessité d'encadrement du service de la police territoriale

-Considérant la convention de partenariat avec la gendarmerie nationale.

-Considérant le nombre d'agents de police territoriale dont l'effectif est de 43 agents.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à recruter un Directeur de Police Territoriale, à compter du 1er Janvier 2008 dans les conditions prévues par le décret 2006-1392 du 17 Novembre 2006.

ARTICLE 2 : D'inscrire la rémunération correspondante sur le budget 2008 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services, le président du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-2-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : .Création d'un poste contractuel de catégorie A.

Objet : Création d'un poste contractuel de catégorie A

-Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

-Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriales.

-Le décret 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

-Considérant les transferts de compétences liées à la coopération régionale.

-Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un personnel possédant les qualifications requises.

-Considérant que ce poste peut être occupé par un agent contractuel .

Il est demandé aux membres présents du Conseil Exécutif de délibérer sur la création d'un poste de catégorie A.

-D'inscrire la rémunération correspondants et charges sociales au budget des exercices correspondants de la Collectivité

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à recruter un agent de catégorie A, à compter du 1er Janvier 2008 dans les conditions prévues par le décret 87-1099 du 30 Décembre 1987.

ARTICLE 2 : D'inscrire la rémunération correspondante sur le budget 2008 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services, le président du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente

Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-3-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Règlement intérieur - Conseils de quartier.

OBJET : 2- Règlement intérieur - Conseils de quartier.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN A L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER

Vu, la loi organique dans son article L.O 6324-1,

Vu, la délibération du Conseil Territorial en date du 09 Novembre 2007 N°CT 4-1-2007

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement des conseils de quartier ayant été déterminés par le conseil exécutif de la Collectivité chaque conseil fonctionnera selon le règlement intérieur suivant:

CHAPITRE - I

L'Assemblée Plénière du Conseil de Quartier
Le Représentant
Les Actes Administratifs

Article I-1 : INSTALLATION DU CONSEIL DE QUARTIER

Dès la première séance, le Président de la Collectivité, assisté des membres du Conseil Exécutif et des Conseillers

Territoriaux, procèdent à l'installation des Conseillers de Quartier dans les locaux mis à leur disposition et qui constitueront leur siège social.

Article I-2 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DE QUARTIER - DE SON SUPPLÉANT ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Dès la première séance du Conseil de Quartier, les conseillers désignent parmi leurs pairs : la personne qui sera leur porte parole, par un scrutin à main levée, à la majorité absolue.

Si, au deuxième tour de scrutin, deux conseillers de quartier ont le même nombre de voix, le conseiller le plus âgé, sera nommé comme étant « Le Représentant » du Conseil de Quartier.

Le suppléant du « Représentant » et le secrétaire de séance seront désignés par la même procédure.

Article I-3 : RÔLE DU REPRÉSENTANT - DU SUPPLÉANT ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Représentant du Conseil de Quartier est le délégué de l'Assemblée ;

- Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil de quartier avec le secrétaire de séance et les agents de la collectivité.

- Il convoque les membres du Conseil de quartier, il préside la séance plénière et assure la police des réunions de l'organe consultatif.

- Il est le seul conseiller de quartier, habilité à s'exprimer au nom du Conseil de quartier devant les instances de la collectivité et du Représentant de l'État.

- Il peut prendre l'initiative, après concertation avec ses pairs, d'inviter le Président de la Collectivité, les Vice-présidents, les membres du Conseil Exécutif ou du Conseil Territorial et les Responsables Administratifs de la collectivité à communiquer devant les membres du conseil de quartier à propos d'un sujet relevant de la compétence de la collectivité.

- Il a des relations privilégiées avec le Directeur Général Adjoint des Services de la collectivité en charge des conseils de quartier, pour transmettre les actes de l'organe consultatif aux membres des différentes instances de la collectivité territoriale.

Le Suppléant : A le même rôle que le «Représentant» du conseil de quartier, en cas d'absence, de maladie ou d'indisponibilité de ce dernier. En cas de démission du «Représentant» du Conseil de Quartier, le suppléant devient automatiquement le nouveau «Représentant» et son suppléant dans le collège concerné devient un membre titulaire d'emblée.

Le Secrétaire de séance : Assure le secrétariat des séances du conseil de quartier, assisté par l'agent de la collectivité et accomplit les tâches suivantes:

- Appel nominal des conseillers de quartier ; vérification du quorum ;
- Examen des excusés et des procurations ;
- Recueil des procurations des conseillers excusés ;
- Décompte des votes
- Établissement du procès-verbal, en consignait «Les Avis» ou «Les propositions» émis par les conseillers de quartier.
- Co-signature du procès-verbal avec le «Représentant» du Conseil de Quartier

Le Conseiller de Quartier : n'est pas élu au suffrage universel, par conséquent ; il n'a aucune responsabilité quant à la politique conduite par la collectivité et n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les agents de la collectivité.

Cependant, il peut signaler au Président, aux Vice-présidents ou à l'administration d'éventuels dysfonctionnements constatés au sein du quartier.

Article I-4 : CONVOCATIONS

Le Représentant du Conseil de quartier convoque les membres sous un délai de huit jours francs. Pour des «Avis» rele-

vant de l'urgence, le délai est ramené à 48h.

Article I-5 : ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DE QUARTIER

En tant qu'organe consultatif, le conseil de quartier émet des «Avis» sur les questions qui sont portées à sa connaissance par la collectivité ou par le Représentant de l'État.

- Pour les Avis obligatoires, le Conseil de quartier a un délai de un (1) mois pour se prononcer.
- Le Conseil de quartier peut, également transmettre des propositions ou projets aux instances de la collectivité.

A la fin de chaque exercice, le «Représentant» du Conseil transmet au Président de la collectivité une proposition de budget pour l'exercice suivant.

Annuellement, un bilan général des travaux (nombre d'avis émis, et nombre de projets réalisés ou pas par la collectivité) de chaque conseil de quartier sera établi en présence des instances de la collectivité.

Article I-6 : QUORUM

Pour que le Conseil de quartier se réunisse valablement, la présence de 8 membres minimum est requise.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut se tenir dans un délai de 48h, la présence de cinq membres, dont le « Représentant » du conseil de quartier, est requise pour valider les actes qui seront édictés.

Article I-7 : COMMISSIONS

Les Conseillers de quartiers peuvent se réunir en commissions afin d'examiner certaines questions portées à leurs connaissances.

Cependant, les décisions de la commission doivent être validées en assemblée plénière.

CHAPITRE II - DURÉE DES CONSEILS DE QUARTIER - DÉMISSION REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DE QUARTIERS

Article II- 1 : DURÉE

Le Conseil de Quartier est mis en place pour une durée de 5 ans à compter de la date d'approbation de « la charte des conseils de quartiers », par le conseil exécutif de la collectivité territoriale.

Article II-2 : DÉMISSION - DÉFAILLANCE - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE QUARTIER

La qualité de conseiller de quartier se perd :

- Par radiation
- Par démission
- Par décès

- Par radiation : si, au cours de la durée d'exercice du conseil de quartier, un conseiller régulièrement convoqué, est absent aux réunions de l'assemblée plénière pendant quatre fois successivement, sans EXCUSÉ, il sera considéré comme défaillant. Il sera, par conséquent, radié du conseil de quartier. Une lettre recommandée lui sera adressée avec accusé de réception.

Il est remplacé, automatiquement par un membre suppléant du même collège.

- Par démission : si un conseiller de quartier souhaite démissionner, il adresse une lettre recommandée avec accusé de réception présentant sa démission au « Représentant » du conseil de quartier qui à son tour en informera le Président de la collectivité. Il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'un conseiller de quartier qui a été radié.

- Par décès : si un conseiller de quartier décède pendant la durée de l'exercice, il sera remplacé par la même procédure qu'un conseiller de quartier qui a été radié.

CHAPITRE III - MESURES VALABLES POUR L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER - MODIFICATIONS

Article III-1 : Les articles édictés dans le présent règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des 6 conseils de quartier établis sur le territoire de la collectivité.

Article III-2 : Le Conseil Territorial ou le Conseil Exécutif sont les seules instances habilitées à modifier ce règlement intérieur.

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-4-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Convention de transfert de compétence - Mise à disposition de services et de personnels.

Objet : Convention de mise à disposition des services ou partie de service

Vu le CGCT

Vu l'article LO 6371-8 du CGCT

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial, à signer une convention avec le représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin, dans le cadre la mise à disposition de la collectivité de Saint-Martin, des services ou des parties de service, qui participent à l'exercice des compétences transférées

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial, à signer une convention avec le Président du Conseil régional de la Guadeloupe, dans le cadre la mise à disposition de la collectivité de Saint-Martin, des services ou des parties de service, qui participent à l'exercice des compétences transférées

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial, à signer une convention avec le Président du Conseil général de la Guadeloupe, dans le cadre la mise à disposition de la collectivité de Saint-Martin, des services ou des parties de service, qui participent à l'exercice des compétences transférées

ARTICLE 4 : Les modalités de cette mise à disposition seront définies par la convention précitée.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 13-5-2007

Le Président,

L'an deux mille sept, le jeudi 13 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Recensement 2008.

OBJET : Recensement 2008

Le recensement de la population devenu annuel, la collectivité doit mettre des moyens humains matériels et financiers pour la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement pour 2008.

Une coordinatrice a été nommée pour assurer les opérations de recensements, en l'occurrence il s'agit de Melle Rosette PAROTTE et un adjoint Monsieur Serge WEINUM.

Les opérations seront également supervisées par l'Insee et l'autorité territoriale. Il s'agit de nommer six agents recenseurs au mois de janvier et février 2008 et de signer toutes les conventions afférentes à ces opérations de recensement.

Une partie des frais engagés seront remboursés par l'État.

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à nommer six (6) agents recenseurs au mois de janvier et février 2008 pour un montant global de Neuf Mille Deux cent Euros (9 200) euros.

ARTICLE 2 : Les frais engagés seront remboursés par l'État à hauteur de Cinq Mille Sept Cent Trente Neuf Euros (5 739) euros et la participation de la collectivité sera de Trois Mille Quatre Cent Soixante et Un Euros (3 461) euros.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces opérations de recensement.

ARTICLE 4 : le Directeur général des services, le Président du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 13 décembre 2007

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 14-1-2008

Le Président

L'an deux mille huit, le mardi 8 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : Projet de décret relatif au taux de cotisation des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles.

OBJET : Projet de décret relatif au taux de cotisation des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles.

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de décret relatif au taux de cotisation des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif au taux de cotisation des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales .

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 8 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 14-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 8 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : Projet de décret portant actualisation du droit électoral applicable outre-mer.

OBJET : Projet de décret portant actualisation du droit électoral applicable outre-mer.

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de décret portant actualisation du droit électoral applicable outre-mer,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur projet de décret portant actualisation du droit électoral applicable outre-mer

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 8 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 14-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 8 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : Projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts

OBJET : Projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er Août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : De formuler expressément la requête suivante: « sachant que la loi organique stipule que les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement sont effectuées par des agents de l'État, et qu'il n'est pas exclu qu'ultérieurement que la collectivité de Saint-Martin souhaite exercer cette compétence, le conseil exécutif demande que les postes qui seront créés pour remplir cette mission, soient en priorité occupés par des contractuels recrutés sur le territoire de Saint-Martin dans les différents grades de la fonction publique A,B et C ».

Cette demande se justifie par le fait que les jeunes diplômés et les jeunes d'une manière générale représentent la proportion la plus importante des demandeurs d'emploi à Saint-Martin. Cette mesure pourrait faire l'objet d'une disposition de la convention qui sera signée entre l'État et la collectivité.

ARTICLE 2 : Eu égard à la requête formulée à l'article I, d'émettre un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret n° 2000-738 du 1er Août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 8 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 1- Indemnité de conseils allouée au comptable public de la Collectivité.

OBJET: INDEMNITÉ DE CONSEILS ALLOUÉE AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007,

Vu les élections des 1er et 8 juillet 2005 au Conseil Territorial,

Vu l'élection du 15 juillet du président du Conseil Territorial et du Conseil Exécutif,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment son article 97, relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, notamment son article 4, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, notamment son article 3, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions des receveurs des communes et de leurs établissements,

Considérant qu'il convient de délibérer à chaque changement de comptable public,

Considérant que Monsieur Bernard REFFAY, trésorier principal, comptable public de la collectivité de Saint-Martin, a pris ses fonctions le 1er janvier 2007,

Considérant que, au cours de l'année 2007, Monsieur REFFAY a pleinement assumé sa mission de conseil dans l'intérêt de la collectivité,

Vu les comptes administratifs de la collectivité des exercices 2004, 2005 et 2006,

Considérant le rapport de M Le Président

Le conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer à Monsieur Bernard REFFAY une indemnité de conseil au taux de 100 %, pour la durée du présent mandat du Conseil Territorial,

ARTICLE 2 : Cette indemnité, au titre de l'exercice 2007, correspond à un montant de 5 323,66 euros bruts se décomposant de la manière suivante :

4857,33 euros d'indemnité nette,
387,29 euros au titre de la retenue CSG,
25,81 euros au titre de la retenue RDS,
53,23 euros au titre du «1 % solidarité» ;

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité et seront inscrits aux budgets des exercices suivants de la collectivité, au chapitres 011 article 6225.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : , M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2 - Frais de déplacement des agents territoriaux.

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales, complété par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable à la fonction publique d'État,

Considérant que la collectivité prend habituellement en charge, directement, les frais de transport, d'hébergement et de restauration des agents en déplacement,

Considérant que les agents qui se déplacent par nécessité de service et pour lesquels un ordre de mission a été délivré, ne doivent pas supporter les frais occasionnés par leurs déplacements,

Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La collectivité de Saint-Martin prend en charge directement, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de véhicule le cas échéant, des agents en mission ;

ARTICLE 2 : dans les cas où ces frais seraient avancés par les agents eux-mêmes, d'appliquer la réglementation en vigueur, à savoir le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales, complété par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable à la fonction publique d'État ;

ARTICLE 3 : conformément à l'article 7-1 du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, des frais supplémentaires de repas et des taux des indemnités de mission est fixé par rapport aux taux maximum prévu par l'article 7 du décret du

3 juillet 2006 qui, lui-même, renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Ces taux sont ceux fixés par le dernier arrêté publié, en date du 3 juillet 2006 ;

ARTICLE 4 : de rembourser les agents, dûment missionnés, des dépenses réelles qu'ils auront engagées eux-mêmes, à l'exclusion des dépenses d'hébergement et de restauration pour lesquelles les forfaits mentionnés dans les décrets et arrêtés susvisés seront appliqués ;

ARTICLE 5 : les dépenses, autres que celles concernant l'hébergement et la restauration, notamment les dépenses de taxi, ne seront remboursées que dans la mesure où, naturellement, celles-ci seront appuyées des pièces justificatives correspondantes et présenteront un caractère normal et raisonnable, en lien direct avec le déplacement pour lequel les agents concernés auront été missionnés ;

ARTICLE 6 : Les remboursements opérés en faveur des agents, ne sauraient conduire à verser aux intéressés des montants supérieurs à ceux engagés réellement par ces derniers ;

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 8 : Cette délibération prend en compte les frais engagés par les agents au cours de l'année 2007.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 3 - Réglementation applicable aux taxis.

Objet : Réglementation applicable aux conducteurs de taxis

Vu l'article LO 6313-4 du CGCT ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De suspendre les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2000 dans la collectivité de Saint-Martin jusqu'au 31 décembre 2008

ARTICLE 2 : Le décret du 17 août 1995 est ainsi modifié :

«Il est rétabli un article 14 ainsi rédigé:»

«A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2008, les demandeurs de la carte professionnelle exerçant leur activité de conducteur de taxi dans la collectivité de Saint-Martin sont dispensés de la totalité des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle prévu à l'article 3.»

«Dans le même délai la carte professionnelle de conducteurs de taxis mentionnée à l'article 7 est délivrée par le Président du Conseil Territorial sur avis conforme d'une commission territoriale de validation des acquis professionnels des conducteurs de taxis.»

«La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixées par le conseil exécutif qui définit également les conditions requises pour obtenir la validation devant la commission des acquis professionnels des conducteurs de taxi. L'assiduité à une formation préalable permettant notamment de vérifier l'aptitude à la conduite sur route constitue une condition obligatoire.»

«La validité et les effets de la carte professionnelle ainsi obtenue sont limités au territoire de la collectivité de Saint-Martin.»

ARTICLE III : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente

Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 4 - Gel vente ambulante et délivrance des licences de transport.

OBJET : 4 - Gel vente ambulante et délivrance des licences de transport.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : De suspendre toute délivrance d'autorisations commerciales de vente et activités ambulantes à compter du 15 janvier 2008. Les demandes en cours arrivées dans les services de la Collectivité avant cette date feront l'objet d'une instruction normale.

ARTICLE 2 : De suspendre la délivrance de nouvelles licences de transport à compter du 15 janvier 2008. Les demandes en cours arrivées dans les services de la Collectivité avant cette date feront l'objet d'une instruction normale.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 5 - Avenants aux conventions d'occupation du domaine public.

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'autoriser l'établissement d'avenants aux conventions d'occupation du domaine public pour les exploitants cités ci-après :

-BONIFACE Evelyne
-GASPARD Stanise
-COULANGE Marie
-LARAME épse LALANNE Yvette
-CHATAIGNE Ginette
-HERCULE épse SAVY Marie Suze
-DARIAH Romanus
-PEDRE épse HONORE Olivia
-NOZILE Linda

Ces avenants devront rétablir la conformité des numéros d'emplacement attribués aux exploitants mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : De modifier les articles 02 et 08 de la convention du 01 Juin 2007, relatifs à l'emplacement occupé, à la demande de Mme MECHENTEL Elisabeth (Lot 21 et 22)

La redevance mensuelle de droit de place devra également être révisée en conséquence : 122€ au lieu de 91€ (tarifs haute saison).

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-5-2008 (Bis)

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 5 - (bis) Établissement de conventions d'occupation temporaire du domaine public.

Objet : ÉTABLISSEMENT DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public pour les exploitants ci-dessous :

1)- Une convention portant autorisation d'occupation d'emplacement sur le Marché public de Marigot (pour la vente de produits artisanaux) jusqu'au 31 décembre 2008:

-VERDEIL Monique Lot N°122
-URBANOWICZ Tessa Lot N°110

2)- Une convention d'occupation du domaine public (local de stockage), pour une durée de six (6) mois renouvelable :

- LEGRAND Camille Local N°27

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : Modification de la délibération instaurant une taxe routière sur les véhicules à moteur.

OBJET : Modification de la délibération instaurant une taxe routière sur les véhicules à moteur.

Vu,

-L'article LO 6314 du Code Général des collectivités Territoriales

-La délibération N° CT 5-2-2007 du 21 novembre 2007

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de modifier l'article 5 de la délibération N° CT 5-2-2007 du 21 novembre 2007 comme suit :

La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : de modifier l'article 6 de la délibération N° CT 5-2-2007 du 21 novembre 2007 comme suit :

La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la collectivité de Saint-Martin.

Toutefois, elle est minorée de 50 % pour la période en cours, si la première mise en circulation a lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre. Pour l'année 2008, l'exigibilité est fixée au 15 février 2008.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 7 - Création d'une ZAC à Oyster pond

Objet : Création d'une Z.A.C dans la vallée de la baie Lucas à Oyster Pond

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: De lancer la procédure de création d'une Z.A.C dans la vallée de la baie Lucas à Oyster Pond

ARTICLE 2: Les conditions d'aménagement et d'occupation seront définies après réalisation de l'étude préalable

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 15-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 15 janvier à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 8- Modification de la délibération fiscale.

Objet : Modification de la délibération fiscale du 21/11/2007

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : De modifier la délibération n° CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007 comme suit :

Au B du XXVII de l'article 12 de la délibération n° CT 5-1-2007 votée le 21 novembre 2007, lire :

«B. L'article 1665 ter du code général des impôts est abrogé»

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 16-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 janvier à 16 heures , le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Projet de loi autorisant la ratification du Traité de Lisbonne.

Objet : Projet de loi autorisant la ratification du traité de Lisbonne

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté Européenne et certains actes connexes, signé le 13 décembre 2007.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 16-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 janvier à 16 heures , le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime franco-algérien.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime franco-algérien.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé le 27 janvier 2004 à Paris , sous réserve des compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin notamment dans le domaine maritime.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 16-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 janvier à 16 heures , le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la C.E et ses États membres et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 25 avril 2007 et Washington le 30 avril 2007.

Objet : Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la C.E. et ses États membres et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 25 avril 2007 et à Washington le 30 avril 2007

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la Communauté Européenne et ses États membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 16-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 janvier à 16 heures , le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre C.E et ses États membres

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre la C.E. et ses États membres et divers États européens non membres de l'U.E. sur la création d'un espace aérien commun européen

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Roumanie et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un Espace aérien commun européen (EACE) fait à Bruxelles le 9 juin 2006

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 16-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 janvier à 16 heures , le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Projet de décret relatif à l'allocation de fin de formation à la prime de retour à l'emploi et à la pénalité mentionnée à l'article L 365-3 du code de travail et modifiant la deuxième partie (décrets en Conseil d'État) de ce code.

OBJET : 5- Projet de décret relatif à l'allocation de fin de formation à la prime de retour à l'emploi et à la pénalité mentionnée à l'article L 365-3 du code de travail et modifiant la deuxième partie (décrets en Conseil d'État) de ce code.

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du comité supérieur de l'emploi en date du 8 mars 2007

Vu l'avis de la Caisse Nationale des Allocations familiales en date du 25 avril 2007 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'allocation de fin de formation, à la prime de retour à l'emploi et à la pénalité mentionnée à l'article L-365-3 du code de travail et modifiant la deuxième partie de ce même code.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 16-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 janvier à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 6- Attribution du marché de gardiennage.

OBJET : Attribution du marché de gardiennage.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 janvier 2008 ;

Vu le rapport du Président ;

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 10 janvier 2008, afin d'attribuer les marchés de réalisation d'une prestation de protection des bâtiments de la Collectivité contre les intrusions au moyen de ronde et/ou de surveillances postées. Cette prestation s'entend également à la surveillance de site pour des besoins occasionnels aux entreprises suivantes:

LOT 1 - La surveillance par la mise à dispositions d'agents postés et sous forme de ronde auprès des équipements et des bâtiments de la collectivité à l'entreprise «SHERIFF Sarl» - Lot 35 - Friar's Bay - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant annuel forfaitaire de 421 200,00

LOT 2 - La surveillance de manifestations à l'occasion de besoins ponctuels des espaces et des bâtiments relevant de la collectivité à l'entreprise de Monsieur JERMIN Léonard Es-

tenel, sous l'enseigne commerciale «ZERO TOLERANCE» - 55 rue Pic Paradis - 97150 Saint-Martin, marché à bon de commande sans minimum et maximum.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement des dits marchés et tous documents relatifs à ces marchés.

Faite et délibérée le 22 Janvier 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 17-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à 17 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIT ABSENT : M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1- Création de poste

Objet : Création de postes.

-Vu,

-le Code Général des Collectivités Territoriales et son article (L 2131-1),

-la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 3,

-la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-le décret 88-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires des Collectivités,

-considérant les moyens en personnel, répartis sur les nouveaux pôles de compétences leur permettant de mener à bien l'ensemble des projets préconisés par la nouvelle collectivité,

-considérant la mise en place des nouveaux conseils de quartier dont six (6),

-considérant l'installation du Conseil Économique Social et Culturel qu'il faut doter en personnel administratif, il y a nécessité de créer :

- Onze (11) postes contractuel de catégorie A,
- Deux (2) postes d'Adjoint Administratif,
- Deux (2) postes d'Adjoint Technique,

le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de procéder à la création de :

- Onze (11) postes contractuel de catégorie A,
- Deux (2) postes d'Adjoint Administratif,
- Deux (2) postes d'Adjoint Technique

à compter du 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : D'inscrire les rémunérations correspondantes au B.P 2008 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services, le Président du Conseil Territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 17-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à 17 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIT ABSENT : M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2- Avis sur projet d'ordonnance

Objet : Projet d'ordonnance relatif au droit du travail applicable à Saint-Martin.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance relatif au droit du travail

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 17-3a-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à 17 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIT ABSENT : M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : Remise gracieuse de loyer à Mme BRYAN Jocelyne exploitante au marché de Marigot

Objet : REMISE GRACIEUSE DE LOYERS A MADAME BRYAN JOYCELINE EXPLOITANTE D'UN LOLO RESTAURANT AU MARCHÉ DE MARIGOT

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 21 Janvier 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Au vu des arrêts de travail établis du 05 Septembre 2006 inclus au 07 Août 2007 inclus, par son médecin traitant et dans la continuité des souhaits émis par Monsieur le Maire Albert FLEMING auprès des services financiers de la Ville, de réserver un AVIS FAVORABLE à la demande d'exemption formulée par Madame BRYAN Jocelyne.

ARTICLE 2 : A cet effet, de façon strictement exceptionnelle Madame BRYAN Jocelyne sera dispensée du paiement des loyers correspondants à la période sus mentionnée. Madame BRYAN Jocelyne dispose d'une autorisation d'occupation N°34/2004 valable du 1er Janvier 2005 au 31 Décembre 2010, moyennant un loyer mensuel de -213- Euros et d'une redevance qui varie de 4 à 7 Euros.

ARTICLE 3 : De prendre toutes dispositions nécessaires à l'information des services financiers de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 17-3b-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à 17 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIT ABSENT : M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : Établissement de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Objet : ÉTABLISSEMENT DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 21 Janvier 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer aux pétitionnaires Monsieur Steeve WHIT et Madame FOSTER Karleen Ann Marie l'autorisation d'exercer une activité de vente ambulante sur le domaine public dans les conditions édictées ci-après. Madame FOSTER Karleen Ann Marie pour la vente de produits labellisés de la Jamaïque sur le Marché de Marigot, Monsieur Steeve WHIT pour l'exploitation d'une roulotte de vente de repas dans le secteur de Spring à Concordia.

ARTICLE 2 : De procéder à l'établissement à chacun d'entre eux d'une convention les autorisant à s'installer sur le Domaine Public pour l'exercice de leur activité respective, moyennant le respect des obligations contenues aux Cahiers des Charges y afférant.

ARTICLE 3 : De percevoir de Monsieur Steeve WHIT le loyer mensuel de Cent Deux (152) Euros et de Madame FOSTER Karleen Ann Marie celui de Soixante (60) Euros ou Cent Vingt Deux (122) Euros.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer les conventions et actes nécessaires à la délivrance de ces autorisations.

ARTICLE 5 : D'inscrire les recettes correspondantes au Bud-

get de la Collectivité

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 17-3c-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à 17 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIT ABSENT : M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : Avenant à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Objet : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 21 Janvier 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre acte de la demande de suspension d'activité nocturne, au lieu dit « -Round the Pond » à Orléans, sollicitée par Madame HAZEL épouse JACOB Jeannise. De limiter l'exercice de son activité d'exploitation d'une voiture boutique de restauration rapide, au seul point de vente situé devant le Collège III du Quartier d'Orléans dans la journée (cf. article 11 de la convention de Madame HAZEL).

ARTICLE 2 : Madame HAZEL épouse JACOB Evelyn disposant déjà d'une convention l'autorisant à faire usage du domaine public, sur deux points de vente, il sera procédé à l'établissement d'un avenant stipulant cette limitation.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions prévues à la convention de Madame HAZEL épouse JACOB Evelyn demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer les documents et actes nécessaires à la modification de sa convention actuelle.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 17-3d-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 février à 17 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIT ABSENT : M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : Convention d'autorisation de vente ambulante sur le domaine privé.

Objet : ÉTABLISSEMENTS DE CONVENTIONS D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE AMBULANTE SUR DOMAINE PRIVE

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 21 Janvier 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'octroyer aux pétitionnaires Madame STEWARD Delmet et Monsieur PIPER Placide Joseph l'autorisation d'exercer une activité de vente ambulante sur le domaine privé dans les conditions édictées ci-après. Madame STEWARD Delmet pour la vente ambulante de fruits et légumes à Orléans, Monsieur PIPER Placide pour l'exploitation d'une roulotte de vente de repas dans le secteur de Sandy-Ground, et Mme CONNOR née ROYER Jeannise pour le renouvellement de son autorisation d'exploitation (voiture boutique à Orléans) arrivée à expiration.

ARTICLE 2 : De procéder à l'établissement, au bénéfice de chacun d'entre eux, d'une convention les autorisant à exercer leur activité respective, sous couvert d'un engagement de leur part à respecter les obligations contenues aux Cahiers des Charges correspondants. Dans le cadre du renouvellement de son activité, Madame ROYER épouse CONNOR Jeannise est tenue de se conformer aux règles d'hygiène publiques.

ARTICLE 3 : De percevoir de Monsieur PIPER Placide Joseph le loyer mensuel de Quatre Vingt Onze (91) Euros et de Madame STEWARD Delma un loyer mensuel identique de Quatre Vingt Onze (91) Euros. Madame ROYER épouse CONNOR Jeannise est également assujettie à une redevance mensuelle de Quatre Vingt Onze (91) Euros.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer les conventions et actes nécessaires à la délivrance de ces autorisations.

ARTICLE 5 : D'imputer les recettes correspondantes au Budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	1
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 18-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 19 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT REPRESENTÉ : M. GIBBS Daniel pouvoir à M. FLEMING Louis Constant.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 1- Avis sur projet de loi

Objet : Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part et la république d'Albanie d'autre part

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable sur le Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part et la république d'Albanie d'autre part

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 19 Février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président

M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 18-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 19 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2- Création de postes

Objet : Création de postes

•Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 13,

•Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 3,

•Vu la loi 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

•Vu le décret 84-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux agents non-titulaires des Collectivités,

•Vu l'organigramme de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et des Familles mise en œuvre par arrêt n°180-07 du Président du Conseil Territorial en date du 30 novembre 2007,

•Vu le rapport n° du 19 Février 2008 de Monsieur le Président du Conseil Territorial portant demande de création de postes,

•Considérant les besoins en personnel de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité

• Sur proposition de Madame la Vice Présidente chargée des affaires sanitaires et sociales

DÉCIDE

POUR :	3
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le tableau des effectifs présenté dans le rapport de Monsieur le Président du Conseil Territorial est adopté

ARTICLE 2 : il sera procédé à la création de 19 postes dans la filière administrative et 12 postes dans la filière médico-sociale soit:

- Pour la filière Administrative :
 - Directeur Territorial 1
 - Attaché 3
 - Rédacteur 6
 - Adjoint Administratif 9

- Pour la filière médico-sociale :
 - Médecin 3
 - Sage-femme 1
 - Puéricultrice 1
 - Assistante sociale 3
 - Educateur spécialisé 1
 - Psychologue 1
 - Conseillère en Économie Sociale et Familiale 1
 - Conseillère conjugale 1

ARTICLE 3 : La dépense engagée sera inscrite au B.P 2008 et au B.P 2009 de la Collectivité de Saint- Martin, selon les priorités qui seront arrêtées par la Vice-présidente en charge du pôle social.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 19 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 18-2a-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 19 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Objet: Délibération portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents de la Collectivité

Vu,

-La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

-La loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

-L'avis du Comité Technique Paritaire en sa réunion du 28 novembre 2007

Sur proposition de Monsieur le Président, de supprimer les postes suivants :

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'approuver la modification du tableau des effectifs suivants par la suppression de 96 postes.

Cadres d'emploi	Grades	Nombre d'emplois
Adjoint Technique	Adjoint Technique	96

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades supprimés seront inscrits sur le budget de l'Établissement scolaire avec effet au 1er avril 2008.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 19 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 18-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 19 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 4- Renouvellement des baux des dispensaires

Objet : Renouvellement des baux des dispensaires

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière d'actions sociales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer des baux de location relatifs à la mise en place de dispensaires dans les quartiers suivants :

-Quartier d'Orléans
-Concordia
-Sandy-Ground

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 19 février 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Avis sur projet de loi

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Bénin, relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au Co-développement, signé à Cotonou le 28 novembre 2007.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 15 février 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable, sous réserve des compétences de la collectivité de Saint-Martin en matière d'accès au travail des étrangers, sur le Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Bénin, relatif à la gestion des flux migratoires concertée et au Co-développement, signé à Cotonou le 28 novembre 2007.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Bail SEMSAMAR/Collectivité

Objet : Bail de location entre la SEMSAMAR et la Collectivité de Saint-Martin

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en matière d'actions sociales ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un bail de location avec la SEMSAMAR en vue d'héberger le personnel administratif mis à disposition par le Conseil Général dans le cadre des transferts de compétences.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Convention EME/Collectivité.

OBJET : Convention EME /Collectivité de Saint-Martin

Considérant le Budget primitif 2007 de la commune de Saint-Martin

Considérant que les actions d'insertions au profit des jeunes de Saint-Martin est une priorité pour la collectivité

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec l'entreprise E.M.E. (Entreprise de Maintenance et d'Entretien), dans le cadre d'une opération d'insertion au profit des jeunes de Saint-Martin avec deux objectifs majeurs :

Objectifs d'aménagement :

-Faire réaliser par des jeunes des travaux d'utilité collective, visibles par la population.

-Mener à bien, au cours du chantier école, des projets d'aménagement à capitaliser pour l'espace urbain ou l'activité touristique.

-Dynamiser la mise en valeur de lieux publics ou de sites touristiques.

Objectifs d'insertion :

-Mettre ou remettre des jeunes en situation de travail et de formation.

-Inculquer aux jeunes les notions de savoir être professionnel (par exemple travailler en équipe à des heures fixes et régulières) et citoyen (par exemple le sens de l'intérêt général et le respect des équipements publics).

-Valoriser et développer le potentiel des jeunes afin de définir avec eux un projet professionnel et les inscrire dans un parcours durable d'insertion.

ARTICLE 2: D'allouer à l'entreprise E.M.E. une subvention de 200 000€ dans le cadre de cette action.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Mise à disposition d'un fonctionnaire.

Objet : Mise à disposition d'un fonctionnaire

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 55, 61, 61-1, 61-2, 62, et 63 ;

Vu le courrier du Maire de Port-Au-Prince ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de mettre à disposition Monsieur Alex RICHARDS au profit de la ville de Port au Prince (Haïti), dans le cadre d'un accord de coopération

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention de mise à disposition, tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Dotation de fonctionnement des collèges.

Objet : Dotation de fonctionnement des collèges

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le projet de budget des trois collèges de Saint-Martin ;

Considérant la proposition de la commission des affaires scolaires réunie le 20 février 2008 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de Trois cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt treize euro (358 493€) aux collèges de Saint-Martin comme suit :

-Collège Mont des accords
• Dotation de fonctionnement : 143 335 €
• Dotation EPS : 25 740 €

-Collège Soualiga
• Dotation de fonctionnement : 94 451 €
• Dotation EPS : 10 160 €

-Collège de quartier d'Orléans
• Dotation de fonctionnement : 73 893 €
• Dotation EPS : 10 950 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 6 - convention entre la MDPH et la Collectivité.

Objet : Convention de partenariat entre le GIP -Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

• Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances de personnes handicapées, la Maison départementale des Personnes Handicapées codifiée à l'article L 146 du CASF

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

• Sur proposition de Madame la Vice Présidente chargée des affaires sanitaires et sociales

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter la Convention de partenariat entre le GIP -Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer la convention

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5

Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 7 - Convention entre la CAF et la Collectivité - Gestion du RMI/RMA

Objet : Convention de gestion du RMI-RMA

• Vu la loi. n° 88-1088 du 1er décembre 1988 portant création du Revenu Minimum d'Insertion

• La Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 - portant décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion - a repris l'article L 262-30 du code de l'action sociale et des familles, confirmant les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole dans leur rôle de service de l'allocation du RMI.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

• Sur proposition de Madame la Vice Présidente chargée des affaires sanitaires et sociales

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: D'adopter la Convention de partenariat entre la Caisse d'allocations Familiales de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 2: D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer cette convention

ARTICLE 3: Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 8- Demande de classement de zone en RHI

Objet : Classement d'un périmètre urbanisé en zone RHI

Considérant l'enquête d'insalubrité menée dans les quartiers de Grand-Case, Hameau du Pont/Agrément et Saint-James/Low-Town.

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à saisir le représentant de l'État à Saint-Martin afin de déclarer insalubre l'ensemble des zones de Saint-Martin telles qu'elles sont précisées dans l'enquête d'insalubrité sur les périmètres d'étude de Grand Case, Hameau du Pont/Agrément et Saint-James/Low town.

ARTICLE 2: D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3: Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président

M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 19-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 4 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSÉS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 9- Financement des actions de formations professionnelles

Objet : Financement des actions de formations professionnelles

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant les actions de formations examinées par la commission formation professionnelle en sa séance du 16 Janvier 2008 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : d'allouer la somme de 313 538 € aux actions de formations ventilées comme suit :

CENTRE DE FORMATION	ACTIONS	COÛT TOTAL
GRETA	Formation des employés de l'hôtel RADISSON	201 096 €
CNAM	Cycle préparatoire INTEC, diplôme de gestion et de comptabilité	44 872 €
GRETA	CQP agent de maintenance et service dans les industries nautiques	66 800 €

ARTICLE 2: Cette somme est imputée sur le budget 2008 de la collectivité de Saint-Martin et versée aux centres de formations stipulés dans l'article 1.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 4: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 4 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 20-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 18 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1- Avis sur projet de loi

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Congo, relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement, signé à Brazzaville le 25 Octobre 2007.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 10 Mars 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'émettre un avis favorable, sous réserve des compétences de la collectivité de Saint-Martin en matière d'accès au travail des étrangers, sur le Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Congo, relatif à la gestion des flux migratoires concertée et au co-développement, signé à Brazzaville le 25 Octobre 2007.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 18 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 20-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 18 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2 - Adoption de la Convention de Gestion

Objet : Convention de Gestion État - Collectivité de Saint-Martin

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives

aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le projet de convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin relatif au contrôle et au recouvrement de l'impôt à Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE I : D'adopter le projet de convention Etat-Collectivité relatif au contrôle et au recouvrement de l'impôt à Saint-Martin.

Sous les réserves suivantes :

• «Sachant que la loi organique stipule que les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement sont effectuées par des agents de l'État, et qu'il n'est pas exclu qu'ultérieurement la Collectivité de Saint-Martin souhaite exercer cette compétence, le conseil exécutif demande que les postes qui seront créés pour remplir cette mission, soient en priorité occupés par des contractuels recrutés sur le territoire de Saint-Martin dans les différents grades de la fonction publique A,B et C».

• Il n'est stipulé aucune obligation de résultat à la charge de l'État quant au recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 2: D'autoriser le président du Conseil territorial à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 18 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 20-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 18 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 3 - Mise à disposition de locaux au profit de la Croix-Rouge.

Objet : Mise à disposition de locaux au profit de la Croix-Rouge

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'autoriser le Président du Conseil territorial à mettre à disposition de la Croix-Rouge française des locaux sis dans les locaux de l'ancien hôpital de Marigot.

ARTICLE 2: d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 18 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 20-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 18 mars à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre.

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 4- Modification du règlement intérieur des Conseils de Quartier adopté le 13 Décembre 2007.

Objet : Modification du règlement intérieur des Conseils de Quartier adopté le 13 Décembre 2007

Vu l'article LO 6324-1 relatif aux conseils de quartiers

Considérant le rapport du Président

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: de modifier le règlement intérieur des Conseils de Quartier comme suit:

«Les agents territoriaux faisant partie d'un Conseil de Quartier ne peuvent occuper les postes suivants :
- Représentant du Conseil de Quartier
- Suppléant du représentant du Conseil de Quartier
Ils peuvent cependant être membres de l'Assemblée Plénière.»

ARTICLE 2: dans le cas où un collègue est sous représenté dans la composition du Conseil de Quartier, les membres inscrits dans les autres collèges peuvent compléter l'Assemblée Plénière, afin d'atteindre le total des 15 conseillers de Quartier et seront nommés par le Conseil Exécutif.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 18 mars 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 21-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Avis sur projet de loi.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre les communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan d'autre part, du 11 octobre 2004.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 31 mars 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable, sur le Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre les communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan d'autre part, du 11 octobre 2004.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 8 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 21-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Avis sur projet de loi.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre les communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan d'autre part, du 11 octobre 2004.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 31 mars 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable, sur le Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre les communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan d'autre part, du 11 octobre 2004.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 8 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président

M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 21-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 8 avril à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : M. HAMLET Jean-Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Avis sur projet de décision du C.S.A.

Objet : Avis sur projet de décision CSA

Vu le courrier du CSA en date du 26 mars 2008

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'émettre un avis favorable, sur le Projet de décision du CSA relatif aux candidatures suivantes :

- CATÉGORIE A -**NOM RADIO: MARANATHA**

NOM ASSOCIATION: RADIO MARANATHA
SIEGE SOCIAL: Saint-Martin
PRÉSIDENT: Pasteur Rosemond ROMNEY
SECTEUR DEMANDE: Morne O reilly (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Animation culturelle, sociale et religieuse, avec une dominante musicale caribéenne
PUBLIC VISE: Famille et jeunes

NOM RADIO: TROPIK FM

NOM ASSOCIATION: TROPIK FM
SIEGE SOCIAL: Saint Barthélemy
PRÉSIDENT: Romaric MAGRAS
SECTEUR DEMANDE: Colombier, Toiny (St Barth) - Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Émissions de proximité au service de la population et des associations
PUBLIC VISE: Tout Public

NOM RADIO: MASSABIELLE

NOM ASSOCIATION: ACTION GUADELOUPE
SIEGE SOCIAL: Saint Barthélemy
PRÉSIDENT: José COLAT-JOLIVIERE
SECTEUR DEMANDE: Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Radio chrétienne
PUBLIC VISE: Tout Public

NOM RADIO: SUN FM MUSIC

NOM ASSOCIATION: St BARTH SUN LIGHT
SIEGE SOCIAL: Saint Barthélemy
PRÉSIDENT: Rodolphe MAGRAS
SECTEUR DEMANDE: Colombier, Toiny (St Barth) - Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Musique et Divertissement
PUBLIC VISE: 20-60 Ans

NOM RADIO: HARMONIE FM

NOM ASSOCIATION: Ambassadeurs du Christ
SIEGE SOCIAL: Saint-Martin
PRÉSIDENT: Hilton ALBERT
SECTEUR DEMANDE: Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME:
PUBLIC VISE: Tout Public

NOM RADIO: MUSIC FM

NOM ASSOCIATION: MUSIC FM ST BARTH
SIEGE SOCIAL: Saint Barthélemy
PRÉSIDENT: Claude HALGAND
SECTEUR DEMANDE: Colombier, Vitet (St Barth)
Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Musique et Culture
PUBLIC VISE: Adultes, jeunes adultes et seniors

NOM RADIO: Sound Of SAINT-MARTIN

NOM ASSOCIATION: RADIO S.O.S
SIEGE SOCIAL: Saint-Martin
PRÉSIDENT: Jacques HAMLET
SECTEUR DEMANDE: Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Informations locales, régionales, nationales et internationales
PUBLIC VISE: Communautés saint-martinoises

- CATÉGORIE B -**NOM RADIO: TRANSAT**

NOM ASSOCIATION: SAINT BARTH ANIMATION
SIEGE SOCIAL: Saint Barthélemy
PRÉSIDENT: Thomas KRIDER
SECTEUR DEMANDE: Terres Basses (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Informations, débats, Informations sportives et culturelles locales
PUBLIC VISE: 25-45 ans actifs, CSP+

NOM RADIO: SAINT BARTH FM

NOM ASSOCIATION: SAINT BARTH FM
SIEGE SOCIAL: Saint Barthélemy
PRÉSIDENT: Clemenceau MAGRAS
SECTEUR DEMANDE: Colombier, Toiny (St Barth)
Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Information locale, nationale et internationale
PUBLIC VISE: Tout Public

NOM RADIO: LASER ILES DU NORD

NOM ASSOCIATION: Compagnie des îles du Nord de radiodiffusion SARL
SIEGE SOCIAL: Saint-Martin
PRÉSIDENT: Philippe VERDIER
SECTEUR DEMANDE: Gustavia (St Barth) - Pic Paradis (St Martin)
NATURE DU PROGRAMME: Généraliste
PUBLIC VISE: Jeunes adultes, adultes

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 8 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 22-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 avril à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 1- Avis sur projet de décret relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Objet : Avis sur projet de décret relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et aux attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'État compétents en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 10 avril 2008,

Vu le projet de décret cité en objet,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1: D'émettre un avis favorable, sur le projet de décret relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et aux attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'État compétents en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Le

Conseil Exécutif demande à ce qu'une évaluation des services de l'État à Saint-Martin soit effective chaque année. Cette évaluation permettra de savoir si le service public rendu est efficace vis-à-vis des attentes des administrés de Saint-Martin. Dans le cas contraire, le projet de décret doit prévoir la possibilité de revoir la représentation des services de l'État à Saint-Martin.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 22-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 avril à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 2- Avis sur projet de décret modifiant le code de l'Éducation.

Objet : Avis sur projet de décret modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 15 avril 2008,

Vu le projet de décret cité en objet,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	0
CONTRE :	5
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: d'émettre un avis défavorable, sur le Projet de décret modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. En effet, il convient de créer un statut spécifique du représentant du recteur à Saint-Martin, tant par sa dénomination, que par une définition exhaustive de ses missions.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 22-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 avril à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 3 - Demande d'autorisation de signature d'un marché.

OBJET : Attribution du marché de fourniture de matériels de signalisation verticale.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 avril 2008 ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 10 avril 2008, afin d'attribuer les marchés à bons de commande de fourniture de matériels de signalisation verticale suivants:

LOT 1 - Fourniture de matériels de signalisation verticale en aluminium 6 Design vynil découpé à l'entreprise individuelle Thierry LAKE «SIGN & LIGHT WEST INDIES» - 232 Rue de Hollande - Agrément - 97150 SAINT-MARTIN.

LOT 2 - Fourniture de matériels de signalisation verticale standard à l'entreprise individuelle Thierry LAKE «SIGN & LIGHT WEST INDIES» - 232 Rue de Hollande - Agrément - 97150 SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à ce marché.

ARTICLE 3 : Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois sans montant minimum et maximum à compter de la date de notification du marché.

Faite et délibérée le 22 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 22-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 avril à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 4 - Désignation des membres de la sous-commission de transport.

Objet : NOMINATION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION TRANSPORT DE LA CAERT

Vu la délibération du Conseil Territorial, en date du 27 février 2008, créant la Sous-commission Transport au sein de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 :

Les élus membres de la Sous-commission Transport sont :
Pierre ALIOTTI
Louis JEFFRY
Alain RICHARDSON

ARTICLE 2 :

Les autres membres représentant l'administration sont:
•Le Directeur des Transports de la Collectivité ou son représentant ;
•Le responsable local de la D.D.E. ou son représentant missionné aux questions de transport et de Sécurité ;
•Le Capitaine de Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
•Le Chef de la Police Territoriale ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres représentant les organisations professionnelles sont:
•Le Président de la C.C.I ou son représentant ;
•Le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
•Le Président du Conseil Économique, Social et Culturel ou son représentant ;
•Le Président de l'Office de tourisme ou son représentant ;
•Les présidents des associations ou syndicats de regroupement des Transporteurs légalement constitués ou leurs représentants.

ARTICLE 4 :

Les membres représentant les usagers sont:
•Le Président de l'Association des Consommateurs ou son représentant ;
•Le Président de l'Association des Hôteliers ou son représentant ;
•Le Président de l'Association des locataires des logements sociaux ou son représentant ;
•Les représentants des Conseils de quartiers.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des

Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 22-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 22 avril à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : M. ALIOTTI Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 5- Modification de la délibération relative à l'application du régime indemnitaire des agents territoriaux.

OBJET : Délibération du Conseil Exécutif relative à la modification du régime indemnitaire 2008 des agents territoriaux de la Collectivité de Saint-Martin

Vu,
-La loi 82-213 de Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités.

-L'article 20 et la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

-La loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88.

-Le décret 91-975 du 06 Septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

-Le décret 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant

création et transposition de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures.

-Le décret 2000-136 du 02 Février 2000 portant création d'une indemnité spécifique de service.

-Le décret 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

-Le décret 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités d'administration et de technicité.

-Le décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

-L'arrêté ministériel du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

-La circulaire NOR-LBLB0210023 en date du 11 Novembre 2002 du ministre délégué aux libertés locales, relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

-La délibération 10-17 2005 du 08 Décembre 2005 portant création de postes contractuels à durée indéterminées.

-Considérant les différents cadre d'emplois de la Collectivité.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le nouveau régime indemnitaire 2008 des agents de la Collectivité, comme suit :

I- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

L'attribution pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, et à ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, relevant des cadres d'emplois suivants :

-Rédacteurs
-Rédacteurs chef
-Les adjoints administratifs
-Les adjoints administratifs principaux
-Les adjoints techniques
-Les adjoints techniques principaux
-Les agents de maîtrise
-Les agents de maîtrise principaux
-Les agents contractuels

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront versées, dans le cadre de la réalisation effective des heures supplémentaires, ne donnant pas lieu de compensateur effectuée à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il n'y a de dépassement de quota, telles que prévues par la loi portant adoption de l'aménagement du temps de travail. Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée de 25 heures.

II- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

-Directeur de la police territoriale
-Directeurs Territoriaux
-Directeurs généraux adjoints
-Attachés
-Rédacteurs chef
-Rédacteurs
-Agents Contractuels
-Agents non-titulaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplé-

mentaires varie en fonction du suppléant de travail fourni, et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles pour la modulation du taux moyen annuel, attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié pour un coefficient multiplicateur entre 0,8 à 8.

III- Indemnité d'exercice de missions :

L'attribution de l'indemnité des missions de préfecture, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de cette indemnité.

-Attachés (Directeurs territoriaux)
-Rédacteurs
-Adjoints du Patrimoine
-Éducateurs territoriaux des activités sportives
-Animateurs
-Adjoints Administratifs
-Agents de maîtrise
-Agents Contractuels
-Agents non-titulaires
-ATSEM

Cette indemnité est versée selon le coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le coefficient multiplicateur pour l'agent.

IV- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

L'attribution de cette indemnité est définie 0 à 8 pour l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 du montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel 2002-61 du 04 Janvier 2002, les cadres d'emplois concernés sont :

-Adjoints Administratifs
-Rédacteurs
-Agents de maîtrise
-Adjoints Techniques
-Agents de maîtrise principaux
-Adjoints Technique principaux
-Agents Sociaux
-Agents spécialisés des écoles maternelles
-Police Territoriale

V- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et du Directeur de la Police territoriale

Liste des primes liées à la filière technique

Ingénieurs :

L'ingénieur du Service Technique percevra, une prime de 5% du traitement brut, se substituant à l'indemnité de participation aux travaux.

-Indemnité spécifique de service versée aux techniciens supérieurs
-Prime de service et de rendement verse aux ingénieurs, et techniciens supérieurs.

La filière sanitaire et sociale.

• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

-agents sociaux
-agents spécialisés des écoles maternelles
-assistants sociaux éducatifs jusqu'au 3ème échelon
-éducateurs jeunes enfants
-auxiliaire de puéricultrice
-auxiliaire de soins
-infirmier de classe normale.

• Indemnité d'administration et de technicité.

-agents sociaux
-agents spécialisés des écoles maternelles

• Indemnités d'exercice des missions du personnel de la filière sanitaire et sociale.

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans les

conditions identiques à celles des autres filières

Ceux qui peuvent y prétendre :

-conseillers socio-éducatifs
-assistants socio-éducatifs
-agents sociaux principaux

• Indemnités de risque et de sujétions spéciales des psychologues.

Montant de référence annuel : 3 450 euros

Montant maximum : 150 % du montant de référence soit : 5 175 euros.

Prime d'encadrement éducatif renforcée.

Prime liée à l'exercice de fonction de psychologue effectuant des heures supplémentaires dans des unités à encadrement éducatif renforcée.

• Indemnités spéciales des médecins.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux moyen annuel fixé par référence à celui des médecins inspecteurs de la santé

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen fixé par grade

-Médecins hors classe : 3 658.78 €

-Médecin 1ère classe : 3 414.86 €

-Médecin 2ème classe : 2 591.63 €

• Indemnités de technicité des médecins.

- Médecin hors classe : 6 585.50 €

- Médecins 1ère classe : 5 137.53 €

- Médecin 2ème classe : 3 597.80 €

• Indemnités de sujétions spéciales.

Exercer dans les centres d'accueil et de soins les fonctions comportant des sujétions particulières liées à la permanence et les contacts permanents avec les malades.

-Puéricultrices

Prime de service.

Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100. la modulation du montant individuel est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui peut fixer tout critère d'attribution.

Sujétions valeur professionnelle

-Éducateurs jeunes enfants

-Puéricultrice

• Indemnités forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers assistants socio-éducatifs et éducateurs jeunes enfants.

Conditions : exercer les fonctions de conseillers ou assistants sociaux éducatifs.

• Indemnités calculées sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5.

Montant annuel de référence.

-Conseiller socio-éducatif : 1 300

-Assistant socio-éducatif principal : 1 050

-Assistant socio-éducatif : 950

-Éducateur chef : 1 050

-Éducateur principal : 950

-Éducateur : 950

Cette indemnité est non-cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou prime de rendement.

ARTICLE 2 : Cette délibération annule et remplace la délibération CE 13-1-2007 en date du 13 décembre 2007.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services, le président

du Conseil territorial, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 22 avril 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 23-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 15 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1- Nomination des membres du Conseil de Quartier de Quartier d'Orléans.

Objet : Nomination et tirage au sort des Conseillers du Quartier N°1 (Oyster Pound - Quartier d'Orléans- Baie Orientale).

Vu,
-le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article LO 6324-1,

-la délibération n° 12-4-2007 du 29 novembre 2007

A la suite de la lecture de la procédure de désignation des Conseillers de Quartier décrite au sein de ladite délibération, le Président procède à l'opération de nomination et de tirage au sort.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : Les personnes suivantes sont désignées comme Conseillers de Quartier (quartier n°1) :

Dans le Collège Habitants :

- WELLINGTON Albert
- CHOISY Jules
- ROHAN Anthony
- PINDI Agnès
- CARTY épouse CODRINGTON Sofia
- SULMON Bernard
- SSOSSE Janice

Dans le Collège Associations :

- MOINE Alain
- ARNELL Jean
- CAZEMAJOU Yannick
- BRYAN Etienne
- BERNARD Jean Paul

Dans le collège Socio-économiques :

- JACOB Floverte
- ARNELL Alain
- ROPER Charles

La liste des membres suppléants s'établit comme suit :

ASSOCIATION

- CALAMARI Albert
- DRAHY- BRYHIEL Danielle
- GUILLOT Laurent
- THIBAUT Marc

SOCIO-PROFESSIONNELS

- CHATELAIN Bénédicte
- HODGE Kenneth
- CARTI Algire
- MEDOUS épouse VOZA Marguerite

HABITANTS

- GUMBS Daniel
- BROOKS Stanislas Julien
- GACHOT Gérard
- CHITTICK Alfred
- GUMBS James
- FLEMING Gaétane
- CHICHEROUX épouse INCARDONA Graziella

ARTICLE 2 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 15 Mai 2008.

Certifiée exécutoire.

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 23-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 15 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2 - Achats de composteurs-opération pilote.

OBJET : ACHAT DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET DE GUIDES DU COMPOSTAGE.

Considérant la nécessité d'avoir une gestion rationnelle des déchets ménagers

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de mettre en place une opération pilote de mise à disposition de 30 composteurs individuels au profit de la population répartis sur plusieurs quartiers de l'île, à savoir :

- 1- Quartier d'Orléans /Oyster Pond/ Baie Orientale
- 2- Colombier, St Louis, La batterie
- 3- Spring/Concordia.

En fonction des résultats de cette opération, celle-ci pourra être généralisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

ARTICLE 2 : D'approuver le budget prévisionnel de l'opération prévu au budget primitif 2008.

Budget prévisionnel de l'opération

Volet Investissement / Achat des composteurs : 11.940€
Volet Communication / Achat guide du compostage : 1.017€
Total de l'opération : 12.957€

Inscription Budgétaire

Les dépenses ont été prévues et inscrites sur le budget prévisionnel 2008 de la collectivité :

Volet investissement :
Chapitre 21 / Compte 2157/Fonction 738
Volet communication:
Chapitre 011 /Article 6238 / Fonction 70

ARTICLE 3 : D'approuver le plan de financement correspondant :
Plan de financement de l'opération

VOLET INVESTISSEMENT

Partenaires financiers	Montant	%
ADEME	2.388 €	20 %
Collectivité de Saint-Martin	9.552 €	80 %
Total de l'opération	11.940 €	100 %

VOLET COMMUNICATION

Partenaires financiers	Montant	%
ADEME	508,50 €	50 %
Collectivité de Saint-Martin	508,50 €	50 %
Total de l'opération	1.017,00 €	100 %

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer les conventions et actes nécessaires à la mobilisation des dites subventions et à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 24-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 20 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 1- Nomination et tirage au sort des conseillers du quartier n° 2 (Chevrise - Cul-de-Sac - Anse Marcel - Grand-Case - la Savane - Morne O'reilley - Lotissement la Savannah jusqu'à la Galerie d'art MINGUET.)

Objet : Nomination et tirage au sort des conseillers du Quartier n°2 (Chevrise - Cul-de-Sac - Anse Marcel - Grand-Case - la Savane - Morne O'reilley - Lotissement « la Savannah »

jusqu'à la Galerie d'art MINGUET.)

Vu ;
Le code général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article LO 6324-1,

La Délibération N° CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007,

A la suite de la lecture de la procédure de désignation des Conseillers de Quartier décrite au sein de la délibération, le Président procède à l'opération de nomination et de tirage au sort.

Le Conseil exécutif ,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: Les personnes suivantes sont désignées comme Conseillers de Quartier (quartier n°2) :

Dans le Collège Habitants :

- LARMONIE Emile
- DAIZEY Célia
- REED Lucia
- LAKE Didier
- TACKLING Stephen
- WEBSTER Pierre
- JORET Kemuel

Dans le Collège Associations :

- CHANCE Franck
- PAUL Jean Jude
- DINANE Paul
- ROMNEY épse COOK Claudia
- HODGE Boniface

Dans le collège Socio-économiques :

- LARMONIE Emile
- CHANCE Bernard
- CHANCE DUZANT Patricia

La liste des membres suppléants s'établit comme suit :

- VAN GALEN Thérèse
- MINGO Franck
- HODGE Vanion
- RICHARDSON Antoine

ARTICLE 2: le Président du conseil territorial, et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 20 mai 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 24-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 20 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe.

OBJET : 2-Nomination et tirage au sort des conseillers du quartier n° 3 (Rambaud - St Louis - Pic Paradis - Colombier - Cripple-Gate , jusqu'à la rentrée du défunt Rosemond CHOISY).

Objet : Nomination et tirage au sort des conseillers du Quartier n° 3 (Rambaud - St Louis - Pic Paradis -Colombier - Cripple-Gate, jusqu'à la rentrée du défunt Rosemond CHOISY).

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article LO 6324-1,

La délibération n° 12-4-2007 du 29 novembre 2007,

A la suite de la lecture de la procédure de désignation des Conseillers de Quartier décrite au sein de la délibération du CE 12-04-2007 en date du 29 Novembre 2007, le Président procède à l'opération de nomination et de tirage au sort.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: Les personnes suivantes sont désignées comme Conseillers de Quartier (quartier n°3) :

Dans le Collège Habitants :

- HODGE Diane
- PORIER Frédérique
- VIOTTY Harvé
- REIPH Claudine
- WEINUM Serge
- CONNER Albert
- GUMBS Maggy

Dans le Collège Associations :

- GOMBS Thierry
- STANFORD Albert

•JOE Marie Monique
•COX ROMAIN Ramona
•BALY Fabrice

Dans le collège Socio-économiques :

•HODGE épse ROUMO Angèle
•DORMOY Frédérique
•DUFETEL Jean-Marc

La liste des membres suppléants s'établit comme suit :

•RICHARDS Laurelle
•GOUGET Jean-Paul
•HEWARD Olivier
•STEPHEN Thierry

ARTICLE 2: le Président du conseil territorial, le directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 20 mai 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 24-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 20 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 3- Préparation de la rentrée scolaire 2008-2009

Objet : Préparation de la Rentrée Scolaire 2008/09

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives

aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Considérant la proposition de la commission des affaires scolaires réunie le 24 avril 2008 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'émettre un avis FAVORABLE concernant l'ouverture de postes d'enseignement préélémentaire :

•Ouverture de 5 emplois de maîtres supplémentaires destinés, d'une part, à permettre dans les écoles maternelles une organisation pédagogique facilitant la mise en place de groupes réduits pour un meilleur développement de l'expression orale, lexicale et syntaxe, d'autre part, à favoriser des départs en formations académiques sur ce thème, prioritairement pour les professeurs d'école maternelle.

ARTICLE 2: d'émettre un avis FAVORABLE sur de l'ouverture et de la non-fermeture de postes d'enseignement élémentaire comme suit:

•Ouverture :
École élémentaire «Hervé Williams 1» : «n° 9710210B : de 20 classes à 21 classes

ARTICLE 3 : D'émettre un avis DÉFAVORABLE à la Fermeture de l'École élémentaire «S. Ground» : «9710805Y» : de 23 classes à 22 classes

Observation : Le Conseil exécutif souhaite qu'aucune fermeture de classe n'intervienne dans cette école compte tenu des effectifs supplémentaires (+15) dans une zone sensible

ARTICLE 4: d'émettre un avis FAVORABLE sur l'entérinement des mesures suivantes

•Ouverture d'un poste de psychologue scolaire rattaché à l'école élémentaire Quartier d'Orléans 1 (971568R)

•Fermeture d'un poste maître E «Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté» dans l'école élémentaire «Nina Duvverly» : «9710334L» / Ouverture d'un poste maître E pour une Classe d'Adaptation à l'école élémentaire «H. Williams 2» : «9711049N»

•Fermeture d'un poste maître G «Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté» dans l'école élémentaire «Émile Choisy» : «9710980N» / Ouverture d'un poste maître E pour une Classe d'Adaptation à l'école élémentaire «Émile Choisy» : «9711049N»

•Fermeture d'un poste maître E « Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté» dans l'école élémentaire «Sandy Ground» : «9710805Y» / ouverture d'un poste maître E «Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté» à l'école élémentaire «Quartier d'Orléans 2» : «9711096P».

•Fermeture d'un poste maître E «Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté» dans l'école élémentaire «Quartier d'Orléans 1» : «9710568R» / ouverture d'un poste maître E «Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté» à l'école élémentaire «Cul de Sac» : «9711098S».

ARTICLE 5 : d'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe.

OBJET : 1- Nomination et tirage au sort des Conseillers du quartier N°4 (Morne Valois, Agrément, Hameau du Pont, Gallsbay, Le Grand Saint-Martin jusqu'à l'ancien Hôpital, Spring Concordia jusqu'à la Gendarmerie.)

OBJET : 1- Nomination et tirage au sort des Conseillers du quartier N°4 (Morne Valois, Agrément, Hameau du Pont, Gallsbay, Le Grand Saint-Martin jusqu'à l'ancien Hôpital, Spring Concordia jusqu'à la Gendarmerie.)

Vu,
-le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article LO 6324-1,

-la délibération n° 12-4-2007 du 29 novembre 2007

A la suite de la lecture de la procédure de désignation des Conseillers de Quartier décrite au sein de ladite délibération, le Président procède à l'opération de nomination et de tirage au sort.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les personnes suivantes sont désignées comme Conseillers de Quartier (quartier n°4) :

Dans le Collège Habitants :

- PAVOT Jean
- DELISCAR Jourdan
- CIPOLLINA Sylvie
- GUMBS-LAKE Rosette
- HELLIGAR Elsten
- GIORGI Jean
- DANIEL Ancel

Dans le Collège Associations :

- DESBONNES Jerry
- MAUCOURANT Dominique
- DAMIS épouse FLEURENTIN Léante
- DAUBAHADOUR Robert
- TRIVAL Patrick
- SERAPHIN Marie

Dans le collège Socio-économique :

- ROGERS épouse VANTERPOOL Jeanne
- BOIRARD Emilienne

La liste des membres suppléants s'établit comme suit :

- HAMLET Jean-Louis.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil Territorial, et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme

JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe.

OBJET : 2- Nomination et tirage au sort des Conseillers de quartier N°5 (Centre ville à partir de la Gendarmerie, Rue Paul MINGAU, Nina DUVERLY, Émile CHOISY, Rue de Hollande, Saint-James, Bellevue, Centre ville, Route de l'ancien Hôpital, Front de Mer, Marina Fort Louis jusqu'au Stade de Sandy-Ground.)

OBJET : 2- Nomination et tirage au sort des Conseillers de quartier N°5 (Centre ville à partir de la Gendarmerie, Rue Paul MINGAU, Nina DUVERLY, Émile CHOISY, Rue de Hollande, Saint-James, Bellevue, Centre ville, Route de l'ancien Hôpital, Front de Mer, Marina Fort Louis jusqu'au Stade de Sandy-Ground.)

Vu,
-le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article LO 6324-1,

-la délibération n° 12-4-2007 du 29 novembre 2007

A la suite de la lecture de la procédure de désignation des Conseillers de Quartier décrite au sein de ladite délibération le Président procède à l'opération de nomination et de tirage au sort.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1: Les personnes suivantes sont désignées comme Conseillers de Quartier (quartier n°5) :

Dans le Collège Habitants :

- KADISS Catherine
- VAN HEYNINGEN Claude Henry
- NICOLAS Myrna
- FLEMING Georgette
- CARTY Eugène
- BOIRARD Francis
- LAKE Karen

Dans le Collège Associations :

- JONES Bernard
- DAVID Desmond
- GARON Robert
- BEURAIN-DORMOY Angèle
- SYLVESTRE Joël

Dans le collège Socio-économique :

- SALLABERRY Maïtena
- RICHARDSON Saincilien
- WHIT Paul

La liste des membres suppléants s'établit comme suit :

- LOUISY Daniel
- DORMOY Celestia
- VALLET-SCEMAMA Cris
- PAROTTE Rosette
- PIPER Mercédès
- LAKE Francine
- SYLVESTRE Adeline.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil Territorial, et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 3- Nomination et tirage au sort des Conseillers du quartier N°6 (A partir du Stade de Sandy-Ground, Toutes les sections de Sandy-Ground et Terres-Basses.)

OBJET : 3- Nomination et tirage au sort des Conseillers du quartier N°6 (A partir du Stade de Sandy-Ground, Toutes les sections de Sandy-Ground et Terres Basses.)

Vu,

-le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article LO 6324-1,

-la délibération n° 12-4-2007 du 29 novembre 2007

A la suite de la lecture de la procédure de désignation des Conseillers de Quartier décrite au sein de ladite délibération, le Président procède à l'opération de nomination et de tirage au sort.

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : Les personnes suivantes sont désignées comme Conseillers de Quartier (quartier n°6) :

Dans le Collège Habitants :

- FRANCILLETTE Rosine
- PENA Gaétane
- RICHARDSON Alain Antoine
- PAUL Eric
- PAINES Marie-Claude
- VAN HEYNINGEN Maria
- HUGHES Ochie

Dans le Collège Associations :

- GOFFIN Fabien
- RICHARDSON Georges
- BONHOMME Edith
- CHASTANET Stéphane
- ANDRE Cédric

Dans le collège Socio-économique :

- CYBERT Alexandre
- FRANCILLETTE David
- CLARICO Gilbert

La liste des membres suppléants s'établit comme suit :

- BARRY Damien
- ROBERT-NAUDIN Maurice
- BAYARD Petroneal
- RACON Reveline
- VAN HEYNINGEN Robert
- PENA Luis .

ARTICLE 2 : le Président du Conseil Territorial, et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 4- Renouvellement du bail de la décharge.

Objet : Renouvellement Bail de location - Terrain de la décharge de «Grand Cayes»

Considérant le Bail de location du terrain de la décharge de « Grand Cayes » entre la collectivité de Saint-Martin et les consorts Laurence,

Considérant que ledit bail arrive à échéance le 31 mai 2008

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : d'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail de location du terrain sur lequel est exploité la décharge de «Grand Cayes», afin de permettre la continuité du service public de traitement des ordures ménagères et assimilées.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 5- Subvention au Collège de Quartier d'Orléans.

Objet : Subvention au Collège du Quartiers d'Orléans

Considérant le courrier du principal en date du 06 2008 ;

Considérant la nécessité de remplacer le matériel informatique dérobé suite à un cambriolage de l'établissement ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'allouer une subvention de 9 500 € au collège du Quartier d'Orléans, afin de procéder au remplacement du matériel informatique. Cette somme est imputée au budget de l'exercice 2008 de la collectivité.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 6 - Subvention au Lycée des Iles du Nord.

Objet : subvention au lycée des îles du nord

Considérant le courrier du proviseur du lycée des îles du nord ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'allouer une subvention de 3 243 € au lycée des îles du nord pour l'aménagement d'un portail de l'établissement. Cette somme est imputée au budget 2008 de la collectivité.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 25-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 28 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 7- Prise en charge des frais de transport et d'hébergement des élèves ADMISSIBLES A SCIENCES-PO .

Objet : Prise en charge des frais de transports et d'hébergement des élèves admissibles à Sciences-Po

Considérant le courrier du proviseur du lycée des îles du nord ;

Considérant la convention entre le lycée des îles du nord et l'IEP de Paris ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: de prendre en charge les frais d'hébergement et de transport des élèves du lycée des îles du nord admissibles à l'IEP de paris. Cette dépense est imputée sur le budget 2008 de la collectivité.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 28 mai 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 6

Présents 5
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 26-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 3 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République populaire de Chine, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 28 mai 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République populaire de Chine, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, sous réserve du respect des compétences de la collectivité de Saint-Martin en matière d'accès au travail des étrangers, en matière fiscale notamment sur l'imposition des revenus.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 3 juin 2008

Certifiée Exécutoire,

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 26-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 3 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ABSENT EXCUSÉ : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 2- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Sénégal, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 28 mai 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Sénégal, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, sous réserve du respect des compétences de la collectivité de Saint-Martin en matière d'accès au travail des étrangers, en matière fiscale.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 3 juin 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 26-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 3 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 3 - Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Objet : Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République de Guinée, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 30 mai 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République de Guinée, sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, sous réserve du respect des compétences de la collectivité de Saint-Martin en matière d'accès au travail des étrangers, en matière fiscale.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 3 juin 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 26-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 3 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, Louis Constant FLEMING.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ABSENT EXCUSÉ : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 4 - Avis sur projet de décret relatif au service public de l'emploi.

Objet : Avis sur projet de décret relatif au service public de l'emploi.

Vu le courrier du Préfet délégué

Vu le projet de décret cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: Dans l'article 1er du projet de décret, notamment dans la rédaction de l'article R.5112-3 du code du travail et dans l'article 5 dudit décret, notamment dans la rédaction de l'article R.5312-7 du même code, le Conseil exécutif demande à ce que la représentation des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy soit effective.

Aussi, au 4°) de l'article 5112-3 le conseil propose cette rédaction «trois représentants des collectivités territoriales nommés sur proposition respectivement des présidents de l'association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France, de l'Association des régions de France, et un représentant des collectivités d'outre-mer nommé sur proposition conjointe du conseil territorial de Saint-Martin, du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et du Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon».

Par ailleurs, au 5°) de l'article R.5312-7 du code du travail, le conseil propose la rédaction suivante :

«Un représentant des collectivités territoriales y compris les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre et Miquelon, désigné sur proposition conjointe de l'association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France, de l'Association des régions de France, du conseil territorial de Saint-Martin, du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et du Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon».

Enfin, dans l'article 6 du projet de décret et au 2°) de l'article R5521-12, afin de garantir la parité entre les services de l'État et les collectivités d'outre-mer, eu égard à la composition du conseil régional de l'emploi le conseil propose la rédaction suivante, pour la composition du Conseil territorial de l'emploi

«Trois représentants de la collectivité d'outre-mer».

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 3 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 27-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 12 juin à 14 heures 30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 1- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Objet : Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Vu le courrier du Préfet délégué en date du 05 juin 2008,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, sous réserve des compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 28-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 24 juin à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 1- Subvention à la plate-forme initiative Saint-Martin.

OBJET : Subvention à la plate-forme d'initiative locale (PFIL) «Initiatives Saint-Martin»

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 2-9-2007 du Conseil Territorial du 1er août 2007, lui donnant délégation pour individualiser les opérations de tout programme prises dans le cadre des régimes d'aides ou des politiques définies par le Conseil territorial dans des matières incluant les interventions économiques ;

Vu la délibération CT 8-4-2008 du Conseil Territorial du 31 mars 2008 relative à l'examen et au vote du budget primitif 2008, conformément au cadre comptable ;

Vu la présentation faite en commission des finances étendue aux affaires économiques du 17 juin 2008.

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'accorder à «Initiatives Saint-Martin» une subvention de fonctionnement de 20 000 € pour la gestion 2008 de la plate-forme d'initiative locale.

Ces crédits sont inscrits au chapitre 65 - article 6574.

ARTICLE 2 : D'accorder à «Initiatives Saint-Martin» une subvention de 72 500 € pour abonder des fonds de prêts d'hon-

neur et de garantie au titre de l'exercice 2008 selon la répartition suivante :

-6 000 euros pour un fonds de garantie ;
-6 500 euros pour un contrat d'apport associatif ;
-60 000 euros pour un fonds de prêts d'honneur.

Ces crédits sont inscrits au chapitre 65 - article 65568.

ARTICLE 3: D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Faite et délibérée le 24 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 28-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 24 juin à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 2 - Subvention exceptionnelle MJC de Sandy-Ground.

Objet : Subvention exceptionnelle à la Maison des Jeunes et de la Culture de Sandy-Ground

Vu l'arrêté du Président ordonnant la fermeture de la salle de cinéma de la MJC de Sandy-Ground

Considérant que la fermeture de cette salle, entraîne de fait un manque à gagner et que celui-ci ne permet plus à l'association d'assurer le paiement des salariés

Considérant la demande faite par la MJC

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : d'allouer une subvention exceptionnelle de 40 000 € à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Sandy-Ground (association loi 1901), afin d'honorer les salaires dus aux employés ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec la MJC de Sandy-Ground afin de permettre le versement de cette subvention.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 24 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 28-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 24 juin à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 3 - Assermentation des agents de la brigade de l'environnement.

Objet : Assermentation des agents de la brigade de l'environnement

-Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007,

-Vu l'arrêté du N° 189 - 07 du 30 novembre 2007 établissant l'organigramme de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2213 - 16 et 2213-23,

-Vu le Code de l'environnement, les articles L 362 - 5, L 415 - 1, L 541 - 44, L 581 - 26,

-Vu le Code forestier, l'article L 323 - 1,

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial, le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De demander au Préfet délégué d'agrée les onze agents territoriaux ;

ARTICLE 2 : De faire prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Saint-Martin aux onze agents Territoriaux dont les noms suivent :

- Monsieur CHILIN Roméo
- Monsieur NOEL Léon
- Monsieur MINVILLE Ernest
- Monsieur SYLVESTRE Joël
- Monsieur HUGHES Ochie
- Monsieur GLASGOW Edward
- Monsieur HAMLET Denis
- Monsieur FLEMING Edwin
- Monsieur ROLLAN Charles
- Monsieur GLASGOW Raymond
- Madame BOUILLE Anne-Marie

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 24 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 28-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 24 juin à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 4 - Aménagement du temps scolaire à compter de la rentrée 2008, passage à la semaine de quatre jours.

Objet : Aménagement du temps scolaire à compter de la rentrée 2008, passage à la semaine de quatre jours

Vu le rapport présenté au Président,

Vu les diverses propositions d'aménagement,

Le conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De passer au vote les diverses propositions.

ARTICLE 2 : De retenir la proposition votée ce jour comme celle qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, dans les écoles maternelles et élémentaires, soit Lundi et Jeudi après la classe de 15h45 à 16h45.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 24 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 28-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 24 juin à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 4 - Passage à la semaine de quatre jours - Rentrée scolaire 2008/2009.

Objet : Passage à la semaine de quatre jours - Rentrée scolaire 2008/2009.

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation;

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'appliquer la semaine de quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Martin conformément au décret susvisé comme suit :

-Lundi, mardi, jeudi et vendredi avec 24 heures d'enseignement hebdomadaire

ARTICLE 2 : D'utiliser les lundi et jeudi après-midi après la classe pour encadrer les élèves en difficulté au travers de soutien scolaire spécifique.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 24 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 28-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 24 juin à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENTE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme O'GOUNDELE Marthe

OBJET : 5- Subventions aux associations.

Objet : Versement des demandes de subventions aux associations.

Considérant la proposition de la Commission de la Culture de la Jeunesse et des Sports réunie le 14 mai 2008 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer des subventions aux associations, conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et conventions relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 24 juin 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 1- Attribution du marché de fourniture et livraison de produits d'entretiens et dérivés.

OBJET : Attribution du marché de fourniture et livraison de produits d'entretiens et dérivés.

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 25 juin 2008 ;

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 25 juin 2008, afin d'attribuer les marchés à bons de commande de fourniture de produits d'entretien et dérivés suivants :

LOT 1 - Produits d'entretien courants à l'entreprise «Collectivités Bureau Service» - Immeuble Barracuda - Les hauts de Californie - 97232 LAMENTIN MARTINIQUE.

LOT 2 - Sacs poubelles «OFFICE FOURNITURE» - B.P. 51 101 Espérance - Lot 7-8 Hope Estate - 97150 SAINT-MARTIN.

LOT3 - Dosettes «Caribbean Cleaning Service (CCS)» - 23 ZA de Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN.

LOT 4 - Brosserie et accessoires «Caribbean Cleaning Service (CCS)» - 23 ZA de Galisbay - 97150 SAINT-MARTIN.

LOT 5 - Produits d'atelier «OFFICE FOURNITURE» - B.P. 51 101 Espérance - Lot 7-8 Hope Estate - 97150 SAINT-MARTIN.

LOT 6 - Entretien Bureautique «Collectivités Bureau Service» - Immeuble Barracuda - Les hauts de Californie - 97232 LAMENTIN MARTINIQUE.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

ARTICLE 3 : Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois sans montant minimum et maximum à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2- Attribution du marché d'acquisition d'un progiciel de gestion de l'aide sociale, prestations de mise en œuvre et formation.

OBJET : Attribution du marché d'acquisition d'un progiciel de gestion de l'aide sociale, prestations de mise en œuvre et formation.

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 25 Juin 2008 ;

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 25 juin 2008, afin d'attribuer le marché d'acquisition d'un progiciel de gestion de l'aide sociale, prestations de mise en œuvre et formation à la société BULL SAS - Voie Verte - Immeuble Bravo - 97122 BAIE MAHAULT pour un montant annuel de 240 550,00 €.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à ce marché.

ARTICLE 3 : Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 3 - Amélioration de l'habitat des personnes défavorisées.

OBJET: AMÉLIORATION DE L'HABITAT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES.

Vu la prise en charge de l'aide de la Collectivité dispensée

aux personnes défavorisées ou en difficulté, nécessitant une attention particulière quant à la précarité de leurs logements,

Vu la décision acceptée par les membres de la Commission des Affaires Sociales de la Collectivité Territoriale vis-à-vis des travaux de réparation s'élevant à la somme de DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000 €) devant s'effectuer dans le domicile de Monsieur WELLINGTON Léonel,

Et une participation de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS QUATRE-VINGT NEUF ET ONZE CENTIMES (72.089,11 €) de Madame GLASGOW Laurence Marie, personne handicapée dont la situation de la maison nécessite un relogement immédiat,

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer la totalité de la subvention de DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000.00 €), en faveur de Monsieur WELLINGTON Léonel, et une participation de SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS QUATRE-VINGT NEUF ET ONZE CENTIMES (72.089,11 €) pour Mme GLASGOW Laurence Marie, qui sera directement versée à la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1er juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procurations 0
Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 4 - Prise en charge de l'aide territoriale dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté pour le premier trimestre 2008.

OBJET : PRISE EN CHARGE DE L'AIDE TERRITORIALE DISPENSÉE AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES OU EN DIFFICULTE POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2008.

Vu la prise en charge de l'aide de la Collectivité dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté.

Vu la décision acceptée par les membres de la Commission des Affaires Sociales de la Collectivité Territoriale d'octroyer une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) par personne, payée trimestriellement pour la liste ci-jointe, parirement bancaire, postal ou au guichet du Trésor Public.

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer la somme de SIX CENTS EUROS (600.00 €), par personne et ce, pour le Premier Trimestre 2008, (Liste des personnes annexée à la présente délibération).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 6
Procurations 0
Absents 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 5 - Attribution d'une subvention pour sept logements sociaux (L.E.S)

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR SEPT LOGEMENTS SOCIAUX (L.E.S).

Vu l'attribution relative à la participation de la Collectivité Territoriale de ST-MARTIN, au projet d'accession à la propriété sociale (L.E.S) destinée à des familles d'origines françaises.

Vu l'évaluation de la phase du programme d'accession à la propriété sociale pour des familles nombreuses que veut réaliser la Société d'Économie Mixte de Saint-Martin.

Vu les demandes émises par la SEMSAMAR, à plusieurs partenaires institutionnels et sociaux dont la Collectivité Territoriale en vue de réaliser son projet.

Considérant le besoin urgent à l'accession du logement social des familles nombreuses et la participation des autres partenaires sur ce projet : La Commission des Affaires Sociales, propose au Conseil Exécutif d'Octroyer la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600,0 €), par foyer à la SEMSAMAR.

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600.00 €), par foyer.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président

Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 6 - Demande de subvention au Centre National du Sports (CNDS) en vue des travaux de clôture au stade de Quartier d'Orléans.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DU SPORT

Considérant la somme des montants à engager en vue de la mise en conformité des infrastructures sportives

Considérant le rapport du Président

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De faire appel au Centre National Du Sport pour subventionner à hauteur de 31 787€ la clôture du stade de Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de cette opération soit :

• Collectivité de Saint-Martin	68 213€
• CNDS	31 787€
Pour un coût total de	100 000€

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procurations	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 29-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 1 juillet à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 7- Audition consensus Saint-Martinois.

Objet : Audition du «consensus Saint-Martinois»

Considérant la demande d'audience du groupe «Consensus Saint-Martinois»

Considérant les débats lors de cette audition,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DÉCIDE :

ARTICLE I : Sur les principaux points exposés par le consensus Saint-Martinois à savoir :

-L'avenir de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Martin ; sur ce premier point le conseil exécutif précise que la collectivité de Saint-Martin est favorable à la mise en place d'une chambre consulaire interprofessionnelle, toutefois le conseil souhaite que les socioprofessionnels se prononcent sur ce projet d'établissement public afin de s'assurer de l'adhésion de ceux-ci. Il convient de signaler que le Gouvernement devrait signer dans les prochaines semaines une ordonnance permettant à notre collectivité de créer un tel établissement. Par ailleurs, le Président du Conseil territorial a appuyé la création d'un greffe privé en déposant un dossier au Ministère de la justice. Enfin le Président du Conseil territorial s'engage à recruter

les 4 agents de la délégation de la CCI de Saint-Martin si aucune décision n'était actée quant à la création d'une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin au 1er janvier 2009 ; la collectivité s'engagerait alors à créer un service public au sein du pôle de compétence dédié au développement économique, qui reprendrait les missions du centre de formalité des entreprises.

-L'office de tourisme : le conseil exécutif précise que l'office de tourisme dans sa forme associative est en cours de liquidation et que le Conseil territorial a créé par délibération un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont la présidence est assurée par Mme Ida ZIN KA IEU. Cet établissement est dans son fonctionnement juridiquement autonome et qu'il n'appartient pas à la collectivité de s'immiscer dans sa gestion quotidienne, surtout pour des questions ayant trait aux ressources humaines. Le conseil exécutif recommande au «Consensus Saint-Martinois» de demander audience au comité de direction, qui sera mieux à même de répondre aux questions évoquées.

-Sur la nomination de Monsieur Laurent FUENTES : le conseil exécutif prend acte du rejet de la nomination de Monsieur Laurent FUENTES au Conseil Économique et Social national par le «Consensus Saint-Martinois». Le conseil souligne que cette nomination est effectuée selon des règles fixées par une législation précise et que la procédure est organisée par les services de l'État, en l'occurrence le Préfet délégué. Au constat, sur les résultats fournis par les services préfectoraux, il en ressort que Monsieur FUENTES a obtenu le nombre le plus important de parrainage de la part des associations socioprofessionnelles de Saint-Martin ; le Président du Conseil territorial s'engage à faire part à Monsieur Laurent FUENTES du rejet de sa nomination par le consensus Saint-Martinois.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 1 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
M. Pierre ALIOTTI

Membre
M.Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1 - Saisine rectificative au projet de loi-programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer.

OBJET : AVIS SUR PROJET DE LOI DE PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LA PROMOTION DE L'EXCELLENCE OUTREMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6313-3;

Vu le projet de loi de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outremer ;

Vu le rapport du Président du Conseil ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : D'émettre sur le projet de loi de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outremer l'avis suivant :

Concernant l'aide à la rénovation d'hôtels :

-De demander l'extension à St Martin du dispositif d'aide à la rénovation d'hôtels prévu à l'article 11 du projet de loi de programme en faveur des DOM et de St Pierre et Miquelon. Cette aide pourrait être accordée dans le cadre d'un programme pluriannuel sur 4 ou 5 ans comportant la rénovation d'au moins 200 chambres par an.

De demander l'application, pour les rénovations d'hôtels, du taux de réduction d'impôt de 60% prévu pour les autres Collectivités à l'article 199 undecies B du CGI.

Concernant l'aide au fret :

De demander l'extension à St Martin du dispositif d'aide aux entreprises pour le soutien au fret des intrants-extrants prévu par l'article 8 bis du projet de loi pour St Pierre et Miquelon.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2- Projet de loi en faveur des revenus du travail.

Objet : Projet de loi en faveur des revenus du travail

Vu le courrier du Préfet délégué

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : Sur la première partie du projet de loi qui concerne la généralisation de l'intéressement en instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises qui adhèrent au dispositif, le conseil exécutif considère qu'en l'état, cette loi est inopérante à Saint-Martin en raison du volet fiscal qu'il comporte, il ne peut se prononcer valablement sur ce dispositif. Il conviendra de soumettre cette proposition à la décision du conseil territorial, afin de l'inclure dans les dispositions fiscales applicables à Saint-Martin.

Sur les autres parties du projet de loi, le conseil exécutif émet un avis favorable.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 3- Avis sur projet de décision du CSA.

Objet : Avis sur projet de décision CSA

Vu le courrier du CSA en date du 30 juin 2008

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : D'émettre un avis favorable, sur le Projet de décision du CSA modifiant la décision n°2007-960 du 13 novembre 2007 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président

Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente

Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 4 - Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement.

Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

Rappel :

L'Office Central de la Coopération à l'École a, le 18 juin invité la jeune députée junior ainsi qu'un membre de sa famille à participer à la journée des jeunes députés juniors en Guadeloupe.

Madame MEDICI Gaëlle, institutrice de l'école élémentaire de Quartier d'Orléans 1, a en raison des ressources financières des élèves de cette école, sollicité la Collectivité de Saint-Martin pour :

-la prise en charge de dix (10) billets d'avion

-la prise en charge de l'hébergement des jeunes sur trois jours en pension complète

Les délais entre la demande de paiement de la part des dirigeants de l'hôtel «Le Relax» situé à Morne-à-l'eau en Guadeloupe et l'arrivée de la délégation étant courts, l'institutrice, Madame MEDICI Gaëlle, a pris à son compte le règlement de ladite facture.

Aussi, au regard des informations qui ont été transmises aux services de la Collectivité, il convient de rembourser la somme de 2082,84€ à Mme MEDICI Gaëlle.

Vu le rapport présenté au Président,

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : De verser la somme de deux mille quatre-vingt

deux euros et quatre-vingt quatre centimes (2 082,84€) au profit de Madame MEDICI Gaëlle.

ARTICLE 2: Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente

Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président

Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente

Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 5 - Convention entre la Collectivité de Saint-Martin et le Lycée polyvalent de Saint-Martin.

Objet : Convention lycée polyvalent de Saint-Martin - collectivité de Saint-Martin (lutte anti-moustique)

Considérant le projet de convention entre le lycée polyvalent de Saint-Martin et la collectivité de Saint-Martin

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques et de la prévention de l'épidémie de dengue, la Collectivité s'engage au côté de la D.S.D.S à soutenir le projet pédagogique élaboré par le lycée Polyvalent de Saint-

Martin et la D.S.D.S, dénommé « Opération commandos anti-moustiques » et joint en annexe de la présente le projet de convention.

ARTICLE 2: D'accorder au lycée polyvalent de Saint-Martin une aide au soutien de l'action visée à l'article I pour couvrir les dépenses de rémunération de la personne ressource chargée de l'élevage des poissons larvivoires. Le montant de cette aide s'élève à 18 000 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer une convention avec le lycée polyvalent des îles du nord afin de mettre en œuvre cette action

ARTICLE 4: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente

Mme Marthe JANUARY ép.OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président

Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente

Mme Claire JAVOIS ép.GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 6 - Aides sociales en faveur des personnes défavorisées ou en difficulté.

OBJET : Aides sociales en faveur des personnes défavorisées ou en difficulté

Considérant les mesures d'aides sociales mise en place par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des personnes défavorisées ou en difficulté,

Considérant les demandes des bénéficiaires,

Considérant les factures émises par les différentes entre-

prises,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les factures dues aux différentes entreprises et organismes pour les demandeurs de l'aide sociale. Ces factures seront payées directement aux entreprises et organismes concernées, par la Collectivité de Saint-Martin.

POMPES FUNÈBRES DE LA CARAIBE

NOM	PRÉNOM	MONTANT
GIRAUD-GIRARD	Fabien Serge	2.825,00 €
HODGE	Ronold Antoine	3.533,00 €
JACQUES	Kesnel	1.000,00 €
JAMES	James	1.000,00 €
LOUIS DAY	Joseph	3.078,00 €
MEYERS	Alfredo Rolando	1.820,00 €
RICHARDSON	Marie-Thérèse	2.065,00 €

POMPES FUNÈBRES ANTILLAISES

NOM	PRÉNOM	MONTANT
BOBEA Epse COCKS	Natividad	5.455,25 €
COCKS	Roger Augustin	3.748,24 €

POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES

NOM	PRÉNOM	MONTANT
HODGE née PANTOPHLET	Florice Bernadine	2.179,24 €

Des différents frais de caveaux «REST IN PEACE FUNERAL SERVICE SUPPLY»

NOM	PRÉNOM	MONTANT
LEWIS	Lance Edward	900,00 €
GIRAUD-GIRARD	Fabien Serge	900,00 €

Des différents frais de paiement des factures de la «GENERALE DES EAUX GUADELOUPE».

NOM	PRÉNOM	MONTANT
DORMOY	Yolande Eloise	1.203,27 €
MERISTIL	Marie Sony	712,51 €

Des différents frais de paiement des factures «E.D.F»

NOM	PRÉNOM	MONTANT
DORMOY	Yolande Eloise	1.044,52 €
GLASGOW	Ruby	236,01 €

De frais d'un billet d'avion « AIR CARAÏBES »

NOM	PRÉNOM	MONTANT
GOMEZ MUNOZ	Pedro	592,25 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 7 - Prise en charge de loyers impayés SEMSAMAR.

OBJET : PRISE EN CHARGE DES LOYERS IMPAYÉS «SEMSAMAR ET SIKOA»

Considérant les mesures d'aide sociale mise en place par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des personnes défavorisées ou en difficulté.

Considérant les demandes des bénéficiaires,

Considérant les factures émises par les différentes entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales,

Considérant les demandes de prise en charge des loyers impayés de la «SEMSAMAR» par Mesdames :

-FLANDERS Claudette et LAKE Astrid

Considérant la demande de la prise en charge des loyers impayés de la «SIKOA» par Madame :

-FORTUNO Gerty

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le règlement des loyers impayés de Mesdames :

- FLANDERS Claudette 7.064,00€
- LAKE Astrid 1.570,00€
- FORTUNO Gerty 6.927,77€

Ces loyers seront payés directement à la SEMSAMAR et à SIKOA, par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-8-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 8 - Prise en charge de l'Aide Territoriale dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté, 2ème trimestre 2008.

OBJET : PRISE EN CHARGE DE L'AIDE TERRITORIALE DISPENSÉE AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES OU EN DIFFICULTE POUR LE «DEUXIEME TRIMESTRE 2008».

Vu la prise en charge de l'aide de la Collectivité dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté.

Vu la décision acceptée par les membres de la Commission des Affaires Sociales de la Collectivité Territoriale d'octroyer une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) par personne, payée trimestriellement pour la liste ci-jointe, par virement bancaire, postal ou au guichet du Trésor Public.

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer la somme de SIX CENTS EUROS (600.00 €), par personne et ce pour le Deuxième Trimestre 2008, conformément au tableau joint.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
 Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 9 - Création d'une régie temporaire d'avances et de recettes pour les festivités du 14 et 21 juillet 2008

Objet : Création d'une régie temporaire d'avances et de recettes pour les festivités du 14 et 21 juillet 2008

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Une régie temporaire d'avances et de recettes est créée pour les festivités du 14 et 21 juillet 2008

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès de la Direction des affaires financières, à l'annexe de la Collectivité (Bord de mer -Marigot).

ARTICLE 3 : La régie est en vigueur du 11 au 28 juillet 2008.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer un arrêté relatif à la création de cette régie temporaire d'avances et de recettes dont les modalités de fonctionnement seront précisées.

ARTICLE 5 : De requérir l'avis conforme du comptable assignataire de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 6 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la collectivité de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
 Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
 Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
 Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
 Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 30-10-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le jeudi 10 juillet à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ÉTAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 10 - Audition consensus Saint-Martinois

Objet : Audition du «consensus Saint-Martinois»

Considérant la demande d'audience du groupe «Consensus Saint-Martinois»

Considérant les débats lors de cette audition,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DÉCIDE

ARTICLE I : Sur les principaux points exposés par le consensus Saint-Martinois à savoir :

-L'avenir de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Martin ; sur ce premier point le conseil exécutif précise que la collectivité de Saint-Martin est favorable à la mise en place d'une chambre consulaire interprofessionnelle, toutefois le conseil souhaite que les socioprofessionnels se prononcent sur ce projet d'établissement public afin de s'assurer de l'adhésion de ceux-ci. Il convient de signaler que le Gouvernement devrait signer dans les prochaines semaines une ordonnance permettant à notre collectivité de créer un tel établissement. Par ailleurs, le Président du Conseil territorial a appuyé la création d'un greffe privé en déposant un dossier au Ministère de la justice. Enfin le Président du Conseil territorial s'engage à recruter les 4 agents de la délégation de la CCI de Saint-Martin si aucune décision n'était actée quant à la création d'une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin au 1er janvier 2009 ; la collectivité s'engagerait alors à créer un service public au sein du pôle de compétence dédié au développement économique, qui reprendrait les missions du centre de formalité des entreprises.

-L'office du tourisme : le conseil exécutif précise que l'office du tourisme dans sa forme associative est en cours de liquidation et que le Conseil territorial a créé par délibération un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont la présidence est assurée par Mme Ida ZIN KA IEU. Cet établissement est dans son fonctionnement juridiquement autonome et qu'il n'appartient pas à la collectivité de s'immiscer dans sa gestion quotidienne, surtout pour des questions ayant trait aux ressources humaines. Le conseil exécutif recommande au « Consensus Saint-Martinois » de demander audience au comité de direction, qui sera mieux à même de répondre aux questions évoquées.

-Sur la nomination de Monsieur Laurent FUENTES : le conseil exécutif prend acte du rejet de la nomination de Monsieur Laurent FUENTES au Conseil Économique et Social national par le «Consensus Saint-Martinois». Le conseil souligne que cette nomination est effectuée selon des règles fixées par une législation précise et que la procédure est organisée par les services de l'État, en l'occurrence le Préfet délégué. Au constat, sur les résultats fournis par les services préfectoraux, il en ressort que Monsieur FUENTES a obtenu le nombre le plus important de parrainage de la part des associations socioprofessionnelles de Saint-Martin ; le Président du Conseil territorial s'engage à faire part à Monsieur Laurent FUENTES du rejet de sa nomination par le consensus Saint-Martinois.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	6
Présents :	4
Procurations :	0
Absents :	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-31-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 16 juillet à 14 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme OGOUNDELE Marthe

OBJET : 1- Examen du projet d'ordonnance de l'outre-mer.

OBJET : AVIS SUR PROJET D'ORDONNANCE PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU DROIT DE L'OUTRE MER

Considérant le courrier du Préfet délégué ;

Considérant le projet d'ordonnance cité en objet ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

-A l'article 22, 3°, il s'agit de corriger une coquille en remplaçant les termes « affichage en mairie » par les termes « affichage à l'hôtel de la collectivité ».

-A l'article 40, il s'agit de permettre aux collectivités de créer une chambre interprofessionnelle, or les missions des chambres d'agriculture et des métiers ne sont pas prévues au dispositif. Il convient de modifier l'alinéa 6 de la manière

suivante : «Les établissements publics ou les services créés par la collectivité de Saint-Barthélemy ou la collectivité de Saint-Martin, afin de représenter les intérêts de l'industrie, du commerce, des services, des métiers et de l'agriculture auprès des pouvoirs publics, ont une mission de service aux entreprises industrielles, commerciales, de services, artisanales et agricoles de leur circonscription. Les dispositions de la présente section leur sont applicables.»

-A l'article 42, au III, concernant la validité des cartes de séjour temporaires, il s'agit de supprimer l'alinéa qui dispose que «La carte de séjour temporaire délivrée par les autorités du département de la Guadeloupe ne confère à son titulaire le droit de séjourner à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, selon le cas, que s'il y a établi son domicile.»

-A l'article 43, concernant la reconnaissance d'enfant frauduleuse, il s'agit d'une modification de cohérence. Il convient de remplacer les termes «tribunal de grande instance» par «tribunal de première instance». Le Conseil exécutif s'étonne en effet que ce ne soit pas le même tribunal de première instance qui puisse être saisi à la fois de la contestation de la décision de sursis et sur la demande de mainlevée de l'opposition formée par l'auteur, mais le tribunal de grande instance pour cette dernière. D'autant plus que cette mesure reprend pour Saint-Martin les dispositions applicables à Mayotte de l'article 2499-4 du code civil, dispositions qui en toute cohérence attribuaient l'examen de ces deux demandes au même tribunal de première instance.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 16 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-présidente
Mme Claire JAVOIS ép. GUION-FIRMIN

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	6
Présents :	4
Procurations :	0
Absents :	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-31-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mercredi 16 juillet à 14 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. FLEMING Louis Constant, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. GIBBS Daniel, M. RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

OBJET : 2- Demande de subvention - Travaux de réparation du pont de Sandy-Ground.

Objet : Remise en état du pont de Sandy-Ground - Demande de subvention

Considérant l'estimation des travaux

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De lancer les travaux de remise en état du pont de Sandy-Ground et d'approuver le plan de financement suivant :

État	750 000 €
Collectivité de Saint-Martin	190 000 €
Coût total	940 000 €

ARTICLE 2 : De solliciter le concours de l'État au titre d'une subvention de 750 000 € pour le cofinancement de cette opération et d'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 16 juillet 2008

Le Président du Conseil territorial
Louis-Constant FLEMING

Les membres du Conseil Exécutif

1ère Vice-présidente
Mme Marthe JANUARY ép. OGOUNDELE-TESSI

2ème Vice-président
Daniel GIBBS

Membre
M. Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	4
Procurations :	0
Absents :	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-32-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 août à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : - Délégations données aux Vice-présidents dans le cadre de l'article LO 6353-3 du CGCT.

OBJET : 1- Délégations données aux Vice-présidents dans le cadre de l'article LO 6353-3 du CGCT.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin ;

Vu les articles LO 6353-1 à LO 6353-3 du CGCT ;

Vu le procès-verbal en date du 07 Août 2008, relatif à l'élection des membres du conseil exécutif ;

Vu le rapport présenté par le Président du conseil territorial

Le Conseil exécutif après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées et sous réserves des prérogatives du Président du conseil territorial, de confier aux vice-présidents du conseil exécutif, la charge d'animer et de contrôler un secteur de l'administration.

A ce titre, chaque vice-président est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires, et le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.

ARTICLE 2 : Les vice-présidents suivants se voient confier les missions décrites ci-après et chacun d'eux sera assisté par un Directeur Général Adjoint :

•1er Vice-président - Daniel GIBBS chargé du développement économique :

- Stratégie et interventions économiques
- Tourisme
- Agriculture, pêche et élevage
- Transports et continuité territoriale
- Ports et aéroport
- Secteur émergent, innovation et TIC

•2ème Vice-présidente - Mme Claire JAVOIS épouse GUION-FIRMIN chargée des affaires sociales

- Protection maternelle et infantile (PMI)
- Protection sociale de l'enfance
- Personnes âgées et handicapées
- Service santé des populations
- Habitat et logement
- Lutte contre l'exclusion
- Prévention de la délinquance

•3ème Vice-président - Pierre ALIOTTI chargé du développement durable :

- Aménagement du territoire
- Urbanisme
- Construction et entretien des routes
- Constructions scolaires et bâtiments publics
- Environnement et cadre de vie
- Domanialité
- Services techniques

ARTICLE 4 : Le 4ème vice-président, Monsieur Louis JEFFRY est nommé porte-parole du Conseil exécutif ; il se verra confié ultérieurement par délégation du Président du conseil territorial, des missions spécifiques.

ARTICLE 5 : Le pôle développement Humain sera sous l'autorité directe du Président du Conseil territorial.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 4
Procurations : 0
Absents : 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-32-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 août à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : - Mise en place du CFA (Centre de Formation des Apprentis) de Saint-Martin.

OBJET : 2- Mise en place du CFA (Centre de Formation des Apprentis) de Saint-Martin.

Vu les articles L. 115-1 à 119-5, R.116-1 à R.119-5 et R.119-72 à R.119-79 du Code du Travail,

Considérant les orientations budgétaires de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le Budget 2008 de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'un centre de formation des apprentis (C.F.A.) à Saint-Martin ; la gestion du centre sera assurée par le lycée polyvalent de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'approuver la mise en place d'une formation au brevet de préparateur en pharmacie assurée par le CFA et de participer au financement de cette action de formation selon les modalités suivantes :

FINANCEURS	MONTANT
FSE (Fonds Social Européen)	17 823 €
COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN	5 941 €
Maître d'ouvrage (organisme gestionnaire du CFA)	2 742 €
COÛT TOTAL	26 506 €

Afin d'assurer la bonne exécution de cette formation, la collectivité de Saint-Martin, assurera le préfinancement de la quote-part du F.S.E., a charge pour l'organisme gestionnaire d'assurer le remboursement de cette somme à la collectivité.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 12 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 4
Procurations : 0
Absents : 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-32-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 août à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : Remboursement frais de déplacement occasionnés par les jeunes étudiants de Saint-Martin.

OBJET : Remboursement des frais de déplacement occasionnés par les jeunes étudiants de Saint-Martin.

Vu,
La loi 2007-223 du 11 février 2007 portant création des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin,

Considérant le pôle de Développement Humain dans lequel figure la cellule jeunesse,

Considérant les frais occasionnés par les jeunes étudiants de Saint-Martin par leur déplacement au cours de l'année scolaire 2008,

Considérant que chaque année la Collectivité procède au remboursement des frais occasionnés,

L'avis du conseil d'administration du «Pôle de Développement Humain» en date du 02 juillet 2008, arrêtant le nombre de jeunes étudiants bénéficiaires à 160,

La proposition de M. le Président de la Collectivité à accorder une enveloppe forfaitaire arrêtée à cinq cent euro (500€) par étudiant

Il est demandé aux membres du conseil exécutif de délibérer sur le projet de délibération relative au remboursement des frais de déplacement occasionnés par les étudiants

Le conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : D'autoriser le paiement de ces frais inscrits sur le B.P 2008 de la Collectivité de Saint-Martin « Pôle de Développement Humain » chapitre 6513 - Bourse scolaire.

ARTICLE 2: d'autoriser le paiement par virement bancaire au compte personnel de ces 160 étudiants.

ARTICLE 3: le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal : 7
En Exercice : 7

Présents : 4
Procurations : 0
Absents : 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-32-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 août à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 4 - Délibération relative à la prise en charge par la Collectivité des Assistants familiaux.

OBJET : délibération relative à la prise en charge par la Collectivité de Saint-Martin, des assistants familiaux.

Vu,
La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le code du travail article L 773-6 et L 773-11,

Le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Le décret 94-909 du 14 octobre 1994 portant dispositions particulières applicables aux assistants familiaux employés pour les collectivités territoriales,

La loi 2007-223 du 21 février 2007 portant création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin,

Considérant le transfert des compétences avec le Département de la Guadeloupe,

La continuité de service,

Considérant le statut très particulier des assistants familiaux dérogatoire du statut de la fonction publique territoriale, en effet, ce statut résulte d'une combinaison entre les dispositions de droit public, car les assistants familiaux sont des agents non-titulaires de droit public

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint-Martin par le biais de son pôle « Solidarité et Famille » de prendre en charge les 13 assistants familiaux, précédemment recrutés par le Département de la Guadeloupe et transférés au 1er juillet 2008.

Considérant la cessation des contrats de travail au 30 juin 2008 par le Département de la Guadeloupe,

Le conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : d'autoriser le Président du conseil territorial à signer les contrats de travail à durée de six (6) mois soit du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008, en attendant les résultats de la commission d'évaluation des charges.

ARTICLE 2: Les rémunérations correspondantes sont inscrites au Pôle enfance et famille du B.P de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 4
Procurations : 0
Absents : 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-32-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 août à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : Annulation de la délibération N° CE 30-6-2008 en date du 10 juillet 2008.

OBJET : 5 - Annulation de la délibération N° CE 30-6-2008 en date du 10 juillet 2008.

Considérant les mesures d'aides sociales mises en place par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des personnes défavorisées ou en difficulté,

Considérant les demandes de bénéficiaires,

Considérant les factures émises par les différentes entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La présente délibération annule et remplace la délibération N° CE 30-6-2008 en date du 10 juillet 2008.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les factures dues aux différents organismes et entreprises pour les demandeurs de l'aide sociale. Ces factures seront payées directement aux entreprises et organismes concernés par la Collectivité de Saint-Martin :

• **Les frais d'obsèques des différentes Pompes Funèbres :**

POMPES FUNÈBRES DE LA CARAÏBE

NOM	PRÉNOM	MONTANT
GIRAUD-GIRARD	Fabien Serge	2.825,00 €
HODGE	Ronold Antoine	3.533,00 €
JACQUES	Kesnel	1.000,00 €
JAMES	James	1.000,00 €
LOUIS DAY	Joseph	3.078,00 €
MEYERS	Alfredo Rolando	1.820,00 €
RICHARDSON	Marie-Thérèse	2.065,00 €

POMPES FUNÈBRES ANTILLAISES

NOM	PRÉNOM	MONTANT
BOBEA Epse COCKS	Natividad	5.455,25 €
COCKS	Roger Augustin	3.748,24 €

POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES

NOM	PRÉNOM	MONTANT
HODGE née PANTOPHLET	Florice Bernadine	2.179,24 €

• **Frais de caveaux**

«**REST IN PEACE FUNERAL SERVICE SUPPLY**»

NOM	PRÉNOM	MONTANT
LEWIS	Lance Edward	900,00 €
GIRAUD-GIRARD	Fabien Serge	900,00 €

• **Paiement des factures de la Générale des Eaux Guadeloupe**

NOM	PRÉNOM	MONTANT
DORMOY	Yolande Eloise	1.203,27 €
MERISTIL	Marie Sony	712,51 €

• **Paiement des factures « E.D.F »**

NOM	PRÉNOM	MONTANT
DORMOY	Yolande Eloise	1.044,52 €
GLASGOW	Ruby	350,18 €

• **Frais d'un billet d'avion « AIR CARAÏBES »**

NOM	PRÉNOM	MONTANT
GOMEZ MUNOZ	Pedro	592,25 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Faite et délibérée le 12 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	4
Procurations :	0
Absents :	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-32-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 12 août à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : Annulation de la délibération N° CE 30-7-2008 prise en charge de loyers impayés.

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 30-7-2008 - PRISE EN CHARGE DE LOYERS IMPAYÉS

Considérant les mesures d'aides sociales mises en place par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des personnes défavorisées ou en difficulté,

Considérant les demandes de bénéficiaires,

Considérant les factures émises par les différentes entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales,

Considérant les demandes de prise en charge des loyers impayés de la SEMSAMAR par

- FLANDERS Claudette
- LAKE Astrid

Considérant les demandes de prise en charge des loyers impayés de la SEMSAMAR par

- FORTUNO Gerty

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° CE 30 -7-2008 en date du 10 juillet 2008.

ARTICLE 2 : De prendre en charge le règlement des loyers impayés de:

- FLANDERS Claudette	7 064,61 €
- LAKE Astrid	1 570,17 €
- FORTUNO Gerty	6 927,77 €

Ces loyers seront payés directement à la SEMSAMAR et à SIKOA, par la Collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 août 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	7
Procurations :	0
Absents :	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel.

OBJET : 1- Dématérialisation de la paye

Objet : Mise en place de la dématérialisation de la paye

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention avec le Trésor public et la Chambre territoriale des comptes afin d'instaurer la dématérialisation de la paye, des agents de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit, le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2 - Avis sur projet de loi.

Objet : Avis sur projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, du protocole relatif à la gestion concertée des migrations et du protocole en matière de développement solidaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne

Vu le courrier du Préfet délégué,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, du protocole relatif à la gestion concertée des migrations et du protocole en matière de développement solidaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, sous réserve des compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NEANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel.

OBJET : 3- Autorisation de vendre les locaux de la Gendarmerie de Quartier d'Orléans.

OBJET : 3- Autorisation de vendre les locaux de la Gendarmerie de Quartier d'Orléans.

Considérant l'estimation du service des domaines

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 6
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à céder à la SEMSAMAR moyennant la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE EURO (698 000 €), les bâtiments abritant la caserne de Gendarmerie du Quartier d'Orléans et le terrain sur lequel ils sont édifiés. Le prix de vente a été fixé conformément à l'estimation effectuée par le service des domaines.

ARTICLE 2: D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 4 - Désignation des élus dans les Commissions et Organismes Extérieurs.

OBJET : 4 - Désignation des élus dans les Commissions et Organismes Extérieurs.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I : De désigner les élus membres des commissions thématiques de la collectivité et des organismes extérieurs conformément au document joint en annexe de la présente délibération

ARTICLE II : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

1.COMMISSION DE LA FISCALITÉ, DES AFFAIRES JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

•Président : Frantz GUMBS
•Vice-président : Pierre ALIOTTI
•Rapporteur : Daniel GIBBS

Membres :

•Claire GUION-FIRMIN

•Louis JEFFRY
•Alain RICHARDSON
•Aline HANSON

2.COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, DE LA FAMILLE, ET DES PERSONNES AGEES

•Présidente : Claire GUION-FIRMIN
•Vice-présidente : Carenne MILLS
•Rapporteur : Louis JEFFRY

Membres :

•Aline FREEDOM
•Annette PHILIPS
•Guillaume ARNELL
•Ramona CONNOR

3.COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, RURALES ET TOURISTIQUES

•Président : Daniel GIBBS
•Vice-présidente : Annette PHILIPS
•Rapporteur : Ida ZIN-KA-IEU

Membres :

•Catherine LAKE
•Myriam HERAULT
•Alain RICHARDSON
•Noreen BROOKS

4.COMMISSION DE L'EMPLOI, DE L'APPRENTISSAGE, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

•Président : Frantz GUMBS
•Vice-président: Jean-David RICHARDSON
•Rapporteur : Sylviane JUDITH

Membres :

•Marthe OGOUNDELE-TESSI
•Catherine LAKE
•Aline HANSON
•Louis MUSSINGTON

5.COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DES AFFAIRES SCOLAIRES

•Président : Frantz GUMBS
•Vice-présidente : Ida ZIN-KA-IEU
•Rapporteur : Sylviane JUDITH

Membres :

•Guillaume ARNELL
•Carenne MILLS
•Arnel DANIEL
•Louis MUSSINGTON

6.COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

•Président : Jean-David RICHARDSON
•Vice-présidente : Carène MILLS
•Rapporteur : Rémy WILLIAMS

Membres

•Annette PHILIPS
•Arnel DANIEL
•Louis MUSSINGTON
•Noreen BROOKS

7.COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

•Président : Pierre ALIOTTI
•Vice-président : Richard BARAY
•Rapporteur : Daniel GIBBS

Membres :

•Myriam HERAULT
•Catherine LAKE
•Guillaume ARNELL
•Alain RICHARDSON

8.COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

•Président : Pierre ALIOTTI
•Vice-présidente : Aline FREEDOM
•Rapporteur : Myriam HERAULT

Membres

•Arnel DANIEL
•Jean David RICHARDSON
•Ramona CONNOR
•Marthe OGOUNDELE

9.COMMISSION SECURITE ET PLAN ORSEC

•Frantz GUMBS
•Richard BARAY
•Daniel GIBBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Pierre ALIOTTI
•Noreen BROOKS
•Alain RICHARDSON

10 - COMMISSION Ad Hoc DE TRAVAIL SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

•Président : Louis JEFFRY
•Daniel GIBBS
•Pierre ALIOTTI
•Guillaume ARNELL
•Aline HANSON
•Alain RICHARDSON

ORGANISMES EXTÉRIEURS**1.Élus membres du Conseil d'administration de la SEMSAMAR**

•Louis JEFFRY
•Daniel GIBBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Pierre ALIOTTI
•Annette PHILIPS
•Louis MUSSINGTON

Élu représentant la collectivité à l'assemblée générale de la SEMSAMAR:

•Daniel GIBBS

Les élus membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont autorisés à percevoir des jetons de présence, à savoir 150 € par demi-journée

2.Élus représentants la collectivité à l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

•Pierre ALIOTTI
•Richard BARAY
•Arnel DANIEL
•Jean David RICHARDSON
•Myriam HERAULT
•Guillaume ARNELL

3.Élus représentants la collectivité à l'Établissement de l'Aéroport de Grand-Case

•Daniel GIBBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Catherine LAKE
•Jean David RICHARDSON
•Guillaume ARNELL

4.Élus représentants la collectivité à la caisse territoriale des œuvres scolaires

•Sylviane JUDITH
•Noreen BROOKS
•Richard BARAY

•Catherine LAKE
•Carene MILLS
•Marthe OGOUNDELE
•Ramona CONNOR

5. Élus représentants la collectivité à la Réserve Naturelle

•Frantz GUMBS
•Pierre ALIOTTI
•Jean David RICHARDSON
•Noreen BROOKS

6. Élus représentants la collectivité au lycée des Îles du Nord

Titulaires

•Annette PHILIPS
•Jean David RICHARDSON
•Louis MUSSINGTON

Suppléants

•Pierre ALIOTTI
•Claire GUION-FIRMIN
•Alain RICHARDSON

7. Élus représentants la collectivité au collège de Cul-de-Sac (Soualiga)

Titulaires

•Catherine LAKE
•Rémy WILLIAMS
•Alain RICHARDSON

Suppléants

•Claire GUION-FIRMIN
•Jean-David RICHARDSON
•Noreen BROOKS

8. Élus représentants la collectivité au collège Mont des Accords

Titulaires

•Sylviane JUDITH
•Arnel DANIEL
•Ramona CONNOR

Suppléants

•Louis JEFFRY
•Carene MILLS
•Aline HANSON

9. Élus représentants la collectivité au collège de Quartier d'Orléans

Titulaires

•Richard BARAY
•Jean-David RICHARDSON
•Guillaume ARNELL

Suppléants

•Catherine LAKE
•Rémy WILLIAMS
•Noreen BROOKS

10. Élus représentants au C.A. de l'hôpital Louis Constant Fleming

•Frantz GUMBS
•Claire GUION-FIRMIN
•Richard BARAY
•Pierre ALIOTTI
•Alain RICHARDSON

11. Élus représentants au C.A. de l'établissement du Port

•Daniel GIBBS
•Rémy WILLIAMS
•Jean-David RICHARDSON
•Pierre ALIOTTI

•Guillaume ARNELL
•Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JA-VOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 5 - Création de poste

Objet : Création De poste

Vu,

•Le code général des collectivités territoriales et notamment son article 13.

•La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

•La loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

•Le décret 84-145 du 15 février 1988 modifiée, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents non-titulaires des collectivités

•La loi 2007-224 du 21 février 2007 instituant les collectivités d'outre-Mer de Saint-Martin et Saint Barthélemy,

•Les transferts de compétences en matière des collèges et du lycée relatifs aux personnels de ces établissements

•L'activité de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe sur le territoire de Saint-Martin,

•L'organigramme des services validé par le comité technique paritaire du 30 novembre 2007.

•Considérant les groupes d'élus au sein du conseil territorial.

•Considérant que le département de la Guadeloupe n'a pas procédé au renouvellement des contrats du personnel affecté aux trois (3) collèges de Saint-Martin.

•Considérant que la chambre d'agriculture de la Guadeloupe met fin à la mise à disposition de l'agent affecté sur Saint-Martin au 30 septembre 2008

•Considérant la continuité de service dans les écoles secondaires

•Considérant la continuité de service au lycée polyvalent des îles du Nord

•Considérant l'urgence de la mise

•Considérant la reprise du personnel de ces établissements

Les membres présents ont l'exposé de Monsieur le président, et après avoir délibéré

DÉCIDE

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de créer un poste contractuel de technicien supérieur.

ARTICLE 2 : 5 postes d'adjoint administratif à l'indice 281-290

ARTICLE 3 : de créer 17 postes d'adjoint technique pour le service des établissements secondaires.

ARTICLE 4 : de créer un poste de collaborateur auprès du groupe d'élus RRR.

ARTICLE 5 : les dépenses engagées sont inscrites au chapitre 012 du B.P 2008 de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 6 : le président du conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 7- Modification de la délibération relative à Mme GLASGOW Laurence Marie.

OBJET : Modification de la délibération relative à Mme GLASGOW Laurence Marie.

Vu la prise en charge de l'aide de la Collectivité dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté, nécessitant une attention particulière quant à la précarité de leurs logements,

Vu la décision acceptée par les membres de la Commission des Affaires Sociales de la Collectivité Territoriale vis-à-vis des travaux de réparation s'élevant à la somme de DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000 €) devant s'effectuer dans le domicile de Monsieur WELLINGTON Léonel,

Et une participation de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS QUATRE-VINGT NEUF ET ONZE CENTIMES (72.089,11 €) de Madame GLASGOW Laurence Marie, personne handicapée dont la situation de la maison nécessite un relogement immédiat,

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer la totalité de la subvention de DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000.00 €), en faveur de Monsieur WELLINGTON Léonel, et une participation de SOIXANTE-DOUZE MILLE EURO QUATRE-VINGT NEUF ET ONZE CENTIMES (72.089,11 €) pour Mme GLASGOW Laurence Marie, qui sera directement versée à la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 : Mme GLASCOW Laurence Marie devient l'unique acquéreur du lot # 6. Elle aura à sa charge le reste à payer correspondant à un montant de VINGT MILLE euro (20 000 €) sous forme de loyers.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-8a-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 8a - Convention d'autorisation de vente sur le marché alimentaire de Marigot.

Objet : CONVENTION D'AUTORISATION DE VENTE SUR LE MARCHÉ ALIMENTAIRE DE MARIGOT.

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en sa réunion du 6 mai 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame CANTZLAAR Corlène Alexis Shellane, à occuper un emplacement sur le marché alimentaire de Marigot.

ARTICLE 2 : Après présentation des pièces justificatives de la régularité de sa situation administrative (carte de séjour avec les mentions nécessaires pour exercer la profession de commerçant sur le territoire, les déclarations obligatoires à la chambre de commerces et à la DSV, un certificat médical d'aptitude à la manipulation de produit alimentaires), de procéder à l'établissement de la convention l'autorisant à occuper cet emplacement.

ARTICLE 3 : De percevoir de Madame CANTZLAAR une

redevance mensuelle de 61,00 € pour l'emplacement.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer la convention nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 5 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-8b-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 8b - Autorisation d'occupation de terrasse.

Objet : Autorisation d'occupation de terrasse

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en sa réunion du 6 mai 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : De permettre à la SARL «des Gourmandises de Lily», représentée par son gérant, Monsieur DUCHEMIN Jean-François, d'exploiter une terrasse de restaurant au 7, rue du Général de Gaulle, Marigot.

ARTICLE 2 : De procéder à l'établissement de sa convention sur présentation des pièces justificatives de sa situation administrative (photocopie certifiée conforme de la pièce d'identité, extrait K'Bis de moins de 3 mois, attestation d'assurance multirisque et responsabilité civile).

ARTICLE 3 : De percevoir de Monsieur DUCHEMIN Jean-François une redevance mensuelle de 31,00 € en basse saison et 51,00 € en haute saison pour l'exploitation de la terrasse.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer la convention nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 5 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-8c-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 8c- Convention d'autorisation de vente ambulante sur domaine privé.

Objet : ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE AMBULANTE SUR DOMAINE PRIVE.

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en sa réunion du 10 décembre 2007,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : De permettre à Monsieur BAILLY Pierre d'exercer une activité de vente ambulante sur domaine privé à Cul de Sac.

ARTICLE 2 : De procéder à l'établissement de sa convention sur présentation des pièces justificatives de sa situation (les déclarations obligatoires à la chambre de commerces et à la DSV, un certificat médical d'aptitude à la manipulation de produit alimentaires).

ARTICLE 3 : De percevoir de Monsieur BAILLY une redevance mensuelle de 91,00 €.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer la convention stipulant les conditions d'exercice de l'activité de Monsieur BAILLY Pierre.

ARTICLE 5 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal : 7
En Exercice : 7
Présents : 7
Procurations : 0
Absents : 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-8d-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 8d- Occupation précaire d'un local au bâtiment du port, libéré par l'ancien occupant.

Objet : OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOCAL AU BÂTIMENT DU PORT, LIBERÉ PAR L'ANCIEN LOCATAIRE.

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en sa réunion du 21 janvier 2008,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur BROUARD Geoffroy à occuper à titre précaire le local situé au bâtiment du Port, Marigot, adjacent au restaurant «O' Plongeoir» qu'il gère, et de lui permettre d'effectuer les améliorations requises par les services sanitaires.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de principe ne permet pas pour autant à Monsieur BROUARD de réaliser sans les autres autorisations nécessaires tous travaux sur la structure dudit local. Monsieur BROUARD devra donc se rapprocher des services de l'urbanisme si les travaux envisagés devaient nécessiter l'obtention de permis. Cette autorisation ne comprend pas plus le parking de 29m², situé devant ledit local.

ARTICLE 3 : De procéder à l'établissement d'une convention (avenant à l'AOT principale) l'autorisant à utiliser le dit local à des fins de stockage et d'extension de sa cuisine selon des conditions à définir avec le service juridique de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer la convention nécessaire à la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 5 : D'imputer les recettes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	7
Procurations :	0
Absents :	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 9-Création et fixation des membres de la CAP (Commission Administrative Paritaire) de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : 9-Création et fixation des membres de la CAP (Commission Administrative Paritaire) de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif à la désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics pour les commissions administratives paritaires,

Vu, l'arrêté ministériel du 4 mars 2008, fixant la date des

élections professionnelles au 6 novembre et 11 décembre 2008,

Considérant la réunion de coordination avec les organisations syndicales du 05 septembre 2008

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de créer la commission administrative paritaire propre à la collectivité de Saint-Martin étant entendu que celle-ci ne sera plus affiliée au centre de gestion de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 : de fixer le nombre des membres des commissions administratives paritaires comme suit:

- Pour la Catégorie A, 3 représentants titulaires du personnel (et 3 représentants suppléants) et 3 représentants titulaires des élus de la collectivité (et 3 représentants suppléants) ;

- Pour la catégorie B, 3 représentants titulaires du personnel (et 3 représentants suppléants) et 3 représentants titulaires des élus de la collectivité (et 3 représentants suppléants) ;

- Pour la catégorie C, 6 représentants titulaires du personnel (et 6 représentants suppléants) et 6 représentants titulaire des élus de la collectivité (et 6 représentants suppléants) ;

Les effectifs des agents titulaires de la collectivité de Saint-Martin, sont au 1er juillet 2008 :

- Pour la Catégorie A : 3

- Pour la catégorie B : 10

- Pour la catégorie C : 634

Les membres représentants du personnel seront désignés lors des élections professionnelles du 06 novembre 2008 et du 11 décembre 2008

ARTICLE 3 : cette commission administrative paritaire est propre à la collectivité de Saint-Martin, étant entendu que la collectivité ne sera plus affiliée au centre de gestion de la Guadeloupe, après les élections professionnelles de 2008. Elle est compétente pour la collectivité et tous ses établissements (port, aéroport, caisse territoriale des œuvres scolaires)

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre
Alain RICHARDSON

Membre
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	7
Procurations :	0
Absents :	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-33-10-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 9 septembre à 16 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ÉTAIT ABSENT : NÉANT./.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 10- Fixation du nombre de membres et désignation des représentants des élus au CTP (Comité Technique Paritaire).

OBJET : 10- Fixation du nombre de membres et désignation des représentants des élus au CTP (Comité Technique Paritaire) de la Collectivité de Saint-Martin

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif à la désignation des représentants aux comités techniques paritaires.

Vu, l'arrêté ministériel du 4 mars 2008.

Considérant la réunion de coordination avec les organisations syndicales du 05 septembre 2008.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : de fixer à 5 membres titulaires représentants du personnel (et 5 membres suppléants représentants du personnel) et à 5 membres les représentants titulaires élus de la collectivité (et 5 membres suppléants élus)

Les représentants élus titulaires de la collectivité sont :

- Mr Frantz GUMBS
- Mme Annette PHILIPS
- Mr Jean-David RICHARDSON
- Mme Sylviane JUDITH
- Mr Louis MUSSINGTON

Les représentants élus suppléants de la collectivité sont :

- Mr Richard BARAY

•Mme Myriam HERAULT
 •Mr Louis JEFFRY
 •Mme Catherine LAKE
 •Mme Ramona CONNOR

Les membres représentants du personnel seront désignés lors des élections professionnelles du 06 novembre 2008 et du 11 décembre 2008

ARTICLE 2 : ce comité technique paritaire sera compétent pour la collectivité de Saint-Martin, l'établissement public du port et l'établissement public de l'aéroport. Il sera également compétent pour les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. La présente délibération abroge la délibération n° CE 7-5-2007 du 25 septembre 2007.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 9 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
 Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
 Louis JEFFRY

Membre
 Alain RICHARDSON

Membre
 Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	5
Procurations :	0
Absents :	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-34-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 16 septembre à 17 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JAVOIS épouse GUION-

FIRMIN Claire.

OBJET : 1- Avis sur projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale de Police Criminelle-Interpol relatif au siège de l'organisation sur le territoire français.

OBJET : 1- Avis sur projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale de Police Criminelle-Interpol relatif au siège de l'organisation sur le territoire français.

Vu le courrier du Préfet délégué,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de Police Criminelle-Interpol relatif au siège de l'organisation sur le territoire Français, sous réserve des compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE II : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 16 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
 Louis JEFFRY

Membre
 Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal :	7
En Exercice :	7
Présents :	5
Procurations :	0
Absents :	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CONEX-34-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 16 septembre à 17 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : GIBBS Daniel, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2- Avis sur projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Kenya sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

OBJET : 2- Avis sur projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Kenya sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Vu le courrier du Préfet délégué,

Vu le projet de loi cité en objet,

Vu l'article LO 6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : d'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, sous réserve des compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 16 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
 Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

2ème Vice-présidente
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
 Louis JEFFRY

Membre
 Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : C.E 35-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 1-Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces signé à Paris le 29 janvier 2008.

Objet : Accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces signé à Paris le 29 janvier 2008.

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu l'accord ratifiant le projet de loi entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces sous réserve des compétences exercées par la Collectivité.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008.

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 2- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Objet : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu l'accord ratifiant le projet de loi entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Djibouti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, sous réserve des compétences exercées par la Collectivité.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008.

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 3 - Convention N° 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs adoptée à Genève le 22 juin 1993.

OBJET : 3 - Convention N° 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs adoptée à Genève le 22 juin 1993.

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu la convention n° 174 autorisant la ratification du projet de loi sur la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée à Genève le 22 juin 1993,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée à Genève, sous réserve des compétences exercées par la Collectivité.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008.

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMINMembre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain**ÉTAIENT ABSENTS :** ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. GIBBS Daniel**OBJET :** 4v- Convention relative aux droits des personnes handicapées signée à New-York le 30 mars 2007.**OBJET :** 4v- Convention relative aux droits des personnes handicapées signée à New-York le 30 mars 2007.

Vu l'article LO 6313-3 du CGCT ;

Vu le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Fait et délibérée le 23 septembre 2008.

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMINMembre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain**ÉTAIENT ABSENTS :** ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. GIBBS Daniel**OBJET :** 5- Autorisation de signer une convention avec le département de la Guadeloupe.**Objet :** Autorisation de signer une convention avec le Conseil Général de la Guadeloupe

Considérant la loi organique du 21 février 2007,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la collectivité à signer une convention avec le Conseil Général de la Guadeloupe dans le cadre d'un accompagnement de la collectivité de Saint-Martin dans l'exercice des nouvelles compétences transférées. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2008.**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Fait et délibérée le 23 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMINMembre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-6-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.**ÉTAIENT ABSENTS :** ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. GIBBS Daniel.**OBJET :** 6- Nomination de Mme RAMASSAMY**Objet :** Nomination de Mme RAMASSAMY.

Vu l'article LO 6353-4 du CGCT ;

Vu la délibération relative à la création des postes de Directeurs Généraux Adjointes

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : De nommer Mme Régine RAMASSAMY sur un emploi fonctionnel de la collectivité de Saint-Martin, en qualité de Directeur Général Adjoint des Services

Elle aura en charge la gestion administrative du pôle solidarité et famille et sera sous l'autorité directe du Directeur Général des Services, sous le contrôle conjoint du président du Conseil territorial et de la vice-présidente en charge du pôle solidarité et famille.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-7-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 7- Signature du bail de location avec la SEMSAMAR.

Objet : Signature Bail de location avec la SEMSAMAR

Considérant les besoins en locaux de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'autoriser le Président de la collectivité à signer un bail de location à usage de bureaux avec la SEMSAMAR pour les services de la collectivité, et prendra effet à compter du 1er octobre 2008. Les modalités relatives à la durée et au montant du loyer seront définies dans le contrat précité.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur

Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-8a-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr GIBBS Daniel

OBJET : 8a - Signature bail de location avec la SCI Sacha.

Objet : Signature Bail de location avec la SCI « SACHA »

Considérant les besoins en locaux de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I : D'autoriser le Président de la collectivité à signer un bail de location avec la SCI « SACHA » à usage de dépôt pour les services de la collectivité, et prendra effet à compter du 1er octobre 2008. Les modalités relatives à la durée et au montant du loyer seront définies dans le contrat précité.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur

Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-8b-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GIBBS Daniel

OBJET : 8b- Signature bail de location avec la SCI Bega.

Objet : Signature Bail de location avec la SCI « BEGA »

Considérant les besoins en locaux de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la collectivité à signer un bail de location avec la SCI « BEGA » à usage de dépôt pour les services de la collectivité, et prendra effet à compter du 1er octobre 2008. Les modalités relatives à la durée et au montant du loyer seront définies dans le contrat précité.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera

publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-9-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr GIBBS Daniel

OBJET : 9 - Subvention au manteau de Saint-Martin.

Objet : Subvention attribuée à l'Association le Manteau de Saint Martin pour la gestion du Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence

- Vu le rapport d'activité 2007 de l'association "Le Manteau de Saint Martin"

- Vu l'avis favorable de la commission des affaires sociales

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial

Le Conseil territorial après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 100 000 € à l'association « Le manteau de Saint Martin ».

ARTICLE 2 : D'imputer le montant de la subvention sur l'intitulé de chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » et sur le compte 6574 « Subvention fonctionnement privé ».

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil exécutif ; la seconde Vice Présidente chargée de la Solidarité et des Familles et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-10-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr GIBBS Daniel

OBJET : 10 -Prise en charge de l'aide territoriale dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté.

OBJET : PRISE EN CHARGE DE L'AIDE TERRITORIALE DISPENSÉE AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES OU EN DIFFICULTÉ POUR LE TROISIÈME TRIMESTRE 2008.

Vu la prise en charge de l'aide de la Collectivité dispensée aux personnes défavorisées ou en difficulté.

Vu la décision favorable des membres de la Commission des Affaires Sociales de la Collectivité Territoriale d'octroyer une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) mensuel par personne, payée trimestriellement pour la liste ci-jointe, par virement bancaire, postal ou au guichet du Trésor Public.

Considérant le rapport de la Commission des Affaires Sociales,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer la somme de SIX CENTS EUROS (600.00 €), par personne et ce pour le Troisième Trimestre 2008.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-11-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 15 heures 30 minutes le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GIBBS Daniel

OBJET : 11-Conseil territorial des jeunes.

Objet : CONSEIL TERRITORIAL DES JEUNES

- Vu le souhait du Conseil Territorial de mettre en place un Conseil Territorial des jeunes pour permettre une meilleure approche entre la politique et les jeunes.

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial

Le Conseil territorial après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder à la création du Conseil territorial des Jeunes de la Collectivité de Saint Martin.

ARTICLE 2 : D'approuver la composition et la durée suivante:

Composition : 23 membres dont 1 Président et 4 vice-présidents avec respect de la parité femmes/hommes - Jeunes âgés de 15 à 18 ans répartis comme suit :

•Lycée	31 %	soit 7 élus
•Collège Mont des Accords	17 %	soit 4 élus
•Collège de Soualiga	17 %	soit 4 élus
•Collège de Quartier d'Orléans	17 %	soit 4 élus
•Écoles privées	9 %	soit 1 élu
•Non scolarisés	9 %	soit 3 élus

Durée : Les conseillers territoriaux seront élus pour une durée de 1 (un) an

ARTICLE 3 : D'approuver le mode électoral et le fonctionnement comme suit :

Élections : les élections se dérouleront dans les établissements scolaires, les inscriptions se feront individuellement auprès des secrétariats respectifs. Les conseillers seront élus par le collège électoral de l'établissement (jeunes de 15 à 18 ans scolarisés). Pour les non scolarisés, les inscriptions se feront au service Jeunesse et les conseillers désignés par un Comité d'Éthique, composé de personnalités locales, qui suivra le Conseil territorial durant son mandat. L'installation du Conseil Territorial se fera lors d'une cérémonie publique au cours de laquelle on procédera à l'élection du Président et de ses vice-présidents.

Fonctionnement : le Conseil Territorial se réunira en séance plénière, selon une fréquence qui sera décidé ultérieurement par les futurs élus. La création de 2 commissions est d'ores et déjà prévue :

- Commission COMMUNICATION : émissions radios et télévisées par les jeunes du Conseil
- Commission ENVIRONNEMENT : réalisation de projets portant sur l'environnement

Ces 2 commissions seront encadrées par des techniciens et des élus de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial; le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 35-12-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 23 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain

ÉTAIENT ABSENTS : ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M GIBBS Daniel

OBJET : 12-Versement de la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EURO (4 840 €) au profit de Computech.

OBJET : 12-Versement de la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EURO (4 840 €) au profit de Computech.

- Considérant la manifestation relative à la célébration des bacheliers de l'année 2008,

Vu le rapport présenté au président,

Le conseil exécutif,

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : de prendre en charge l'achat de quatre (4) PC portables au profit des bacheliers les plus méritants de l'année 2008.

ARTICLE 2: le coût de cette opération s'élève à QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (4 840€) et sera payé directement à la société «Computech» par la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : le Président du conseil territorial, le directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 23 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procurations 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 36-1-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 30 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ABSENTS EXCUSES : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 1- Versement de mille euros au profit de l'ACED dans le cadre de la mise en place du week-end en famille.

OBJET : 1- Versement de mille euros au profit de l'ACED dans le cadre de la mise en place du week-end en famille.

Considérant le rapport présenté au Président,

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de Mille euros (1 000€) à l'ACED en vue de la bonne réalisation de l'action Week end en famille se déroulant à Saint-Martin le 4 et 5 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 30 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 36-2-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 30 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSES : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : 2- Aide scolaire aux lycéens - Achat caisse à outils, matériels techniques et fournitures scolaires.

Objet : AIDE SCOLAIRE AUX LYCÉENS- ACHATS CAISSE A OUTILS, MATÉRIELS TECHNIQUES ET FOURNITURES SCOLAIRES.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'article 2 de la délibération CT 11-6b-2008 du 26 juin 2008

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : la présente délibération annule et remplace la CT 11-6b-2008 du 26 juin 2008..

ARTICLE 2 : d'allouer à chaque élève du lycée des îles du nord inscrit dans les filières suivantes une aide forfaitaire de 180 €, pour l'achat de caisse à outils, de matériels techniques ou de manuels scolaires :

- Mécanique auto
- Mécanique bateau
- Bois
- Electrotechnique
- Restauration

Cette aide n'est pas cumulable avec l'allocation de rentrée scolaire de 150 € pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer une convention avec tous les commerçants de la place qui souhaitent s'associer au dispositif.

ARTICLE 4 : De donner mandat au conseil exécutif pour toutes décisions modificatives relatives à cette affaire.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée au budget 2008 de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 30 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 36-3-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 30 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSES: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : Attribution de bourses - Enseignement supérieur.

OBJET : Attribution de bourses - Enseignement supérieur.

- Considérant la délibération du conseil territorial N° CT 11-7-2008 en date du 26 juin 2008 instituant la mise en place de la bourse territoriale d'enseignement supérieur,

- Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Éducation, et des Affaires scolaires,

- Considérant les demandes des intéressés,

Le conseil exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
--------	---

CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer selon le tableau ci-après les bourses d'enseignement pour l'année universitaire 2008 -2009.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 30 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 36-4-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 30 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

ABSENTS EXCUSES : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : Versement de la dotation transport EPS au collège Mont des accords.

OBJET : Versement de la dotation transport EPS au collège Mont des accords.

Vu le rapport présenté au Président,

Le Conseil Exécutif

DÉCIDE

POUR :	5
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De verser la somme de 20 800 € au collège du Mont des Accords, pour le transport des élèves dans le cadre des activités sportives sur les sites de :

- Albéric RICHARDS
- Galisbay
- Le Galion.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 30 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DÉLIBÉRATION : CE 36-5-2008

Le Président,

L'an deux mille huit le mardi 30 septembre à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

ABSENTS EXCUSES : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ALIOTTI Pierre.

OBJET : Programmation 2008 des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale - CUCS.

OBJET : Programmation 2008 des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale - CUCS

- Vu la programmation des actions 2008 proposée par le Comité Technique et l'ensemble des référents et validée par le Comité de Pilotage en date du 30 septembre 2008

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil

territorial

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De demander à l'État - DIV - ACSEC, de verser sa part directement aux porteurs de projets, soit 254.802 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser le versement de la part Territoriale, soit 180.000 €, aux porteurs de Projet.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes à la section 2 - chapitre 65 - fonction 50 - compte 6574 de la section fonctionnement du Budget Territorial.

ARTICLE 4 : D'approuver le tableau, ci-joint en annexe, des actions et organismes subventionnés pour l'exercice 2008.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial; le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 30 septembre 2008

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

Les membres du Conseil Exécutif

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Marthe OGOUNDELE-TESSI

JOURNAL OFFICIEL DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Directeur de la publication : Pascal Averno

Rédactrice en chef : Brigitte Delaître

Edité par l'EURL Le Pélican Nautique

Période couverte : du 15 juillet 2007 au 16 octobre 2008

N° 1 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : en cours - Tirage: 1000 ex.

Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint-Maarten, Antilles Néerlandaises